

SÉNAT

2^e session extraordinaire de 1920.COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17^e SÉANCE

Séance du jeudi 30 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de quatre propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
 - La 1^{re}, tendant à faciliter aux jeunes gens de la classe 1920 la préparation des concours des grandes écoles. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 605.
 - La 2^e, tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1922, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 603.
 - La 3^e, instituant des allocations temporaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — Renvoi à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — N° 604.
 - La 4^e, tendant à soumettre les opérations des comptes de services spéciaux à l'autorisation préalable du Parlement et à ordonner la publication d'un résumé périodique des recettes et dépenses du Trésor. — Renvoi à la commission des finances. — N° 602.
4. — Dépôt, par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception de surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation et de submersion. — Renvoi à la commission des finances. — N° 610.
5. — Dépôt, par M. Hervey, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 4 mai 1920, étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'article 7 de la loi du 10 juillet 1901, rendant passibles de la taxe des prestations les voitures automobiles, ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs. — N° 606.
- Dépôt, par M. Duquaire, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la réduction à six mois de la durée minima d'application du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail prévue à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898-31 mars 1905. — N° 607.
- Dépôt, par M. Pierre Berger, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter aux jeunes gens de la classe 1920 la préparation des concours des grandes écoles. — N° 608.
- Déclaration de l'urgence.
- Insertion du rapport au *Journal officiel*.
- Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
- Dépôt, par M. Noël, d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1922, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane. — N° 609.
- Déclaration de l'urgence.
- Insertion du rapport au *Journal officiel*.
- Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

SÉNAT — IN EXTENSO

Dépôt, par M. Magny, de trois rapports, au nom de la commission des finances, sur trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

- Le 1^{er}, à compléter la loi du 31 décembre 1919, portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie. — N° 597.
- Le 2^e, à mettre intégralement à la charge du budget spécial de l'Algérie toutes les dépenses de constructions scolaires pour une période de dix ans. — N° 598.
- Le 3^e, à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921. — N° 599.

Déclaration de l'urgence.

Inscription des trois projets de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

6. — Dépôt et lecture, par M. Tournon, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à reporter au 30 juin 1921 le délai d'inscription des commerçants, industriels, etc., au registre du commerce établi par la loi du 18 mars 1919. — N° 611.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

7. — Dépôt, par M. François-Marsal, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification d'une convention passée entre le ministre des finances et la banque de France :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 612.

Dépôt, par M. le ministre des finances, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation. — Renvoi à la commission précédemment saisie. — N° 613.

Dépôt, par M. le ministre des finances, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets suspendant toutes demandes en paiement et toutes actions judiciaires relatives aux ventes et aux achats à terme antérieurs au 4 août 1914, ainsi qu'aux opérations de report s'y rattachant, en ce qui concerne les débiteurs qui ont été mobilisés ou domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion. — N° 614.

Dépôt, par M. le ministre des finances, au nom de M. le ministre des régions libérées, de M. le ministre de l'intérieur et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les communes, associations de communes et départements des régions libérées à contracter, pour le compte des sinistrés, des emprunts dans les conditions prévues par les articles 152 à 160 de la loi du 31 juillet 1920 :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des régions libérées. — N° 601.

Dépôt, par M. le ministre des finances, au nom de M. le ministre des régions libérées et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la répartition d'un crédit provisionnel pour les avances sur les dommages de guerre :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 600.

Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la révision des marchés de la guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 28 décembre 1915, chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre. — N° 615.

Dépôt, par M. Raiberti, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de l'enceinte de Saint-Malo (ville et château) et d'une partie de l'enceinte de la place de Mostaganem. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 618.

Dépôt, par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce et de l'industrie et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à permettre aux sociétés et aux individus ayant leur exploitation en Russie d'obtenir des délais pour l'exécution de leurs engagements. — Renvoi à la commission des finances. — N° 619.

8. — Dépôt, par M. Marcel Donon, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières. — N° 616.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. d'Estournelles de Constant, d'un rapport, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue à Paris le 13 octobre 1919, relative à la navigation aérienne. — N° 617.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

9. — Dépôt, par M. René Gouge, d'un avis de la commission des régions libérées sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime fiscal applicable dans les régions qui ont subi l'occupation ennemie. — N° 620.

10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1921, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Gaudin de Villaine, Gourju, de Lubersac, Henry Chéron, Raiberti, ministre de la guerre ; François-Marsal, ministre des finances, et Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} : MM. Drivet, Milan, Yves Le Troquer, ministre des travaux publics, et Léon Perrier. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Victor Bérard : MM. Victor Bérard, Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; de Selves, Paul Doumer, rapporteur général ; Dominique Delahaye, d'Estournelles de Constant et Ribot. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 à 7. — Adoption.

Art. 8. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de M. Marraud : M. Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption (sous le n° 9).

Art. 10 et 11 (anciens art. 9 et 10). — Adoption.

Art. 11 bis (nouveau) : M. Paul Doumer, rapporteur général ; M. Louis Dausset, Millies-Lacroix, président de la commission des finances, et Jeanneney. — Adoption sous le n° 12.

Amendement de M. Bouveri : MM. Paul Doumer, rapporteur général, et Bouveri. —

Disjonction de l'amendement et renvoi à la commission.

Art. 13 (ancien art. 11) : MM. Delpierre, Henry Chéron et Lafferre. — Adoption.

Art. 14 à 31 (anciens art. 12 à 29). — Adoption.

Art. 32 (ancien art. 30) : MM. Guillaume Chastenot, Brager de La Ville-Moysan et François-Marsal, ministre des finances. — Adoption.

Art. 33 (ancien art. 31). — Adoption.

Amendement (art. additionnel) de M. Henry Chéron. — Adoption (sous le n° 34).

Art. 35 à 37 (anciens art. 32 à 34). — Adoption.

Art. 38 : MM. Milan et François-Marsal, ministre des finances. — Adoption.

Art. 39 à 45 (anciens art. 36 à 42). — Adoption.

Art. 46 (ancien art. 43) : MM. Milan et Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics. — Adoption.

Art. 47 à 53 (anciens art. 44 à 50). — Adoption.

Art. 54 (ancien art. 51) : MM. Brager de La Ville-Moysan, Magniot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre; Delpierre et Bouveri. — Adoption.

Art. 55 à 57 (anciens art. 52 à 54). — Adoption.

Art. 58 (ancien art. 55) : MM. Albert Lebrun, Ogier, ministre des régions libérées, Hervy, Ermant, Tournon, René Gouge et de Lubersac. — Adoption.

Art. 59 à 65 (anciens art. 56 à 62). — Adoption.

Art. 66 (nouveau) : MM. Tournon, Ogier, ministre des régions libérées; de Lubersac. — Adoption.

Art. 67 (nouveau), 68 et 69 (anciens art. 63 et 64). — Adoption.

Sur l'ensemble : M. Mauger.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

1. — Dépôt, par M. François-Marsal, ministre des finances, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant la personnalité civile et l'autonomie financière à la manufacture nationale de porcelaine de Sévres. — Renvoi à la commission des finances. — N° 621.

Dépôt, par M. le ministre des finances, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de M. le ministre de l'intérieur et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les archivistes départementaux. — Renvoi à la commission des finances. — N° 622.

Dépôt, par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation de l'enseignement agricole. — Renvoi à la commission de l'agriculture. — N° 623.

Dépôt, par M. le ministre de l'agriculture, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des colonies, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention, signée le 8 septembre 1919, en vue de compléter les dispositions de l'accord du 14 juin 1898 et de la déclaration additionnelle du 21 mars 1899, fixant la frontière des possessions françaises et anglaises et des zones d'influence situées à l'ouest et à l'est du Niger. — Renvoi à la commission des affaires étrangères. — N° 624.

2. — Dépôt et lecture, par M. Raphaël-Georges Lévy, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à permettre aux sociétés et aux individus ayant leur exploitation en Russie d'obtenir des délais pour l'exécution de leurs engagements. — N° 625.

Déclaration d'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Ber-

thelot, relative à la création de réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension. — Renvoi à la commission, nommée le 22 juillet 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'utilisation de l'énergie électrique. — N° 626.

14. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché.

15. — Ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime fiscal applicable dans les régions qui ont subi l'occupation ennemie.

16. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à titulariser, à la date du 27 décembre 1915, les officiers, anciens élèves de l'école spéciale militaire, tombés en captivité avant la date de titularisation de leur promotion : Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration d'urgence.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

17. — Retrait de l'interpellation de M. Henry Chéron à M. le ministre de l'agriculture sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour combattre devant la conférence internationale du travail la proposition d'extension de la loi de huit heures à l'agriculture : MM. Henry Chéron et J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture, de l'interpellation.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

19. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 31 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quatorze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 27 décembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Mazière s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quelques jours.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 28 décembre 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 28 décembre 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à faciliter aux jeunes gens de la classe 1920 la préparation des concours des grandes écoles.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« RAOUL PÉRET. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 28 décembre 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 28 décembre 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1922, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« RAOUL PÉRET. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des douanes.

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 30 décembre 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 29 décembre 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi instituant des allocations temporaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« RAOUL PÉRET. »

S'il n'y a pas d'observations, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 30 décembre 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 29 décembre 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à soumettre les opérations des comptes de services spéciaux à l'autorisation préalable du Parlement et à ordonner la publication d'un résumé périodique des recettes et dépenses du Trésor.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« RAOUL PÉRET. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception de surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation et de submersion.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 4 mai 1920, étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'article 7 de la loi du 10 juillet 1901, rendant passibles de la taxe des prestations les voitures automobiles, ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Duquaire.

M. Duquaire. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la réduction à six mois de la durée minima d'application du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail prévue à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898-31 mars 1905.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Berger.

M. Pierre Berger. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter aux jeunes gens de la classe 1920 la préparation des concours des grandes écoles.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate à la prochaine séance, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. P. Berger, Paul Doumer, Lebrun, de Lubersac, Duplantier, Marcel Donon, Cruppi, Delpierre, Drivet, Machet, Cosnier, Gourju, Bollet, Emile Cauvin, Paul Duquaire, de Landemont, Ermant, Touron, Paul Le Roux, de Rougé, Dominique Delahaye, Félix Martin, Thuillier-Buridard, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

La parole est à M. Noël.

M. Noël. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1922, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate à la prochaine séance, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Morel, Cauvin, Ermant, Lebrun, Dudouyt, Duplantier, Delpierre, Gourju, Duquaire, de Lubersac, Gouge, Carrière, Vayssière, Paul Le Roux, Darnecour, Bachelet, Debove, Roland, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

La parole est à M. Magny.

M. Magny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits, au nom de la commission des finances, sur trois projets de loi, adoptés, par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, tendant à compléter la loi du 31 décembre 1919, portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie ;

Le 2^e, tendant à mettre intégralement à la charge du budget spécial de l'Algérie toutes les dépenses de constructions scolaires pour une période de dix ans ;

Le 3^e, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence et l'inscription de ces trois projets de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance, les rapports devant être distribués avant la fin de la présente séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate à la prochaine séance, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. P. Berger, Machet, Drivet, Milan, Paul Doumer, Lebrun, Duplantier, Marcel Donon, Cruppi, de Lubersac, Delpierre, Cosnier, Bollet, Emile Cauvin, A. Gourju, Paul Duquaire, de Landemont, Ermant, E. Touron, Paul Le Roux, Dominique Delahaye, de Rougé, Thuillier-Buridard, Félix Martin, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription de ces trois projets de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI PROROGÉANT LES DÉLAIS D'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

M. le président. La parole est à M. Touron, pour le dépôt d'un rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Touron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à reporter au 30 juin 1921 le délai d'inscription des commerçants, industriels, etc., au registre du commerce établi par la loi du 18 mars 1919.

Vous savez, messieurs, que le délai imparti aux commerçants pour l'inscription au registre du commerce expire le 31 de ce mois et qu'il est matériellement impossible de répondre à toutes les demandes. Certains tribunaux ont reçu 3.000 demandes, on fait queue au greffe pour se faire inscrire et le résultat attendu ne pourra être obtenu d'ici demain. Si la loi que nous vous proposons n'était pas votée aujourd'hui, tous les commerçants non inscrits seraient exposés à une amende de 16 à 200 fr.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 27 décembre 1920, une proposition de loi qui tend à reporter au 30 juin 1921 le délai de six mois prévu par l'article 25 de la loi du 18 mars 1919 pour l'inscription au registre du commerce des commerçants et sociétés commerciales établis ou fonctionnant en France au moment de la mise en vigueur de la loi, délai qui doit expirer normalement le 31 décembre 1920.

Un grand nombre d'intéressés n'ayant pu encore satisfaire aux obligations de la loi, il serait excessif de leur appliquer dès à présent la sanction de l'amende prévue pour défaut d'inscription dans les délais prescrits et il importe, dans l'intérêt général, aussi bien pour calmer les inquiétudes des commerçants que pour répondre au vœu de leurs représentants autorisés, de prolonger le délai primitivement fixé par la loi du 18 mars 1919.

La prolongation de six mois résultant du vote de la Chambre des députés paraît suffisante pour permettre d'assurer l'entière application de la loi et l'immatriculation au registre du commerce de tous les intéressés qui connaissent mieux aujourd'hui la loi, grâce à la publicité faite dans tous les départements et qui ont pu prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'y conformer à brève échéance.

En conséquence, et vu l'intérêt qui s'attache à ce qu'une solution intervienne avant le 31 décembre, il y a lieu d'adopter sans retard la proposition de loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Touron, Guesnier, de Lubersac, Vayssière, Bérard, Cruppi, Dominique Delahaye, Paul Le Roux, Paul Duquaire, Félix Martin, Drivet, Lebrun, Marcel Donon, Bollet, Cosnier, Thuillier-Buridard, Cauvin, Machet, Ermant, Chênebenoit, Berger, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le délai d'inscription au registre du commerce prévu par la loi du 18 mars 1919 est reporté au 30 juin 1921. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. F. François-Marsal, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification d'une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi portant ratification d'une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France a été présenté le 20 décembre 1920 à la Chambre des députés qui l'a adopté dans sa séance du 29 décembre 1920.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés. Nous croyons seulement devoir vous signaler que le texte de la convention du 29 décembre approuvée par la Chambre des députés diffère, par suite de la suppression d'un article, du texte de celle du 16 décembre qui était annexée au projet de loi; cet article disposait que les remboursements prévus en faveur de la Banque de France seraient imputés sur un crédit ouvert au budget ordinaire de l'Etat. L'obligation de remboursement résulte d'une façon expresse des articles 2 et 3; mais, en ce qui concerne l'imputation qui sera donnée chaque année à la dépense, il a paru préférable de ne pas l'inscrire dans la convention elle-même.

Sous le bénéfice de cette observation, nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction le présent projet de loi.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom

de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission précédemment saisie.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets suspendant toutes demandes en paiement et toutes actions judiciaires relatives aux ventes et aux achats à terme antérieurs au 4 août 1914, ainsi qu'aux opérations de report s'y rattachant, en ce qui concerne les débiteurs qui ont été mobilisés ou domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets suspendant toutes demandes en paiement et toutes actions judiciaires relatives aux ventes et achats à terme antérieurs au 4 août 1914, ainsi qu'aux opérations de report s'y rattachant, en ce qui concerne les débiteurs qui ont été mobilisés ou domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités, a été présenté le 24 juillet 1920 à la Chambre des députés qui l'a adopté dans sa séance du 28 décembre 1920.

La Chambre des députés a cru devoir compléter les dispositions proposées par le Gouvernement, en introduisant à l'article 6 de la loi un alinéa additionnel qui décide que le président du tribunal de commerce « pourra également exonérer les débiteurs visés par la présente loi de tout ou partie des intérêts ayant couru en vertu des décrets des 27 septembre 1914 et 14 septembre 1915, lorsque ces débiteurs justifieront que, du fait de leur mobilisation ou de leur résidence en pays envahi, il leur a été impossible soit de connaître leur position en bourse, soit d'effectuer le paiement des différences restant à leur passif au moment de l'invasion ou de leur mobilisation ».

Le Gouvernement s'est rallié à cette manière de voir.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont l'intérêt a été expliqué dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des régions libérées, de

M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les communes, associations de communes et départements des régions libérées à contracter, pour le compte des sinistrés, des emprunts dans les conditions prévues par les articles 152 à 160 de la loi du 31 juillet 1920.

Je demande au Sénat de vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 28 décembre 1920, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser les communes, associations de communes et départements des régions libérées à contracter, pour le compte des sinistrés des emprunts, dans les conditions prévues par les articles 152 à 160 de la loi du 31 juillet 1920.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 29 décembre, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des régions libérées.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des régions libérées et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la répartition d'un crédit provisionnel pour les avances sur les dommages de guerre.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 28 décembre 1920, à la Chambre des députés, un projet de loi relatif à la répartition d'un crédit provisionnel pour les avances sur les dommages de guerre.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 29 décembre, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la revision des marchés de la guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 23 dé-

cembre 1915, chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Raiberti, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de l'enceinte de Saint-Malo (ville et château) et d'une partie de l'enceinte de la place de Mostaganem.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce et de l'industrie et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à permettre aux sociétés et aux individus avant leur exploitation en Russie d'obtenir des délais pour l'exécution de leurs engagements.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Donon, pour le dépôt d'un rapport.

M. Marcel Donon, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Marcel Donon, Laurent Thiéry, Bachelet, Marcel Vayssière, Magny, J.-B. Morel, Damecour, Machet, Le Barillier, Drivet, Gaston Carrère, Jean Philip, Roland, Dudouyt, de Las Cases, Duplantier, Trystram, Brangier, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

La parole est à M. d'Estournelles de Constant, pour le dépôt d'un rapport.

M. d'Estournelles de Constant, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approba-

tion de la convention conclue à Paris, le 13 octobre 1919, et signée par la France, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay, relative à la navigation aérienne.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Trystram, Bachelet, Damecour, Marcel Donon, Laurent Thiéry, Marcel Vayssière, J. Morel, Le Barillier, Brangier, de Las Cases, Duplantier, Machet, Noël, Drivet, Gaston Carrère, Jean Philip, Rolland, Dudouyt, Magny, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

9. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. René Gouge.

M. René Gouge. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis fait au nom de la commission des régions libérées, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime fiscal applicable dans les régions qui ont subi l'occupation ennemie.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS PROVISOIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Celier, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du mouvement général des fonds ;

« M. Denoix, directeur du budget et du contrôle financier ;

« M. de Margerie, sous-directeur du budget et du contrôle financier ;

« M. Jouasset, directeur de la comptabilité publique ;

« M. Deligne, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

« M. Baudouin-Bugnet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes ;

« M. Bley, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes ;

« M. Bolley, directeur général des douanes.

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 décembre 1920.

« A. MILLERAND

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Ricaud, directeur des manufactures de l'Etat, et M. Pion, directeur de la dette inscrite, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. de Peretti de la Rocca, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires politiques et commerciales, et M. Döbler, ministre plénipotentiaire, chef du service de la comptabilité, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre des affaires étrangères, au Sénat,

dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil,*
ministre des affaires étrangères,
« GEORGES LEYGUES. »

« Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Carrier, directeur du secrétariat, du personnel central et de la comptabilité ;

« M. Dabat, conseiller d'Etat, directeur général des eaux et forêts ;

« M. Laurent, directeur de l'agriculture ;

« M. de Pardieu, directeur des haras ;

« M. Roux, directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes ;

« M. Tardy, inspecteur général, chef du service du crédit, de la coopération et de la mutualité agricoles ;

« M. Brancher, chef du service de la main-d'œuvre agricole,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de l'agriculture,*
« J.-H. RICARD. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des colonies,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Duchêne, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires politiques ;

« M. Gleitz, directeur du personnel et de la comptabilité ;

« M. Tassel, directeur des affaires économiques ;

« M. Fillon, inspecteur général des colonies, directeur du contrôle ;

« M. le général Benoit, directeur des services militaires ;

« M. Horton, sous-directeur chargé de la comptabilité ;

« M. Boutteville, inspecteur général des travaux publics des colonies ;

« M. Wahl, ingénieur général de la marine, hors cadres, chef du service de la marine marchande,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des colonies, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des colonies,*
« A. SARRAUT. »

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé :

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Dedet, directeur du ravitaillement ;

« M. Baubion, directeur des céréales ;

« M. Casanova, directeur des services techniques,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce et de l'industrie, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du commerce et de l'industrie,*
« AUG. ISAAC. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. de Lavit, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre ;

« M. le général de division Gassouin, premier sous-chef de l'état-major général ;

« M. le général de brigade Maurin, sous-chef de l'état-major général ;

« M. le général Trutat, directeur de la cavalerie au ministère de la guerre ;

« M. l'intendant militaire Moizard, directeur de l'intendance au ministère de la guerre,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de la guerre,*
« RAIBERTI. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Coville, directeur de l'enseignement supérieur ;

« M. Bellin, directeur de l'enseignement secondaire ;

« M. Lapie, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'enseignement primaire ;

« M. Lesage, directeur de la comptabilité ;

« M. Paul Léon, directeur des beaux-arts,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de l'instruction publique,*
et des beaux-arts,
« ANDRÉ HONNORAT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Piette, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ou-

ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« T. STEEG. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Vignal, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« LANSRY. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Ch. Valentino, directeur du contentieux, des travaux législatifs et des services médicaux;

« M. H. Decron, inspecteur des finances, directeur du contrôle et de la comptabilité;
« M. Zaigue, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de la liquidation des pensions;

« M. Bezombes, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, chef de service de l'état civil, des successions et sépultures militaires,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des pensions, des

primes et des allocations de guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre,

« A. MAGINOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des régions libérées,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Pain, secrétaire général du ministère des régions libérées;

« M. Monod, directeur général des services administratifs;

« M. Pignerol, directeur du budget et de la comptabilité;

« M. Chocarne, directeur de la réorganisation de la vie locale, des secours et des avances;

« M. Guicherd, chef des services agricoles, secrétaire général de l'office de reconstitution agricole;

« M. Prangey, secrétaire général de l'office de reconstitution industrielle,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des régions libérées, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des régions libérées est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des régions libérées,

« R. OGIER. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charles Picquenard, conseiller d'Etat, directeur du travail;

« M. Georges Cahen-Salvador, directeur des retraites ouvrières et paysannes;

« M. March, directeur de la statistique générale de la France;

« M. Sumien, chef du service du contrôle des assurances privées;

« M. Regnier, sous-directeur du personnel,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du travail, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921; 2° autorisation de percevoir, pen-

dant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail,

« JOURDAIN. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des travaux publics,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Mahieu, inspecteur général des ponts et chaussées, secrétaire général au ministère des travaux publics;

« M. Chargueraud, inspecteur général des ponts et chaussées, vice-président du conseil supérieur des travaux publics;

« M. Dreyfus (Sylvain), directeur du personnel et de la comptabilité;

« M. du Castel, directeur des chemins de fer;

« M. Babin, directeur des ports maritimes;

« M. Tartrat, directeur de la navigation;

« M. Guillaume, directeur des mines;

« M. Tur, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé du service de la voirie routière;

« M. Marauger, directeur des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique;

« M. Dejean, directeur des chemins de fer de l'Etat,

« Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 11 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,

« YVES LE TROQUER. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Cassagnol, commissaire du Gouvernement près les compagnies de navigation subventionnées;

« M. Girault, chef du service du personnel et du travail maritime;

« M. Grandbesançon, directeur des transports maritimes;

« M. Lecourbe, administrateur de l'établissement des invalides;

« M. Naud, chef du service des pêches maritimes ;

« M. Polaiillon, inspecteur des finances, chargé de la direction de la comptabilité générale,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,

« YVES LE TROCQUER. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Laurent Eynac, commissaire général aux essences, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,

« YVES LE TROCQUER. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Deletète, conseiller d'Etat, directeur du personnel et de la comptabilité au sous-secrétariat d'Etat des postes et des télégraphes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des travaux pu-

blics est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,

« YVES LE TROCQUER. »

La parole est à M. Gaudin de Villaine dans la discussion générale.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, si j'ai demandé la parole dans la discussion générale sur les douzièmes provisoires, ce n'est pas pour vous faire une conférence scientifique sur les finances. D'ailleurs, je n'aime pas les choses mortes, et je laisse ce soin à des orateurs plus avertis. Mais j'ai voulu apporter à cette tribune une courte déclaration expliquant pourquoi je ne voterai pas les crédits qui nous sont demandés, ne voulant pas ainsi, ni de près, ni de loin, m'associer à la déplorable politique financière du Gouvernement, qui n'a d'égalé que sa politique diplomatique. (*Mouvements divers.*)

Le 24 mai dernier, j'avais l'honneur de dire ceci, en substance, à M. le ministre des finances :

« Pourquoi vous obstinez-vous à fouiller toujours dans les mêmes poches ? Pourquoi surcharger ceux qui, déjà, plient sous le fardeau ? Pourquoi viser toujours la petite fortune, sous prétexte qu'elle se renouvelle par l'incessant labeur ? Pourquoi saigner avec acharnement des anémiques, au risque de tuer la poule aux œufs d'or, quand tant de pléthoriques s'offrent à votre bistouri ? Rompez donc une bonne fois avec des errements qui finiraient par causer la ruine du pays et lui feraient perdre sa foi en la justice : prenez l'argent où il est, où il est illégitimement, où il abonde scandaleusement. »

Et j'ajoutais :

« Imposer sans cesse le producteur, c'est vouloir tarir les sources de la richesse nationale, et c'est, par contre-coup, aggraver cette plaie de l'époque : la vie trop chère. Faire rendre gorge aux profiteurs de guerre, c'est provoquer une légitime et féconde restitution, c'est l'équilibre du budget sans charges nouvelles, sans dommages pour l'activité du pays. » (*Très bien ! à droite.*)

Le Parlement compte un grand nombre d'amis de la terre.

M. Millies-Lacroix, président de la commission des finances. Nous sommes tous des amis de la terre.

M. Gaudin de Villaine. J'ai regretté qu'ils n'aient pas songé, en votant les impôts nouveaux, que la propriété terrienne serait ruinée en moins de deux générations. La terre, en effet, ne peut supporter indéfiniment les impôts directs écrasants que vous lui avez imposés, impôts d'Etat, impôts départementaux et communaux, auxquels viennent s'ajouter des droits de mutation très lourds et des droits de succession absolument usuraire. (*Approbation sur divers bancs.*)

D'ailleurs, la liquidation de la moyenne propriété terrienne a déjà commencé, même dans notre riche Normandie, où la tradition terrienne est restée si vivace. et cette liquidation est infiniment douloureuse, car elle commence par les nombreuses familles dont les chefs, craignant avec raison que leur disparition ne soit l'heure de la débâcle pour leurs héritiers, vendent leur domaines ruraux.

A ce propos, M. Edgar Allix, professeur à la faculté de droit de Paris, écrivait na-

guère, avec raison, dans la *Revue politique et parlementaire* :

« On va dissoudre les fortunes moyennes qui sont le fruit de siècles d'efforts, pour que des fortunes insolentes s'édifient de leurs débris en l'espace d'une catastrophe. »

Et partout, s'élèvent des banques hypothécaires, champignons vénéneux éclos sur le fumier des crises, des liquidations et des faillites.

Or, messieurs, si la dissolution de la moyenne fortune terrienne, que j'appellerai la propriété bourgeoise, ne devait profiter qu'au développement de la propriété paysanne, je n'en médiera pas à cette tribune, bien que j'estime que, dans l'effort commun, la moyenne propriété bourgeoise soit nécessaire à la vie et au développement de la propriété paysanne. Mais ce n'est pas là la réalité. La constitution de la grande propriété industrialisée, anonyme et même étrangère, sera le dernier mot de cette expropriation. (*Mouvements divers.*)

A l'heure où je vous parle, messieurs, le fermier et le métayer, n'ayant pas à supporter les charges ruineuses d'entretien, de construction et de reconstruction des immeubles ruraux, et même, dans un certain nombre de régions, le fermier ne payant pas l'impôt, ces deux catégories de travailleurs agricoles bénéficient présentement d'une situation exceptionnelle.

Mais cette situation n'est, hélas ! que transitoire, car lorsque le paysan, fermier ou métayer, sera devenu propriétaire à son tour, il connaîtra les mêmes épreuves et les mêmes impossibilités. (*Très bien ! très bien !*)

En réalité, la terre seule, messieurs, peut refaire la fortune française, mais, pour cela, il lui faut un statut privilégié lui permettant non seulement de vivre, mais aussi de durer. (*Nouvelle approbation.*)

Dans ce statut, deux articles seraient absolument essentiels : d'abord les droits de mutation réduits au moins de moitié, pour les immeubles ruraux, et, en outre, la suppression, en ligne directe, des droits de succession pour les mêmes immeubles.

Ce sera là la vraie et seule formule du retour à la terre.

Messieurs, un excellent écrivain, M. Emile Buré, parlant de nos gouvernants, intitulait un de ses derniers articles « un néant de volonté ».

C'est bien là, en effet, l'image de toute notre politique, l'exacte définition de notre diplomatie. Au quai d'Orsay, on bavarde sur un volcan ! et cette sérénité d'âme, cette inconscience des responsabilités est vraiment déconcertante.

Il y a longtemps, pour la première fois, et encore le 26 mars de la présente année, je dénonçais, à cette tribune, à propos de notre politique extérieure, l'absence d'une conception nationale et française et notre éternel flottement de l'incohérence allemande à l'imprévision anglaise.

A quand, disais-je, une politique, que la nation attend, digne de la France, digne de sa victoire, et qui s'éloigne chaque jour davantage ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Mes chers collègues, plus on étudie le problème européen, plus on constate que le seul et unique remède est la disparition du bolchevisme russe : tant qu'on n'aura pas de la Turquie nationaliste en Orient, comme de la Pologne en Occident, fait un rempart inaccessible contre l'anarchie moscovite, on n'aura ni guéri, ni même soulagé l'organisme européen.

Voilà ce qu'il faut comprendre au plus tôt, non seulement à Paris, mais à Londres. (*Approbation.*)

Avec votre politique actuelle, messieurs, les rouges seront avant la fin de l'année 1921 à Varsovie et à Constantinople (*Mouvements divers*) et alors, ce sera le soulève-

ment de tout l'immense continent asiatique, comme l'insurrection de nos colonies musulmanes.

En réalité, ce qui s'impose d'urgence — c'est la révision du traité de Sèvres — avec l'Angleterre, si elle y consent enfin — sans elle si elle n'y consent pas — et de notre libération de cette alliance grecque qui est pour nous la plus mauvaise carte en Orient. Ce qui importe, c'est de ne pas consentir un traité dont le sang de nos soldats paye-tout les frais, en montant la garde, comme nous le faisons aujourd'hui, autour des bateaux et des wagons de nos excellents alliés, ces éternels marchands qui surent toujours commercer là où nous ne savions, nous, que promener notre glorieuse légende d'éternels sacrifiés.

Enfin, il faut que notre diplomatie agisse sans retard, car si l'Europe, avec sa fermentation révolutionnaire, est un danger redoutable, la menace d'anarchie qui pèse sur l'immense continent asiatique nous réserve encore de plus formidables et douloureuses surprises.

Espérons donc que nos diplomates, mieux inspirés, ne laisseront pas disparaître cette suprême occasion de pacifier l'Orient en contractant avec le sultan de Constantinople une entente formelle et définitive. (*Très bien ! très bien !*) Qu'ils se souviennent, sans parti pris confessionnel, que si, en Occident le « sectarisme protestant » de Wilson et de Lloyd George a maintenu contre nous l'unité allemande, en Orient, le « schisme grec » est le plus terrible ennemi de notre patrimoine national en Palestine et de notre influence sur les diverses fractions islamiques de l'Asie centrale. N'oublions pas enfin que seule la France peut, par la loyauté de sa politique nationale, assurer la paix universelle, entre le mercantilisme de Londres et la sanguinaire folie soviétique.

En résumé, monsieur le ministre, votre politique n'est que gabegie et fantaisie, (*Exclamations*), pour ne pas prononcer le mot plus sévère d'incohérence. A l'intérieur, c'est la crise grandissante, l'aggravation du change, la continuation de la vie chère, l'impunité accordée à tous les grands flibustiers. Au dehors, vainqueurs, nous payons partout et ne touchons nulle part. De créanciers, nous sommes devenus les banquiers de l'Allemagne. (*Vive approbation sur divers bancs.*)

Nous versons 200 millions par mois à l'Allemagne pour avoir un charbon qui nous est dû, au lieu d'avoir occupé tout simplement la Ruhr, dès le début, et nous payons ce charbon plus cher qu'aucun autre pays. Vous prévoyez au compte des dépenses recouvrables sur l'Allemagne, 16 milliards que nous empruntons à 6 p. 100, alors que le traité de paix ne nous accorde qu'un intérêt de 5 p. 100.

Qui paye les frais de notre occupation sur le Rhin, en Silésie et ailleurs ? Avances, répond-on ! A quand le remboursement ? Le maréchal Foch lui-même n'a-t-il pas déclaré que nous serions payés en monnaie de singe et que notre victoire devenait une faillite !

Pourquoi n'avoir pas surveillé la spéculation autour du change ? Notre franc est hypothéqué par le doute, chez nos alliés, de nos règlements de compte avec l'Allemagne. On nous parle toujours de nos dettes à l'étranger, et jamais de nos créances ! En réalité, je le répète, nous payons partout et nous ne touchons nulle part. Nous entretenons la Serbie et le Monténégro et nous soldons même encore, je crois, simple détail, les frais des ambassades de Russie, à Paris et à Rome, alors qu'il n'y a plus de gouvernement russe.

Enfin je ne suis pas bien sûr qu'à l'heure qu'il est, nous ne continuons pas, d'une

façon masquée, à payer les frais du gouvernement grec. (*Sourires.*)

Un gouvernement vraiment national aurait réclamé depuis longtemps, et diplomatiquement, à la grande république américaine les 800 millions qu'elle nous doit depuis 1780 et qui à intérêts composés, couvriraient une bonne partie de notre dette. Les dettes d'Etat ne sont-elles pas toujours exigibles ? Car la prescription ne les touche pas.

Par ailleurs, avez-vous songé à soulager 1,500,000 familles françaises qui meurent de faim pour avoir cru à la parole de la France et qui ont perdu tout leur avoir dans les 12 milliards empruntés par la Russie ? J'avais soumis, en vain, une méthode facile, au Gouvernement, à savoir imposer des compensations aux sociétés émettrices, sous forme de restitutions, trop justement infligées à ces banques qui ont scandaleusement spéculé sur ces milliards arrachés à l'épargne française...

On se plaint de plus en plus de la crise du logement à Paris et nous voyons le Gouvernement transformer Paris en une cité bureaucratique — nos multiples ministères font tâche d'huile partout — surtout dans les 6^e, 7^e et 16^e arrondissements. Superbes hôtels particuliers de la rive gauche, immenses palaces de la rive droite, confortables immeubles à location, rien ne leur échappe.

Nos collègues qui souhaiteraient s'édifier n'ont qu'à faire un petit voyage rue du Bac et visiter l'ancien immeuble du Petit-Saint-Thomas, nouvellement accaparé par les services des finances (*Sourires*) ; par ailleurs, les séquestres refusent d'évacuer !

Enfin, vous encouragez l'envahissement des indésirables du monde entier. La crise du chômage est considérée comme un danger social, cependant les ouvriers étrangers pullulent en France au grand dommage des ouvriers français, et vous n'avez même pas su leur imposer la taxe d'asile. (*Mouvements divers.*)

En réalité, je le répète : au dedans, gabegie et incohérence ; au dehors, surtout en Orient, l'intérêt de la France, que personne ne semble avoir autorité pour défendre, livré aux ambitions anglaises et italiennes, d'accord avec la Grèce de Constantin. Nous, ne sachant ni renouer nos relations séculaires avec Constantinople, ni faire la paix avec Kemal, ni imposer la révision du traité de Sèvres !

Messieurs, j'ai voulu simplement expliquer les raisons majeures pour lesquelles je ne puis m'associer au vote que l'on vous demande.

Dans son dernier discours, M. André Lefèvre, l'ancien ministre de la guerre, a terminé un inquiétant réquisitoire en disant : « Sommes-nous vainqueurs, oui ou non ? » Eh bien ! oui, messieurs, nous sommes les vainqueurs, mais on nous gouverne en vaincus ! (*Mouvements divers.*) Au nom des contribuables que j'ai l'honneur de représenter, je n'accepte ni cette humiliation, ni ce servage économique. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Messieurs, vous me voyez grandement surpris d'avoir à prendre la parole dans la discussion générale en vertu d'un artifice de procédure parlementaire qui, paraît-il, est indispensable pour que je puisse parler, et dont, au surplus, je ne me plains pas.

Mais soyez tranquilles, il ne s'agit pas le moins du monde pour moi de critiquer, comme l'a fait l'orateur précédent, l'ensemble de la demande que nous adresse le Gouvernement pour avoir le nerf de la guerre indispensable pendant les deux premiers mois de l'année. Il s'agit de tout

autre chose. Je veux, en effet, vous entretenir de critiques qui portent exclusivement sur deux ministères et sur des questions de détail pour chacun d'eux. Quant à l'ensemble de la discussion, je n'y toucherai pas.

Je rappellerai seulement qu'il y a tantôt quinze ans, ici même, je me suis étonné de constater que le Gouvernement et les Chambres de ce pays n'en viennent pas où en sont depuis longtemps les Anglais et les Belges, à discuter le budget principal pendant le premier semestre de l'année, pendant la seule session constitutionnellement nécessaire, en faisant partir l'année budgétaire du 1^{er} juillet, ce qui simplifierait certainement bien des choses et rendrait nos discussions infiniment plus solides, parce qu'elles pourraient prendre le développement indispensable aux finances d'un grand pays comme le nôtre.

Mais je laisse ce vieux souvenir de côté et j'en viens aux deux seules déficiences de service que je veux vous signaler pour m'étonner qu'il n'y ait pas encore été porté remède.

L'une, messieurs, vous la connaissez déjà pour me l'avoir entendu dénoncer à deux reprises différentes devant vous du haut de cette tribune, mais dans un temps où je n'étais pas encore complètement documenté comme je le suis aujourd'hui : il s'agit des abonnements téléphoniques de notre pays et, en particulier, des abonnements téléphoniques pratiqués à Lyon, où nous sommes soumis à un régime d'inégalité absolument intolérable, alors que notre pays se flatte d'avoir jeté l'égalité pour la première fois dans le monde.

Je me suis plaint depuis plus de vingt ans devant le conseil général du Rhône, devant le conseil municipal de Lyon, de ce régime qui fait qu'aujourd'hui nous en sommes venus à payer 525 fr. l'abonnement annuel au téléphone, alors qu'il est payé 350 fr. à Marseille, c'est-à-dire 175 fr. de moins que chez nous.

M. Le Barillier. Vous êtes peut-être mieux servis.

M. Gourju. Nous sommes beaucoup moins bien servis encore, du moins je l'espère pour les Marseillais, parce qu'à Lyon le personnel, insuffisamment nombreux, est empli en dépit de toutes les règles de l'hygiène, dans des locaux plus insuffisants encore. Quoiqu'il en soit, ce qui est certain, c'est que l'abonnement des Lyonnais est de 525 fr., celui des Marseillais de 350 fr. — et je les en félicite.

Lorsque pour la première fois je me suis trouvé en présence de M. le sous-secrétaire d'Etat actuel des postes, télégraphes et téléphones, il m'a adressé une réponse que je vais vous dire. Mais, avant de la reproduire, je veux répéter une fois de plus ici que sa personne n'est nullement en cause. Voilà de longues années que dure, avec des prix variables selon les époques, l'abus dont nous nous plaignons, M. le sous-secrétaire d'Etat est au pouvoir depuis le mois de janvier, j'aurais donc mauvaise grâce à prétendre que le mal vient de lui.

Mais le mal qui, sans venir de lui, a du moins passé par sa plume et vient de ses bureaux, le voici :

Lorsque je me suis plaint ici, il m'a répondu que cette majoration d'abonnement tient à ce que les abonnés de Lyon ne paient pas les frais de premier établissement ainsi que le font ceux de Marseille. A quoi je répondais d'ailleurs immédiatement et sans avoir pu vérifier séance tenante le fond des choses, qu'il était tout de même bien extraordinaire qu'une administration d'Etat ne sût pas encore ce que c'est que l'amortissement qui consiste à faire rembourser en plusieurs fractions annuelles le

montant des frais qui n'ont pas été payés tout de suite, si bien qu'un Lyonnais paie pendant trente années 5,250 fr. de plus qu'un Marseillais, sans avoir rien amorti du tout et continuera à payer indéfiniment des 175 fr. de trop sans amortir davantage sa dette prétendue.

Depuis lors, je me suis documenté et j'ai su que l'explication fournie par M. le sous-secrétaire d'Etat est absolument inexacte. Je sais bien que ce n'est pas lui qui l'a inventée, mais que ses bureaux, pour se tirer d'affaire, lui ont tout simplement insinué une explication qui ne tient pas debout.

Il est faux que les abonnés de Lyon ne payent pas les frais de premier établissement. La rectification de cette contre-vérité a été fournie le 27 août dernier, sans soulever aucune protestation, devant le conseil général du Rhône, par M. Biron, mon collègue au conseil municipal et au conseil général, qui a une compétence particulière en ces matières puisque c'est un ancien employé des postes qui, soit dit entre parenthèses, a été révoqué jadis pour je ne sais plus quelle peccadille. Je crois même qu'aujourd'hui son administration doit se mordre quelque peu les doigts de l'avoir fait sortir du service par la mauvaise porte, parce que M. Biron, sans en abuser aucunement, use du moins de ce qu'il sait en matière postale, pour faire connaître à ses collègues du conseil municipal et du conseil général la vérité lorsqu'on la leur déguise.

Au moment où je vous parle, j'ai dans ma main le rapport présenté par M. Biron. Il est encore à l'état d'épreuve; mais je le tiens à la disposition du Gouvernement. Il y verra, notamment, l'affirmation suivante qui est décisive : M. Biron explique que le système de remboursement des frais de premier établissement n'est pas le même à Marseille qu'à Lyon, quoiqu'il aboutisse au même résultat. M. Biron précise, en effet, d'une manière catégorique, ce qui se passe dans ces deux villes. A Marseille, on fait payer l'abonnement 60 centimes par mètre courant de ligne de communication, ce qui donne 60 fr. par hectomètre et 600 fr. par kilomètre. Ce système est parfaitement inique, attendu que les abonnés qui demeurent à la porte du bureau central payent des frais de premier établissement minimes, grâce à cet avantage qui ne provient pas du tout de leur mérite, tandis que ceux qui sont situés plus loin payent des frais beaucoup plus considérables.

M. Guillaume Chastenot. Une ville est indivisible.

M. Gourju. Une pareille rétribution dans la même ville devrait être, en effet, indivisible. Elle l'est à Lyon et nous touchons là la différence entre la situation de Lyon et celle de Marseille. A Lyon, on fait payer à l'abonné, quel que soit le lieu de son domicile, un prix forfaitaire de 450 fr. La preuve se trouve dans le rapport de M. Biron.

Encore une fois, je le tiens à la disposition du Gouvernement.

Je suis absolument résolu à ne jamais laisser prescrire cette réclamation. Il est de la plus haute iniquité qu'il y ait en France une ville — Lyon — et une région — la région lyonnaise — qui payent l'abonnement plus cher que les autres sous un prétexte qui ne supporte pas l'examen.

Telle est la première explication que je devais à mes concitoyens de répéter et dont, je me devais à moi-même, de vous présenter la preuve. Je viens de le faire.

Ma seconde intervention est d'une nature tout à fait différente. Je veux demander au Gouvernement de mettre enfin un terme, par des injonctions catégoriques, au système perpétuel, permanent et devenu intolérable, des retards dans la marche des trains de chemins de fer.

Je ne veux pas généraliser, j'ignore si toutes les grandes compagnies de chemins de fer traitent les voyageurs comme celle à laquelle je suis obligé de confier assez souvent ma personne et à laquelle je vois confier aussi leur personne beaucoup de gens qui m'intéressent bien plus que moi-même; mais nous en sommes sur notre réseau à un régime qui ne peut plus durer.

Dans cette dernière quinzaine même, il m'est arrivé de faire trois voyages successifs pour lesquels j'ai subi trois retards variant entre une heure cinquante-deux minutes pour un trajet de 58 kilomètres et huit heures pour un trajet de 512. Pour celui-ci, je vous l'avoue sincèrement, j'ai bu du lait, au sens métaphorique du mot, quand j'ai constaté qu'au nombre des victimes de ce retard se trouvait l'un des sous-secrétaires d'Etat du Gouvernement actuel, l'honorable M. Coupat. (*Sourires.*) Son voyage s'est trouvé ainsi complètement désorganisé et, par conséquent, il a pu constater à ses propres dépens que tout n'était pas pour le mieux dans la meilleure administration possible, sinon par la faute du personnel qui n'en peut mais, du moins par le fait d'un matériel dont l'état est lamentable.

Quant au voyage où j'ai subi une heure cinquante-deux minutes de retard, j'ai été beaucoup moins joyeux en voyant une pauvre dame malade venant du Midi et installée dans mon compartiment, manquer, à Saint-Etienne, l'express qu'elle venait y chercher à midi trente et qui était parti à son heure normale de formation, une heure vingt minutes avant l'arrivée du train omnibus où nous nous trouvions ensemble et qui aurait dû arriver à onze heures quarante-quatre.

Soyons francs, messieurs, et proclamons-le, nous autres parlementaires nous ne sommes pas intéressants sur ce terrain-là, parce que nous disposons de moyens de locomotion dont le grand public n'a pas l'usage et que dès lors nous ne subissons jamais, du fait de cet abus, autre chose que des coups d'épingles, des agaceries, des pertes de temps; nous avons le droit pour nous-mêmes d'en hausser les épaules après coup, car nous ne subissons pas de pertes d'argent. Nous avons ainsi l'obligation d'autant plus stricte de prendre avec énergie la défense du public, victime, lui, jusques à concurrence de son porte-monnaie et, quelquefois, de beaucoup plus encore.

Car, enfin, vous représentez-vous la physionomie d'un chirurgien qui est appelé par exemple de Paris auprès d'un malade en péril de mort et qui arrive avec huit heures de retard? Vous représentez-vous la situation morale d'un père, d'un mari, d'un fils lorsque, arrivant en toute hâte au chevet d'un être aimé qui brusquement va mourir, il le trouve déjà mort en raison de ce que son train est arrivé avec huit heures de retard? Ces cas sont exceptionnels sans doute; mais il existe, dans ce monde, une masse d'intérêts courants et considérables qui dépendent d'une entrevue suprême organisée pour avoir lieu entre deux trains et, trop souvent, une telle entrevue est rendue impossible par l'effet d'une correspondance manquée, par exemple lorsque le train de retour est parti déjà quand le premier train arrive beaucoup trop tard.

Ce régime, je vous l'assure, doit cesser. J'ai entendu, de ce chef, les plaintes les plus gémées, les plus amères, le public en a assez! (*Applaudissements.*)

Je supplie donc le Gouvernement d'y mettre fin. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont les deux observations spéciales et limitées que j'avais à vous soumettre. Elles n'ont, sans doute, rien de commun avec la discussion générale, elles offrent cependant leur intérêt qui ne vous

échappera point. Le Gouvernement lui-même, je l'espère, ne les oubliera pas. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Messieurs, je voudrais signaler à M. le ministre de la guerre que dans certains départements dévastés, des réquisitions de toute nature, datant même de 1914, n'ont pas encore été réglées.

Les sous-intendants ont leur caisse vide.

J'ai l'honneur de demander à M. le ministre de la guerre si, avec les crédits en discussion, il aura les fonds nécessaires pour ces remboursements.

J'aborde maintenant une question d'un tout autre genre. Il est un état de choses que je veux signaler au Sénat, car il présente à mon sens un véritable danger.

Nos escadrilles n'ont pas eu, dans l'année 1920, l'essence suffisante pour permettre à nos pilotes militaires de s'entraîner. (*Mouvements divers.*)

Au maximum, chaque pilote n'a pu voler que deux heures par mois. Qu'en est-il résulté? Au point de vue moral, l'effet ne peut être que mauvais : le pilote qui ne vole pas ou qui vole peu se considère comme un désœuvré et se dégoûte de l'aviation. C'est fatal.

Au point de vue du matériel volant, le résultat est inquiétant. Nos pilotes, mal entraînés, ont cassé à qui mieux mieux des appareils. Ainsi, un soir, dans un régiment de bombardement de nuit, un exercice est ordonné; quatre avions prennent leur vol. Sur ces quatre appareils, trois sont brisés à l'atterrissage. Coût : 300,000 fr. et davantage, puisque chaque cellule est payée 105,000 fr.

Voilà, messieurs, comment une économie mal comprise peut entraîner des dépenses qui, de beaucoup, en dépassent l'importance. (*Très bien! très bien!*)

Il y a plus. Certaines expériences d'un très haut intérêt, que je dois taire en séance publique, ont dû être ajournées jusqu'à la mauvaise saison, faute d'essence.

Vous dirai-je, messieurs, qu'on a dû refuser à l'école de Saumur, l'escadrille qu'elle demandait pour faire des exercices conjugués avec ses élèves, et cela encore une fois, faute d'essence!

Nos escadrilles n'exécutent plus de vols de groupe. Ces vols qui dénotent de la part des pilotes un entraînement tout à fait spécial sont un exercice indispensable pour nos escadrilles de bombardement. Pas de vols de groupe, pas de bombardement possible.

L'essence-auto a fait également défaut pour les transports indispensables de l'aéronautique. De ce fait, le ministre de la guerre a dû payer des frais de location prolongés pour des magasins qui ne pouvaient être démenagés faute de combustible pour les évacuer.

Des wagons ont été immobilisés parce qu'ils ne pouvaient pas être déchargés.

Il y a même des avions en panne, qui ont été complètement détériorés après un séjour d'un mois, en plein air, dans les champs, parce qu'il manquait au dépanneur de l'essence pour aller les chercher. (*Eclatements.*)

Vous comprendrez, messieurs, que, dans ces conditions, je me tourne vers M. le ministre de la guerre pour lui demander si, dans les douzièmes provisoires que nous discutons et dans le projet de budget de 1921, sont prévus les crédits nécessaires pour doter notre aviation militaire de l'essence-avion et de l'essence-auto qui lui sont indispensables.

M. Delpierre. Il vaudrait peut-être

mieux développer l'utilisation de l'alcool industriel.

M. de Lubersac. Messieurs, si vous ne donnez point à nos pilotes militaires la possibilité de voler plus de six à sept heures par mois, je vous le déclare, sans détour, notre aviation militaire cessera d'exister. *(Vifs applaudissements.)*

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, le projet de loi portant fixation des douzièmes provisoires comporte, comme d'ordinaire, pour une grosse part, les crédits mis à la disposition du ministre de la guerre.

C'eût été, à une heure normale, l'occasion de provoquer de la part du nouveau ministre de la guerre certaines explications sur l'état de notre défense nationale et sur la manière dont il comprend, au lendemain de la guerre, la politique militaire de la France. Certaines paroles graves ont été prononcées à la Chambre; elles ont eu leur écho dans le pays. Celui-ci a trop souffert pour ne pas exiger de nous que sa sécurité soit à tout jamais assurée. Il ne veut pas revoir ce qu'il a vu. *(Marques nombreuses d'approbation.)*

Il faudra donc nous expliquer avec le Gouvernement, dans l'esprit de collaboration sincère qui est inséparable de l'examen des problèmes de la défense nationale. Mais le temps nous est aujourd'hui trop mesuré, dans la discussion d'un projet de douzièmes, surtout au moment où le Sénat va se séparer. Reportons donc, d'accord avec M. le ministre, au moment où sera discuté le budget de la guerre pour l'exercice 1921, le débat nécessaire. Il devra avoir toute l'ampleur voulue et réaliser, sur cette question essentielle de défense nationale, l'accord étroit du Gouvernement et des représentants du pays. *(Très bien! très bien!)*

M. Raiberti, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je suis complètement d'accord avec mon éminent ami M. Chéron pour ajourner à une date prochaine un débat qui ne pourrait avoir, à l'heure actuelle, toute l'ampleur qu'il mérite. Mais je puis, dès aujourd'hui, donner au Sénat l'assurance que si j'ai accepté la lourde charge qui m'a été offerte et que j'aurais préféré voir échoir à un autre, ce n'est pas pour laisser affaiblir entre mes mains la puissance militaire qui doit assurer la sécurité de la France et la stricte application du traité de Versailles *(Très bien! très bien!)*; mais c'est pour apporter à l'administration de la guerre toutes les économies compatibles avec les garanties indispensables et le souci vigilant de la défense nationale, conformément aux justes préoccupations des commissions du Sénat et de la Chambre *(Nouvelle approbation)*, à l'attente du pays et à la volonté du Parlement. *(Applaudissements.)*

Messieurs, je réponds à l'honorable M. de Lubersac, en le remerciant de la grande courtoisie qu'il a montrée en me prévenant des deux questions qu'il comptait me poser.

Au sujet des réquisitions, je rappelle qu'un crédit de 10 millions figurait au budget de 1920, au chapitre R du budget extraordinaire pour le règlement des réquisitions effectuées au cours de la guerre. Ce crédit a été épuisé; un crédit de 6 millions figure dans les crédits supplémentaires dont le Parlement est saisi. Dès que ce crédit sera voté, je donnerai des instructions aux intendants pour qu'ils examinent les

demandes des régions libérées avec toute la sollicitude qu'elles méritent. *(Très bien! très bien!)*

Sur la question de l'essence, que M. de Lubersac m'a posée avec la grande expérience personnelle qu'il a de l'aviation, j'ai l'honneur de lui répondre que le crédit inscrit au budget de 1920, qui était de 56 millions, s'est trouvé insuffisant, pour une double raison: d'abord, il correspondait à peine au cinquième des besoins, tels qu'ils avaient été évalués par les services; en outre, le prix de l'essence s'est trouvé notablement majoré: il est passé de 90 fr. à 220 fr. l'hectolitre. Il en est résulté que les quantités d'essence dont l'administration de la guerre a pu disposer pour l'aviation et le service automobile se sont trouvées insuffisantes. Un crédit de 184 millions figure au projet de budget de 1921. Il correspond à l'acquisition d'environ 400,000 hectolitres d'essence. De plus, un crédit de 14 millions est inscrit au même projet pour la constitution d'un stock de précaution d'essence pour les automobiles.

Bien entendu, si les crédits prévus pour les mois de janvier et de février correspondent exactement aux deux douzièmes mathématiques du budget de 1920, nous nous trouverons, pendant ces deux mois, dans la même situation que dans le courant de l'année 1920.

M. de Lubersac. Cela est très grave!

M. le ministre. En effet, les besoins de l'aviation et du service automobile sont d'un peu plus de 1,000 hectolitres par jour, ce qui représente 60,000 hectolitres pour deux mois. Or, nous ne disposerons, pendant ces deux mois, que de 18,000 hectolitres, c'est-à-dire à peine d'un peu plus du quart de nos besoins tant pour le service automobile que pour l'instruction et l'entraînement de notre personnel d'aviation. *(Applaudissements.)*

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Je remercie M. le ministre de la guerre des explications qu'il a bien voulu nous donner. Je prie le Sénat de remarquer que ma question était d'importance, puisque M. le ministre de la guerre est obligé de constater que, pour les mois de janvier et de février 1921, les crédits qui sont mis à sa disposition sont tout à fait insuffisants. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. François-Marsal, ministre des finances. Messieurs, un certain nombre de critiques viennent d'être apportées à cette tribune, non pas seulement sur la politique financière proprement dite du Gouvernement, mais aussi sur beaucoup de points touchant sa politique générale. Je comprends le sentiment qui les a inspirées. Nous sommes à la fin d'une année qui, évidemment, n'a pas réalisé toutes les espérances que la victoire avait fait naître *(Exclamations à gauche)* dans le cœur des Français. Nous venons de passer une année de travail, de labeur, et surtout une année de bonne volonté, aussi bien de la part des Assemblées que — laissez-moi l'ajouter — de la part du Gouvernement.

Deux mots cependant ont été prononcés tout à l'heure à cette tribune, qui appellent de ma part quelques explications: ce sont les mots de « gabegie » et « d'incohérence » qui ont été plus spécialement appliqués à certaines parties de notre politique financière...

M. Gaudin de Villaine. Qui les mérite.

M. le ministre. ...« qui les mérite », ajoute M. Gaudin de Villaine.

Ces mots, d'ailleurs, ont été accompagnés de diverses affirmations qui laisseraient à bon droit une fâcheuse impression au Sénat, s'ils émanaient de sources absolument sûres.

Je ne cite qu'un exemple. On a assuré que nous payions actuellement les représentants de l'ancien Etat russe. Sur ce point, les renseignements qui ont servi de base à cette affirmation ne correspondent plus, et depuis de nombreux mois, à la réalité des faits.

M. Gaudin de Villaine. C'est un détail.

M. le ministre. En effet, et ce n'est pas sur un détail que je voudrais m'expliquer. J'ai seulement l'intention de faire devant le Sénat, en réponse à toutes les critiques qui viennent d'être apportées à cette tribune, une sorte de compte rendu sommaire de nos efforts de l'année et de la réalisation du programme que nous avons établi devant les Assemblées au moment où a pris le pouvoir le Gouvernement précédent — qui n'a changé que dans la personne de son chef — c'est-à-dire en janvier dernier.

Ce programme, qui a été constamment approuvé par le Parlement, voici comment nous avons essayé de le réaliser. Les quelques chiffres que je vais vous donner vous apporteront la mesure et le résultat de nos efforts en vue d'atteindre le but que, comme représentants du peuple, vous nous avez fixé.

Comme nous vous l'avons déclaré au début de l'année, notre programme financier d'ensemble comportait les points essentiels suivants: d'abord, percevoir les impôts déjà votés, perception qui, vous le savez, soit par suite de la guerre, soit par suite de diverses circonstances nées de la guerre, n'avait pas pu, depuis des années, être régulièrement faite.

Je ne reviendrai pas là-dessus. Vous savez, messieurs — j'ai déjà eu l'honneur de le dire à cette tribune — que, sur la plupart des impôts anciens, notamment sur ceux qui tiennent le plus à cœur au Parlement, nous avons réalisé des progrès constants: vous avez pu constater chaque mois, au *Journal officiel*, les chiffres régulièrement croissants des recouvrements. Je rappellerai ces chiffres d'un mot tout à l'heure.

Une tâche infiniment plus lourde et plus délicate incombait au Parlement et au Gouvernement: la création d'impôts nouveaux. Sur ce point, je passerai vite, car nous nous sommes expliqués à maintes reprises au cours de la discussion, en juin 1920.

Je n'ai pas besoin de rappeler une fois de plus devant le Sénat et devant le pays l'effort immense qui a été fait, mais je tiens à remercier la nation d'avoir accepté, et avec quel courage et quelle bonne volonté, le terrible fardeau que nous étions obligés de lui imposer. Elle a accepté ce fardeau avec tout son cœur, parce qu'elle a compris qu'il est une nécessité pour le relèvement du pays et que nous voulons tous une France aussi forte dans la paix qu'elle a été glorieuse pendant la guerre.

Nous avons dit aussi, pour aborder un point déjà un peu plus technique, que nous chercherions à mettre de l'ordre et de la clarté dans les dépenses publiques.

La question la plus grave qui retient l'attention des assemblées fut celle des comptes spéciaux. Les comptes spéciaux sont nés des difficultés de la guerre. Je ne conteste pas leur nécessité à l'origine et je crois que, dans beaucoup de cas, on a bien fait de les instituer, parce que leur mécanisme permettait d'aller plus vite et que cette procédure rapide s'imposait pour satisfaire les besoins de la défense nationale.

Mais, après la victoire, il fallait rentrer dans l'ordre progressivement et le plus vite possible, il fallait rétablir des finances qui fussent, non seulement soumises au contrôle du ministre des finances, à qui échappaient notamment les comptes spéciaux, mais encore et surtout au contrôle du Parlement.

Sur ce point aussi, messieurs, je passerai rapidement.

Je vous rappellerai seulement que vous avez ramené, dans la forme budgétaire, le compte du ravitaillement; ce compte est réduit, d'ailleurs, aux seuls achats de céréales panifiables.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Et du sucre.

M. le ministre. Il existe encore des stocks de sucre...

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Comment! il y a encore des stocks de sucre? Alors l'Etat perd tous les jours?

M. de Landemont. C'est le pillage des stocks!

M. Guillaume Chastenet. Il y en a qui se détériorent à Bordeaux en quantités énormes.

M. le ministre. Si vous le voulez bien, monsieur le président de la commission des finances, nous reviendrons ultérieurement sur ce point, et mon collègue M. Thoumyre vous fournira certainement toutes les explications nécessaires. Comme je n'avais pas l'intention de faire ici un discours d'ensemble, mais seulement une sorte d'examen de conscience devant le Sénat...

M. le président de la commission des finances. Alors, vous voulez que nous vous donnions l'absolution pour le sucre?

M. le ministre. Je n'ai pas encore demandé l'absolution, mais je compte le faire.

M. Brager de La Ville-Moysan. En tout cas, avec la diminution qui s'est produite sur le prix du sucre, il serait bon de ne pas imposer de sacrifices à l'Etat à cet égard.

M. le ministre. Donc, en l'état actuel des choses, l'action des services du ravitaillement est limitée aux achats des céréales panifiables effectués, exécutés pour le compte de l'Etat dans les conditions prévues par la loi que vous avez votée.

Pour le charbon, vous savez où nous en sommes et comment nous arrivons progressivement et rapidement à la liquidation de ce compte.

En ce qui touche les comptes spéciaux de chemins de fer, vous êtes saisis d'un projet qui, déjà voté par la Chambre des députés, va permettre de faire disparaître les déficits importants qui se sont produits de ce chef au cours de la guerre ou depuis l'armistice.

En ce qui concerne la marine marchande, vous êtes saisis de la question; la liquidation projetée sera, je pense, de nature à donner satisfaction au Parlement.

Je passe sur la question des pétroles, que vous connaissez également.

Sur tous les points que je viens d'énumérer, je puis donner au Sénat l'assurance que les engagements que nous avons pris à cette tribune, au début de l'année, ou ont été tenus ou sont en voie de réalisation.

Sur d'autres points, vous nous avez marqué une ligne de conduite que nous nous sommes efforcés de suivre.

Il fallait consolider la dette flottante, arrêter l'inflation fiduciaire, assurer la régularité budgétaire, développer enfin, au point de vue économique, l'ensemble de nos ressources, de façon à rétablir notre situation.

Je ne veux pas abuser de vos instants. Je citerai seulement quelques chiffres qui

apaiseront certaines appréhensions, très légitimes, d'ailleurs, auxquelles il est de mon devoir d'apporter une réponse précise.

Je vous ai parlé des ressources budgétaires. Voici les chiffres.

En 1919, pendant le premier trimestre, les ressources budgétaires se montent, au total, à 589 millions par mois.

En 1920, la moyenne mensuelle du premier semestre s'élève à 1,399 millions.

Pour les trois mois qui suivent, juillet, août et septembre 1920, nous parvenons à faire rentrer dans les caisses du Trésor 1,668 millions de produits budgétaires. Au mois d'octobre 1920, l'effet des ressources nouvelles que vous avez votées se fait sentir, et nous arrivons à encaisser 2,208 millions.

En rapprochant cette somme des 589 millions qui entraient mensuellement dans les caisses du Trésor, au début de 1919, vous mesurerez l'effort qui a été accompli par le pays, et je suis certain que vous vous associerez au Gouvernement pour remercier le pays et lui adresser l'expression de notre reconnaissance.

Cet effort énorme de perception d'impôts anciens et d'impôts nouveaux a décidé le Gouvernement à déclarer, au début de l'exposé des motifs du projet de budget de 1921, qu'à son avis, « il ne peut y avoir, pour 1921, aucune création d'impôts nouveaux ».

Vous avez voulu, messieurs, la consolidation de nos emprunts à court terme, vous avez voulu qu'elle fût faite dans la plus large mesure possible. Voici les chiffres.

Vous vous rappelez qu'au cours de l'année 1919 4 milliards furent consolidés, à la suite de l'émission faite en fin d'année par le Crédit national. Au cours de l'année 1920, le premier emprunt, émis au printemps, aboutit à une consolidation de notre flottant de 15,700 millions.

Un certain nombre de nos dettes flottantes à l'extérieur furent consolidées, et, notamment, en octobre dernier, une partie importante de l'emprunt franco-anglais que nous avions contracté en 1915 aux Etats-Unis. Le Crédit national a fait une nouvelle émission.

D'autre part, les résultats du dernier emprunt qui n'ont pu être encore arrêtés d'une façon définitive s'élèvent aujourd'hui, pour les bons de la défense et les billets de banque, à un total qui atteint déjà 14,500 millions. On obtient ainsi, pour l'année 1920, un total de consolidation de notre flottant intérieur et extérieur qui dépasse 37 milliards. C'est un effort formidable accompli par le pays.

M. Guillaume Chastenet. En face de ce qui a été consolidé, il faut que vous nous indiquiez ce qui a été émis.

M. le ministre. En bons de la défense

M. Guillaume Chastenet. Oui, parce qu'on ne consolide qu'autant qu'on ne procède pas à de nouvelles émissions.

M. le ministre. C'est tout à fait exact, mais vous savez que nous arrivons actuellement à un chiffre de flottant, en bons de la défense et en dette extérieure, calculée au pair bien entendu, inférieur à celui qui existait le 1^{er} janvier.

M. le rapporteur général. Naturellement, vous sortez de l'emprunt!

M. le ministre. Je vous fais, messieurs, un exposé à la date du 30 décembre 1920, je vous apporte des chiffres qui sont exacts et qui vous donnent la mesure de l'effort accompli par le pays.

M. Guillaume Chastenet. Par le pays, oui, mais il faut que nous soyons à la hauteur de ses sacrifices.

M. le ministre. Je n'ai jamais parlé d'autre chose que de l'effort accompli par le pays. Cet effort se manifeste aussi bien au point de vue des recettes fiscales qu'au point de vue du produit des emprunts, en particulier de cet emprunt quotidien auquel souscrivent non seulement les commerçants — je ne dis pas les industriels — mais les paysans, les cultivateurs, qui viennent tous en ce moment à nos emprunts quotidiens avec la plus grande confiance, qui ont adopté ces bons de la défense nationale, si heureusement créés en 1914. (Interruptions.)

M. Gaudin de Villaine. Alors pourquoi ne payez-vous pas vos dettes?

M. le ministre. Permettez-moi de terminer, monsieur Gaudin de Villaine; je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure. Je veux saluer de cette tribune, et je crois que là-dessus vous serez tous d'accord avec moi, nos populations agricoles qui sont venues à nos bons de la défense nationale, qui, maintenant, nous apportent tous les matins la trésorerie, qui est notre seule ressource actuelle pour la reconstitution des régions libérées. (Exclamations.)

M. le président de la commission des finances. Ce que vous dites là est la condamnation même de notre système financier!

M. le rapporteur général. Avec ces procédés, vous nous menez à la ruine.

M. Gaudin de Villaine. Pourquoi ne payez-vous pas vos créanciers puisque vous avez de l'argent?

M. le ministre. Je n'ai pas l'intention d'instituer ici un débat qui puisse être considéré comme une polémique ou comme une discussion de systèmes. Je ne veux que vous donner des chiffres qui vous permettront de mesurer l'effort fait par le pays pendant douze mois et d'apprécier l'ensemble de notre situation actuelle.

M. Guillaume Chastenet. Le pays a été admirable, ce n'est pas douteux.

M. le rapporteur général. Il se sauve lui-même.

M. Gaudin de Villaine. Admirons le pays!

M. le ministre. Je ne vous demande pas, monsieur Gaudin de Villaine, d'admirer le Gouvernement, je vous demande de me permettre de donner au Sénat ce que j'ai le devoir de lui apporter, c'est-à-dire un exposé, fait de chiffres, de la situation financière dans laquelle nous nous trouvons.

Je vous ai indiqué quel a été notre effort de consolidation: 4 milliards en 1917 et 37 milliards en 1920. Vous avez le droit également, messieurs, et vous en avez usé souvent, de vouloir connaître ce qu'il est advenu de notre circulation fiduciaire, j'entends de la partie de l'émission de la Banque de France qui est gagée par les bons du Trésor et par des engagements de l'Etat. Je vais vous donner brièvement quelques chiffres.

Au 1^{er} janvier 1919, les avances à l'Etat français consenties par la Banque de France s'élevaient à 17,150 millions; à la fin de 1919, elles s'élevaient à 25,500 millions: depuis, nous avons vécu l'année 1920 et vous pouvez être assurés que la situation de la trésorerie ne fut pas toujours aisée et qu'il y eut des moments difficiles. Or, je viens, ce matin, de faire passer à la Banque de France des écritures qui ramènent le compte des avances de l'Etat à 25 milliards 400 millions. Nous sommes donc, exactement, à 100 millions près, en notre faveur, au même chiffre qu'au 1^{er} janvier dernier.

M. Guillaume Chastenet. Au lendemain d'un emprunt !

M. le ministre. Je vous avais demandé un emprunt au 31 juillet dernier, précisément dans l'espoir d'obtenir un résultat du genre de celui que je vous expose aujourd'hui.

M. Guillaume Chastenet. Il n'est pas brillant !

M. le rapporteur général. Nous allons avoir tout à l'heure le projet sur la Banque de France.

M. le ministre. La situation d'un pays ne doit pas être considérée seulement au point de vue financier. Je l'ai souvent répété à cette tribune, les solutions financières ne valent que si elles sont fondées sur des bases économiques solides ; les questions financières sont sous la dépendance des questions économiques. A ce point de vue, je comparerai les résultats des onze premiers mois de 1920 — je n'ai pas encore ceux du douzième mois — avec ceux de la période correspondante de l'année 1919. Pendant cette dernière période le déficit de la balance commerciale fut de 21 milliards et demi. Il existe encore un déficit, malheureusement, un déficit très lourd, pour les onze premiers mois de 1920. Toutefois, de 21 milliards 500 millions, le déficit est ramené à 11 milliards et demi. Si nous examinons, au cours de l'année 1920, chacun des mois écoulés, nous constatons qu'en janvier le déficit représentait 178 p. 100 de nos exportations, en mars 130 p. 100, en juin 43 p. 100 ; en octobre, enfin, il n'est plus que de 11 p. 100.

M. Guillaume Chastenet. Il s'est accru en novembre.

M. le ministre. Je n'ai pas encore les chiffres de novembre.

Nous constatons ainsi que de janvier à octobre le déficit de la balance commerciale passe de 178 p. 100 à 11 p. 100 ; ce n'est plus maintenant que l'arrière qui pèse sur nos changes. Messieurs, voilà les chiffres.

Je veux également fournir au Sénat des explications aussi nettes que les précédentes sur la question budgétaire, et, en particulier, sur la question du dépôt des projets de lois budgétaires par le Gouvernement.

Je ne prétends pas que nous ayons pu, sur ce point, donner satisfaction à la haute Assemblée : voici, en effet, des dates.

Le budget de 1920 avait été déposé au milieu du mois de janvier. C'est le 31 juillet qu'il a été voté par le Parlement. Nous avons fait et je dois, devant le Sénat, rendre le même hommage que devant la Chambre, à mes services et, en particulier, puisque je parle budget, à la direction du budget, nous avons fait un effort qui a permis de déposer et de distribuer, le 30 octobre dernier, le projet de budget pour 1921. Pendant la dernière quinzaine de septembre et le mois d'octobre, nous avons pris à tâche de réduire le montant des dépenses dans toute la mesure du possible.

Je suis le premier à reconnaître que, d'une part, la date du 30 octobre est tardive, quel que soit le labeur auquel nous avons dû nous livrer et quels que soient les résultats obtenus du 1^{er} août au 30 octobre, et que, d'autre part, les chiffres de dépenses sont encore beaucoup trop élevés.

Sur ce point, le ministre des finances est entièrement d'accord avec la commission des finances du Sénat comme avec la commission des finances de la Chambre ; le seul point sur lequel, en ce moment, il peut y avoir quelque compétition est le point de savoir qui, des commissions ou du ministre, a le plus ardent désir de vous apporter des économies sincères et définitives. (*Mouvements divers.*)

Depuis la rentrée du Parlement, les questions qui ont leur répercussion sur le budget n'ont pas été perdues de vue, que je sache, et, si je n'ai pas le droit de parler du travail des commissions des deux Assemblées, si utile et si fécond qu'il ait été, je puis bien dire que, notamment, les débats qui se sont déroulés à la Chambre et qui vont bientôt s'instituer ici sur le projet de loi des chemins de fer intéressent au plus haut point les finances de l'Etat.

M. Louis Tissier. Je crois bien !

M. le ministre. Des principes et des enseignements sont sortis déjà de nos travaux. Plus que jamais apparaît la nécessité impérieuse de proportionner nos dépenses aux ressources qu'on peut demander au pays ; je le vois avec la même évidence qui frappe votre commission des finances. A cette règle primordiale j'ajouterais un corollaire, c'est que ces ressources soient réparties entre les départements ministériels dans la proportion des besoins et au mieux des intérêts économiques du pays.

Le Gouvernement est résolu à persévérer dans cette voie où il est entré : il a confiance qu'il y trouvera, comme il l'a toujours trouvée, l'appui de vos commissions financières et de la haute Assemblée tout entière.

S'il m'était permis de terminer ce très très rapide exposé par un vœu, je souhaiterais ardemment que le pays (*Mouvements divers*) puisse se garder aussi bien d'un optimisme irréfléchi que de se laisser aller à un pessimisme excessif et déprimant, que les conditions actuelles ne justifient pas. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général. (*Vifs applaudissements.*)

M. Paul Doumer, rapporteur général. Messieurs, nous n'allons pas entreprendre un examen de notre situation financière et économique, ni même seulement de notre situation financière, puisque c'est un débat provisoire, comme les crédits que nous votons, qui s'institue aujourd'hui en cette enceinte.

Le discours de M. le ministre des finances prouve qu'il est satisfait de lui-même. (*Très bien ! très bien ! et rires.*) Nous, nous ne sommes pas satisfaits de la situation financière qui va, chaque jour, s'aggravant. (*Applaudissements.*) Nous ne le sommes ni des dépenses excessives auxquelles on se livre ni du désordre qui règne dans les services. (*Approbation.*) Nous ne sommes pas contents, non plus, d'avoir à voter des douzièmes provisoires.

Comment, tout d'abord, peut-on tirer des améliorations constatées en 1920 par rapport à 1919 un sujet de pleine satisfaction ? 1919 était encore, pour ainsi dire, une année de guerre, alors que nous sommes maintenant dans la période de paix.

Est-il admissible, d'autre part, que nous soyons saisis de douzièmes provisoires, alors que le budget de 1920 a été voté le 31 juillet dernier ?

M. Le Barillier. A minuit !

M. le rapporteur général. Nous avons voté pour 1920 un budget que nous croyions sérieux. Nous pouvions penser dès lors que les chiffres ainsi établis n'avaient besoin que de très peu de modifications pour constituer le budget de 1921. Un budget voté avec sept douzièmes provisoires devait en effet se rapprocher des besoins de 1921. Je me souviens qu'un de nos collègues, M. Dominique Delahaye, je crois, proposait même de voter immédiatement un budget pour deux années.

M. Dominique Delahaye. Vous ne vous trompez pas.

M. Le Barillier. C'était une excellente solution !

M. le rapporteur général. Or, pour saisir la Chambre des députés de ce budget de 1921, le Gouvernement a attendu la fin d'octobre et c'est pourquoi nous nous trouvons aujourd'hui dans la pénible nécessité de voter des douzièmes provisoires. Pénible nécessité, car les crédits provisoires, c'est le désordre. D'abord, nous ne savons pas au juste ce que nous votons. Nous accordons des crédits globaux, dont nous ignorons la destination précise. Le vote des douzièmes entraîne, en outre, un grave trouble dans l'exécution des services : les travaux qu'on doit entreprendre ne peuvent, en effet, être commencés, les formalités nécessaires ne peuvent être accomplies avant le vote du budget. Pour exécuter ce qui devrait être fait en un an, on ne dispose que de cinq mois, comme l'année dernière, ou de six, sept ou huit mois, comme on nous y conduira peut-être cette année...

M. Hervey. Et cela coûte plus cher.

M. le rapporteur général. On dépense, d'ailleurs, quand même, n'en doutez pas, la totalité des crédits.

J'en ai dit assez pour montrer combien il est nécessaire d'en revenir à la régularité budgétaire, qui est essentielle pour rétablir la situation financière du pays. (*Vifs applaudissements.*)

De la crise financière que nous traversons — la crise budgétaire et la crise de trésorerie — et nous savons combien celle-ci était douloureuse et périlleuse il n'y a pas longtemps encore et combien elle le sera demain — je ne veux considérer que le côté budgétaire.

Comment ! avec la dette que nous avons, nous allons continuer à voter des budgets dans lesquels les dépenses seront supérieures aux recettes ! Jour à jour, nous creuserons encore davantage ce gouffre de la dette dans lequel le pays peut tomber, si on continue à reporter de mois en mois, de semaine en semaine, par des expédients quelconques, les difficultés auxquelles on se heurte !

L'équilibre budgétaire, voilà le résultat essentiel qu'il faut obtenir en mettant en face des dépenses des ressources réelles et non fictives. Nous avons déjà discuté cette question au mois de juin dernier et vous vous rappelez, messieurs, comment nous avons montré, avec chiffres à l'appui, que les prévisions d'alors reposaient sur une base inexacte et qu'on devait arriver fatalement à un déficit.

Le déficit s'est produit, hélas ! en dépit d'impôts nouveaux que nous avons fait voter sans recevoir beaucoup d'aide. (*Très bien ! très bien !*) Nous avons eu quelquefois des conflits, parce que nous cherchions, nous, à créer des ressources budgétaires suffisantes contre ceux qui finalement nous ont obligés à en voter d'insuffisantes, et basées sur des calculs erronés : c'est ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires ne rend pas encore aujourd'hui 50 p. 100 des prévisions budgétaires : c'est un déficit considérable. Nous l'avions prévu quand, reprenant les calculs, nous montrâmes les erreurs grossières qui avaient été commises. Les résultats n'ont été que trop conformes à nos prévisions.

A-t-on fait, par ailleurs, un effort quelconque pour comprimer les dépenses ?

Vous savez ce qu'est le budget de 1921 qu'on nous propose. Si déjà nous avons réduit le projet de douzièmes provisoires, si, dans les articles de ce projet, nous avons pris nos précautions pour ne pas permettre l'engagement de nouvelles dépenses, c'est parce que, au lieu de laisser accroître le budget, nous voulons que,

dans toutes les parties où il est compréhensible, il soit comprimé, parce que nous nous voulons faire disparaître tous ces services parasites qui le dévorent. (*Vifs applaudissements.*)

Tout à l'heure, M. le ministre nous a dit que certains services s'allégeaient ; nous ne l'avons pas encore vu ; les mêmes crédits figurent toujours en effet au budget pour leur entretien.

J'en trouve un exemple dans le service du ravitaillement. Je ne veux nullement mettre en cause l'honorable chef de ce service, qui a toutes nos sympathies ; ce que je vais en dire s'appliquerait aussi bien à d'autres services.

Nous avons décidé, il y a quelque temps, que le service dont il s'agit serait réduit et qu'il n'aurait plus à s'occuper que des céréales. Or, les divers services du ravitaillement fonctionnent encore...

M. Gaudin de Villaine. Toujours !

M. le rapporteur général. ...et en voici les raisons.

Il avait été convenu qu'on ne devait plus avoir de sucre ; or, on en détient des stocks. On a donc conservé le service qui s'occupait de cette denrée, et un de nos collègues, qui eut autrefois, dans le département ministériel qu'il dirigeait, ce service du ravitaillement dans ses attributions, nous disait que tout ce sucre devait être cédé au prix de revient aux personnes nécessaires. Or, ce prix de revient est de 50 centimes au-dessus du prix du commerce. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission des finances. Voilà la faveur que l'on accorde aux familles nécessiteuses !

M. le rapporteur général. Si désireux que soit le pays d'aider l'Etat, on ne trouve personne pour acheter ce sucre ; les stocks restent et le service aussi.

M. Hervey. Et le sucre fond !

M. le rapporteur général. Peut-être, mais le service ne fond pas. (*Rires.*)

Au cours d'une discussion plus complète et plus précise comme il s'en produit dans vos commissions, nous avons interrogé M. le ministre des finances sur ce point. Il nous a répondu que l'on s'était occupé de la question et qu'on était arrivé à empêcher qu'on augmente encore le stock. (*Rires.*)

Citerai-je, à côté de cet exemple, celui du service des pétroles, le bureau des charbons dont un de nos rapporteurs étudie la liquidation, etc. ? C'est par toutes ces fissures que l'argent du contribuable s'écoule. (*Très bien ! très bien !*)

Parlant des bons de la défense, M. le ministre des finances nous disait : « Nous sommes très satisfaits ! On nous apporte de l'argent tous les jours ; nous vivons de ces emprunts quotidiens. » Et vous croyez que cela peut continuer ainsi ? Ces emprunts à court terme, constamment remboursables, constituent en réalité un péril pour le Trésor public. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*) Non pas que je veuille dire que notre trésorerie ne doive pas recourir à cette sorte d'emprunts, mais ce que nous ne voulons pas, c'est qu'ils servent à payer les dépenses publiques normales.

Pour cela, il faut mettre le budget en équilibre et par suite faire des économies. Tout à l'heure, on nous disait qu'il y avait contestation entre les commissions et le Gouvernement pour savoir qui les réaliserait. Celles que propose le Gouvernement, nous devrions les trouver dans les cahiers qu'il nous présente. Or, dans le projet de budget pour 1921, nous ne constatons ni économies ni compression de dépenses. La commission des finances de la Chambre,

heureusement, s'efforce utilement d'en réaliser et nous le ferons après elle ; mais le Gouvernement ne nous a pas facilité la tâche, puisqu'il nous a présenté un budget en forte augmentation.

Il y a plus : le budget de 1920, ayant été voté en juillet seulement, aurait dû correspondre à peu près exactement aux dépenses de l'exercice courant. Or, on nous présente pour 1920 le plus formidable cahier de crédits supplémentaires qui ait jamais vu le jour. (*Exclamations.*) Il s'élève à un total de 2,715 millions (*Nouvelles exclamations.*), dont 1,400 millions pour le budget ordinaire. Je crois même qu'un ministre, à la tribune de la Chambre, s'est enorgueilli d'avoir accepté des réductions de crédits — et combien peu il y en a eu — en déclarant qu'il engagerait tout de même les dépenses et que ces réductions ne le gênaient pas. On a donc dépensé quand même et malgré les votes du Parlement.

Il faut que cela cesse. Si les Assemblées ne voient pas clair dans le budget, c'est le gaspillage qui continuera. (*Très bien ! très bien !*)

Pas plus d'ailleurs que le Parlement, le Gouvernement n'y voit clair. Quoi d'étonnant à cela, puisque l'Etat n'a pas de comptabilité. (*Nouvelles exclamations.*) Je répète que l'Etat n'a pas de comptabilité à l'heure présente.

M. Guillaume Chastenot. C'est très exact.

M. le rapporteur général. Vous pourriez demander à M. le ministre des finances ce qu'il dépense dans un mois : il serait dans l'impossibilité de vous le dire. Les seuls chiffres qu'on ait pu mettre sous nos yeux sont ceux qui représentent les sommes encaissées. L'honorable ministre — je ne veux pas trop le chicaner sur ce point — s'est même trompé à un moment donné en nous présentant comme correspondant à des dépenses un chiffre qui s'appliquait à des recettes.

M. le ministre des finances. C'est la même chose très souvent ; il ne reste rien des recettes.

M. le rapporteur général. M. le ministre répond que c'est la même chose. En effet, puisque la seule comptabilité de l'heure présente consiste à faire le compte des sommes que l'on reçoit. Quelle serait la situation d'un commerçant qui se bornerait à tenir compte de ses recettes, sans enregistrer ses dépenses ? C'est à un pareil désordre que l'on en est arrivé au ministère des finances. (*Mouvements divers.*)

On nous indiquait, par exemple, que, dans le mois de septembre, on avait reçu, en ressources ordinaires ou extraordinaires diverses, 1,742 millions ; en fonds d'emprunt, 2,053 millions, soit un total de 3,795 millions, que des avances supplémentaires de la Banque de France portaient à 5,165 millions ; qu'au mois d'octobre on avait reçu 2,208 millions de ressources ordinaires ou extraordinaires diverses, 2,703 millions de fonds d'emprunt, et une petite avance de 200 millions de la Banque de France, au total 5,111 millions, et on ajoutait : c'est bien cela que nous avons certainement dépensé puisqu'il ne nous reste rien du tout. (*Exclamations et rires.*)

Une telle situation doit cesser.

Si, l'année prochaine, encore, on continue à suivre les méthodes des années de guerre, on fera durer indéfiniment cette période de désordre et de crise financière qui vient aggraver la crise économique si périlleuse à l'heure actuelle pour le pays. (*Très bien ! très bien !*)

Notre trésorerie, je dois le dire, même bien gérée, ne pourrait pas, à l'heure présente, faire face à l'ensemble des charges

qui pèsent sur elle, parce qu'elle doit supporter les dépenses recouvrables en vertu des traités.

Là non plus, une telle situation ne peut durer. (*Nouvelle approbation.*)

Il est inadmissible que nous continuions à faire tous les efforts de trésorerie possibles pour payer des frais à la charge de ceux qui ont provoqué les dommages et auxquels on a si peu demandé. (*Vifs applaudissements.*)

Je ne suis pas de ceux qui excitent à des haines perpétuelles,...

M. Henry Chéron. Ce n'est pas exciter à des haines que de faire payer à l'Allemagne ce qu'elle doit.

M. le rapporteur général. ...mais nous ne pouvons supporter de tels sacrifices et laisser l'Allemagne indemne. Il faut l'obliger à faire les opérations de crédit nécessaires ou à aliéner son domaine. (*Applaudissements.*) Le patrimoine et la richesse de la France ont été partiellement détruits, tandis que ceux de l'Allemagne subsistent entiers. Ses chemins de fer, qui appartenaient à l'Etat, sont intacts. Elle a des mines et des richesses de tout genre.

Lorsque nous nous montrons un peu énergiques, par exemple quand, il y a quelque temps, nous réclamions du bétail allemand, elle cherchait à apitoyer le monde sur la situation qui lui était faite par la France. Il paraît vraiment que c'est elle qui serait notre victime ! Comme les rôles sont renversés !

C'est à cette occasion que j'ai demandé à M. le ministre des affaires étrangères, qui, tout de suite, les a mis à ma disposition, des documents qui avaient frappé mon esprit en 1917, quand les populations de dix de nos départements étaient sous la botte de l'ennemi. J'avais à ce moment, à raison des fonctions que j'occupais, reçu communication de rapports qui étaient faits non pas par des Français, mais par des neutres, par ceux qui avaient assumé le ravitaillement de ces régions ainsi envahies et soumises au régime abominable dont je vais vous donner simplement une idée. Je vous demande pardon si j'allonge par là un peu mes explications. (*Parlez ! parlez !*)

M. Henry Chéron. Vous avez raison de dire cela, il le faut. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Voici un rapport du docteur Van Langenberghe, directeur hollandais du comité hispano-américain pour le ravitaillement de ces régions, où je lis ceci :

« La conclusion de notre voyage est que, dans le nord de la France, on souffre de la faim. La ration attribuée à la population est loin d'être suffisante. On le voit à l'aspect des hommes. La tuberculose, le scorbut et d'autres maladies augmentent dans des proportions effroyables. Le chiffre de la mortalité est inquiétant. Il y a des contrées où la population française reçoit une ration quotidienne de 1,000 calories. Le chiffre maximum que nous avons trouvé était de 1,500 calories. Si nous admettons qu'un individu normal, qui ne travaille pas, a besoin de 2,500 calories par jour, et, celui qui travaille, de 3,500 à 4,500, vous pouvez vous former une idée de la misère qui règne.

« Ajoutez à cela que la population française est obligée, par les autorités d'occupation, de travailler aux champs, aux routes et ailleurs. Ajoutez-y encore qu'il n'est pas possible d'acheter de vivres, parce qu'il n'y a plus de commerce. Toutes les boucheries, boulangeries, épiceries, etc., sont fermées : pour tout l'or du monde, on ne saurait trouver une seule pomme de terre, un peu de viande ou d'autre nourriture. »

Et il terminait ainsi :

« Dans le nord de la France et dans le territoire des étapes de la Belgique, où aucun achat de vivres ne peut se faire, où le produit du sol... » — retenez bien ceci — « ...appartient à l'armée d'occupation, où parfois de durs travaux sont imposés, il est impossible qu'on puisse, éventuellement, supporter un nouvel hiver avec les rations de famine actuellement en vigueur. »

M. René Gouge. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier.

M. le rapporteur général. Je vous ai fait cette citation, non pas pour exciter votre colère, mais pour vous montrer que l'on a pas le droit de s'apitoyer sur le sort actuel des Allemands, quand on voit qu'ils ont pu se livrer à de pareils méfaits. Encore une fois, sans parler de haine, sans vouloir employer les mots de « pression par la force », j'estime que la France a le droit — et elle peut y arriver — de se faire payer par ceux qui lui doivent. Elle n'a pour cela qu'à employer les moyens nécessaires, tels que l'aliénation d'un actif qui est beaucoup plus considérable que le nôtre.

Je tenais à faire ces déclarations et à montrer la nécessité où nous sommes de rétablir l'équilibre budgétaire malgré tout, malgré le Gouvernement, malgré le ministère désorganisé des finances. (*Mouvements divers.*) Oui, ce ministère est désorganisé; cela ne fait aucun doute pour tous ceux qui prennent contact avec lui.

C'est à ce prix seulement que nous pourrions rendre confiance au monde dans les possibilités de relèvement de la France. Parallèlement, il faut demander à ceux qui sont nos débiteurs de s'acquitter de leurs dettes. (*Applaudissements vifs et prolongés.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIÈRE PARTIE

Budgets ordinaire et extraordinaire.

TITRE I^{er}

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1921, en vue de faire face aux dépenses du budget ordinaire, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3,502,491,471 fr. et applicables aux mois de janvier et de février 1921. »

La parole est à M. Drivet.

M. Drivet. Messieurs, je désire présenter quelques observations à M. le ministre des travaux publics au sujet de la question du charbon.

Il n'est pas dans ma pensée de développer le problème du charbon; je veux simplement attirer son attention sur quelques points particuliers, par exemple sur la façon dont la péréquation a été appliquée et l'est encore.

Il est certain que les changements fréquents dans le taux de péréquation ont jeté un trouble profond, depuis trois ans, dans les méthodes industrielles. Il a été impossible aux chefs d'industrie d'établir des prix de base sérieux. On peut dire que, par des mesures de précaution, parfaitement acceptables, d'ailleurs, ils ont souvent majoré leurs prix de revient, afin de se garantir

contre des fausses nouvelles sur le prix du combustible.

Toutes les industries employant du charbon ont fait de leur mieux pour justifier les hausses de leurs fabrications.

Tous ceux qui administrent des villes, grandes ou petites, savent combien les compagnies du gaz ont usé et abusé des changements dans le prix du charbon. Les compagnies d'électricité n'ont pas manqué non plus de se servir de ces majorations constantes du charbon pour réclamer des augmentations de tarif qui, le plus souvent, étaient excessives.

Devant ces demandes d'augmentation, les communes sont restées impuissantes, parce que les compagnies, pour obtenir satisfaction, pouvaient s'appuyer sur des circulaires émanant de vos services. Monsieur le ministre, je crois qu'avant peu vous serez appelé à demander des moyens au Parlement pour réfréner les appétits de ces sociétés, devant lesquelles les consommateurs sont complètement désarmés.

Oui, la péréquation, qui a rendu des services, en temps de guerre et même après, a été néfaste par la suite, parce qu'elle a été mal calculée et mal appliquée par des services irresponsables. Pour démontrer cette affirmation, il suffit de rappeler qu'il y a quelques mois, au moment où, en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, on diminuait le prix des charbons, le bureau national proposait le relèvement des taux de péréquation jusqu'à 150 p. 100 pour les charbons industriels et 100 p. 100 pour les charbons domestiques.

Cela pouvait être intéressant pour les importateurs de charbon, puisque, en même temps, vous augmentiez les ristournes à eux concédées; mais cela a porté un préjudice considérable à l'industrie de notre pays et précipité la crise dans laquelle elle se débat en ce moment.

Il est temps de revenir à une autre politique du charbon, et je sais que, dernièrement, vous avez modifié les taux de péréquation; votre geste a été insuffisant; il faut aller jusqu'au bout du problème, car les consommateurs, informés de vos intentions, attendent cette réalisation et n'achètent pas.

Au moment où vous augmentiez le taux des ristournes aux charbons importés, nous arrivions à une heure où, par suite de la crise industrielle, l'emploi du charbon était moins important, où l'on commençait à rencontrer des stocks considérables dans les ports, dans les mines. Il serait fâcheux de ne pas recourir à des mesures plus complètes que celles que vous avez prises, car autrement vous vous exposeriez à augmenter l'armée des chômeurs de la métallurgie, du textile, de la verrerie, du bâtiment, avec la corporation importante des mineurs. Ce serait ajouter des misères à d'autres misères, ce qui n'améliorerait pas la situation, et nous continuerions à exporter de l'argent en achetant du charbon à l'étranger au moment où se développe dans notre pays une crise financière dont on ne peut mesurer les conséquences.

Vous allez me dire qu'il n'est pas possible d'arrêter les importations, car demain nous pourrions avoir besoin de combustible.

Tous ceux qui s'occupent de cette question savent pertinemment que, même si vous abandonnez les ristournes que vous donnez aux importateurs, les charbons étrangers, anglais ou américains, rentreront quand même en France, parce que, dans ces pays, leur prix baisse sensiblement et rapidement. Ces charbons trouveront ainsi la compensation que vous leur accordez actuellement.

Je vous félicite de votre intention d'abandonner en avril le système de la péréquation, mais je regrette que vous l'ayez remis à

une date aussi lointaine alors qu'il serait urgent d'aider l'industrie à reprendre le travail.

Les consommateurs et les producteurs attendent que vous mainteniez la taxation des charbons pour éviter des surprises, mais ils demandent la suppression de la péréquation et la liberté du commerce. Ainsi les producteurs de charbon viendront faire de la concurrence au-dessous des prix que vous aurez fixés et vous aurez rendu service à tout le pays.

Un autre argument milite en faveur de la suppression de la péréquation. Malgré les abattements, les charbons domestiques restent à un prix trop élevé. Alors que l'hiver fait sentir ses rigueurs et que les budgets des consommateurs diminuent, comment voulez-vous expliquer à ceux-ci qu'ils vont payer le charbon plus cher que pendant la guerre, c'est-à-dire 200 à 250 fr. par tonne?

Sachant qu'en Belgique et en Allemagne on paye des prix beaucoup plus bas, ils ne pourront pas comprendre la raison pour laquelle vous maintenez la péréquation sur les charbons domestiques.

Tous les systèmes comportent des avantages et des inconvénients lorsqu'ils sont appliqués avec régularité et fermeté. Mais, en ce moment, comme on n'en applique aucun sérieusement, nous ne gardons que les inconvénients de la péréquation.

Je rappelle que, pendant que vos services livraient du charbon aux communes à des prix extrêmement élevés, des particuliers, des commerçants en recevaient à des prix sensiblement inférieurs, sortant des mêmes mines et avec l'appui de vos services.

Quand des communes du département que je représente et des départements voisins ont voulu écouler leur stock, leurs prix de vente étant trop forts, le charbon est resté dans les dépôts. De ce fait, un préjudice considérable va être porté à leur modeste budget qui est mis en cause, en la circonstance?

Ce sont les maires. Voulant être prévoyants, ils se sont inclinés devant vos services, qui, souvent, ont imposé des stocks pour l'hiver.

Je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat combien les maires ont rendu de services au cours de la guerre. Toujours on a fait appel à leur concours aux heures graves, et il serait injuste de ne pas les débarrasser du souci qui leur est causé par les faiblesses du système appliqué depuis trois ans pour l'approvisionnement en charbon.

Vous pouvez facilement, monsieur le ministre, dédommager les communes en trouvant dans la caisse de la péréquation les crédits nécessaires à réparer le préjudice causé.

J'en aurai terminé, monsieur le ministre, en résumant mes observations : maintien de la taxation, suppression de la péréquation, liberté du commerce, enfin restriction dans les importations de charbons étrangers, qui ne nous sont plus aussi indispensables qu'autrefois.

Une dernière question se pose : si vous avez de l'argent dans la caisse de péréquation, il vous est possible d'augmenter la production française. Nous avons fait, au cours de la guerre, de nombreuses enquêtes — je vois mon ami M. Bouverie me faire un signe d'assentiment — nous avons apporté des conclusions montrant qu'il était possible de développer la production du charbon dans notre pays. Or, à cet égard, on n'a rien fait de décisif. On pourrait appliquer dans bien des mines, sinon dans toutes, et d'accord avec les ouvriers, le système des trois postes. Pour des raisons qui seraient trop longues à énumérer ici, on ne l'a pas essayé. Vos services eux-mêmes ne se sont pas prêtés au développement des petites

exploitations, alors que les besoins de charbon étaient considérables.

Des ressources formidables sont tombées dans la caisse de péréquation, et j'espère bien qu'on en dira un mot dans cette enceinte, puisqu'on nous a annoncé tout à l'heure qu'un rapporteur spécial était chargé de la question de cette caisse, qui englobe évidemment celle du bureau national des charbons. Si l'on avait utilisé seulement, pour encourager la production nationale, la vingtième partie des ressources considérables qui sont tombées dans la caisse de péréquation, cette production serait aujourd'hui sensiblement accrue et nous n'aurions plus de difficultés à l'heure actuelle.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, prenez les mesures que je vous indique. Elles sont attendues par le producteur et par le consommateur : elles permettront la reprise de la vie économique du pays, parce qu'elles donneront à nos industriels la possibilité d'établir des prix de revient certains, et qu'en même temps elles allègeront la charge qui pèse sur les finances de l'Etat. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. Je tiens à ajouter quelques paroles aux observations que vient de présenter notre collègue M. Drivet. A la séance du 30 juillet dernier, j'étais monté à cette tribune pour appeler l'attention de M. le ministre des travaux publics sur la situation désastreuse faite aux chemins de fer d'intérêt local par l'application de la taxe de péréquation des charbons. M. le ministre avait formellement promis que cette taxe serait diminuée dans de notables proportions. Depuis lors, il a bien paru un arrêté, mais celui-ci a produit des effets diamétralement opposés aux promesses faites. Il en résulte que les chemins de fer d'intérêt local vont payer dans le second semestre de 1920 les charbons beaucoup plus cher que dans le premier. M. le ministre me fait un signe de dénégation. J'ai ici un état que je lui soumettrai tout à l'heure et qui lui prouvera la véracité de mon affirmation. Quoi qu'il en soit, je serais très heureux d'apprendre que les chemins de fer d'intérêt local n'auront pas à payer les sommes que leur réclament actuellement les grandes compagnies. J'attends sur ce point, monsieur le ministre, vos explications.

M. le lieutenant-colonel Plichon. Cela prouve que toutes les taxations d'Etat sont absolument déplorables. Il est inadmissible que ce soit un organisme d'Etat qui fixe le prix d'une matière première indispensable comme le charbon. Il faut en revenir à la liberté totale.

M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je tiens à répondre à l'honorable M. Drivet que je suis tout à fait d'accord avec lui. J'ai déjà dit, et je crois avoir fait plus que de le dire puisque je l'ai montré par des actes, que j'entendais revenir le plus tôt et dans toute la mesure possible à la liberté en matière de charbons. (*Très bien ! très bien !*)

Vous avez parlé de la péréquation. La nécessité s'en explique d'elle-même. Du moment, en effet, que nous avions des charbons français coûtant moins cher et des charbons anglais et américains coûtant plus cher, il fallait nécessairement un organisme de péréquation, sinon nous serions arrivés à ce résultat que le prix de vente des charbons se serait fixé sur le prix de revient le plus élevé, c'est à dire sur le prix d'impor-

tation le plus fort. N'oublions pas, en effet, qu'il y avait moins de charbon qu'il n'en fallait pour les besoins. Or, c'est une loi économique générale que, lorsque des produits sont en quantité insuffisante, le prix de vente, si la liberté joue, se fixe au prix de revient le plus élevé.

Il était donc nécessaire d'avoir un organisme de péréquation ; mais, depuis quelques mois, certains événements se sont produits, que je crois, d'ailleurs, avoir déjà eu l'occasion de signaler devant le Sénat : c'est, d'une part, que du fait que les importations américaines ont atteint un chiffre particulièrement important — puisque, de 13,000 tonnes en janvier, elles ont monté à 700,000 tonnes le dernier mois — la situation charbonnière, au point de vue quantité, est toute différente de ce qu'elle était il y a quelques mois.

En même temps, nous voyions le prix des charbons américains diminuer considérablement puisque ce charbon, qui se traitait à 32 dollars il y a encore trois mois, se traite maintenant à 14 dollars et même au-dessous. La répercussion s'est d'ailleurs fait immédiatement sentir de l'autre côté de la Manche et les importations anglaises se font aujourd'hui à un prix très inférieur à celui d'il y a trois mois. Nous voyons donc le prix des charbons d'importation se rapprocher de plus en plus de celui des charbons français ; la question se pose alors de savoir s'il n'y a pas lieu, purement et simplement, d'abandonner une réglementation que ne justifiaient plus les circonstances.

Je m'en suis préoccupé, il y a déjà quelques semaines. J'ai demandé au comité consultatif des charbons, non seulement de me dire ce qu'il pensait du retour à la liberté commerciale, mais aussi de me présenter des propositions fermes concernant le régime transitoire à adopter en vue de revenir le plus tôt et dans toute la mesure possible, à la liberté. Il me paraît, en effet, nécessaire d'instituer une transition, que je m'efforcerai de faire aussi courte que possible, entre le régime que j'appellerai le régime d'autorité, sous lequel nous avons vécu jusqu'ici, et le régime de liberté qui doit être celui de demain.

M. Cauvin. C'est indispensable.

M. le ministre des travaux publics. Je peux prendre devant le Sénat l'engagement de faire tout ce que je pourrai afin d'arriver le plus tôt possible à ce régime de liberté. C'est précisément en vue de m'en rapprocher que j'ai pris le dernier arrêté auquel faisais allusion tout à l'heure M. Drivet.

Cet arrêté a, d'une part, réduit les surtaxes qui frappaient les charbons français : ces surtaxes, qui atteignaient 160 p. 100 il y a quatre mois, sont fixées à 30 p. 100, avec possibilité, pour les ingénieurs des mines, de réduire encore ce chiffre pour certaines qualités et même de les annuler pour certaines autres. D'autre part, l'arrêté réduit le taux des ristournes ; en un mot par la diminution des surtaxes et des ristournes l'arrêté, établit un palier transitoire qui permettra d'aboutir à leur suppression et par là même de tendre à la liberté.

L'arrêté stipule, d'ailleurs, qu'en principe il ne sera plus accordé de ristournes à partir du 1^{er} février ; il ajoute, pour éviter les inconvénients de cette instabilité à laquelle faisais allusion M. Drivet, qu'il ne sera plus apporté de modifications aux surtaxes avant le 1^{er} avril. (*Applaudissements.*)

Voilà la réponse que je comptais faire à l'honorable M. Drivet. Je m'empresse d'ajouter qu'en vue de faciliter l'écoulement des charbons qui se trouvent sur le carreau des mines, j'ai donné des instructions très pressantes aux ingénieurs en chef des mines, et en particulier à l'ingénieur en chef du bas-

sin de la Loire, pour hâter, par tous les moyens, le placement de ces charbons.

En ce qui concerne la question du gaz et celle de l'électricité, à laquelle a fait allusion tout à l'heure l'honorable M. Drivet, je suis heureux de pouvoir lui faire connaître que mon collègue M. le ministre de l'intérieur vient, sur ma demande, d'adresser aux préfets des instructions extrêmement pressantes pour que la réduction du prix du charbon dont ont bénéficié les producteurs de gaz profite intégralement aux consommateurs. (*Très bien ! très bien !*)

Pour l'électricité, il y a, vous le savez, des index économiques, fixés, en octobre 1919, par une circulaire de mon prédécesseur. Il n'est pas douteux que, du fait de la baisse du prix des charbons, la majoration résultant de l'application de l'index économique va être réduite également. (*Très bien ! très bien !*)

Répondant à l'honorable M. Milan, je lui dirai que je suis à son entière disposition pour étudier avec lui les cas d'espèce dont il voudra bien m'entretenir. Mais je crois que l'erreur vient de ce qu'en réalité j'avais promis — et je tiens l'engagement que j'avais pris devant le Sénat — que les chemins de fer d'intérêt local bénéficieraient, à partir du 1^{er} juillet de cette année, de la péréquation des charbons comme les chemins de fer d'intérêt général. C'est exact. Seulement, il s'est produit certaines difficultés pour l'ajustement du prix à réclamer et aux chemins de fer d'intérêt général, et aux chemins de fer d'intérêt local, qui sont en quelque sorte les clients des premiers.

Je viens, il y a quelques jours, d'envoyer une circulaire qui fixe provisoirement le prix de la péréquation pour les chemins de fer d'intérêt général. Ce prix doit être de 225 à 250 fr. pour le deuxième semestre. Je crois vraiment qu'on ne peut pas dire que les compagnies de chemins de fer d'intérêt local, en versant 225 à 250 fr., payeront un prix supérieur à celui payé par l'ensemble des consommateurs, car je n'ai pas à rappeler au Sénat quels ont été les prix payés pour le charbon pendant le premier semestre de 1920.

En tout cas, monsieur le sénateur, je suis à votre entière disposition pour examiner avec vous les cas que vous voudrez bien me signaler et je n'ai pas besoin de vous dire que si une erreur a été faite, je donnerai immédiatement les ordres nécessaires pour qu'elle soit rectifiée. (*Très bien ! très bien !*)

M. Léon Perrier. Je tiens à signaler à M. le ministre des travaux publics que l'erreur n'est pas douteuse. Je suis absolument certain que ses services ont mal interprété la promesse qu'il avait faite en juillet dernier au Sénat.

M. le ministre vient de dire, en effet, que le prix des houilles et des briquettes a été établi provisoirement, pour les chemins de fer d'intérêt local, à 225 fr. En réalité, le prix est, d'après sa circulaire du 8 décembre dernier, de 250 fr. la tonne pour les houilles et 300 fr. pour les briquettes.

Si M. le ministre veut bien se rappeler que le prix compensé à la mine dans la région du Midi, aux mines de Bessèges par exemple, est de 150 fr. la tonne pour les briquettes et de 115 fr. pour les houilles, il se rendra compte qu'il inflige aux chemins de fer départementaux, par sa dernière circulaire, une péréquation supérieure à 100 pour cent de la valeur même du prix du combustible fourni. Il comprendra que ces conditions sont inacceptables pour ces réseaux parce qu'elles les entraîneraient très rapidement à la faillite.

M. le ministre des travaux publics. Je me permettrai simplement de vous faire remarquer qu'il ne s'agit pas d'un prix dé-

finitif, mais d'un prix provisoire. Car si, dans certains départements, comme vous le dites, le prix normal moyen était inférieur à 250 et 300 fr., dans certains autres, nous arrivions au prix de 400 et 425 fr.

Les prix fixés par la circulaire ne sont donc pas définitifs, mais provisoires. D'après les renseignements que me donne à l'instant même M. le directeur des chemins de fer, le prix définitif sera inférieur aux prix provisoires fixés par la circulaire, prix d'ailleurs révisables.

M. Léon Perrier. Je demande à M. le ministre de nous assurer que cette péréquation ne sera pas supérieure à celle qui a été et qui sera fixée pour les charbons industriels. A l'heure actuelle, la taxe de péréquation des charbons pour les tramways départementaux atteint, je viens de le dire, 100, 110 et 120 p. 100, alors que la péréquation pour les charbons industriels est de 50 p. 100 environ.

On ne devrait faire aucune différence, si ce n'est en faveur de ces lignes qui servent l'intérêt public.

Que votre thèse à leur endroit soit une. Lorsque vous vous trouvez en face de revendications qui intéressent ces tramways départementaux, vous soutenez qu'il s'agit là d'une industrie privée. Qu'il en soit de même en matière de charbon. Ils auront ainsi le combustible à des prix qui leur permettront de vivre.

M. le ministre des travaux publics. Je puis vous donner l'assurance que le prix de la péréquation des charbons des chemins de fer d'intérêt général — étant donné les conditions dans lesquelles cette péréquation a été établie, avec tant pour cent de charbons français, de charbons anglais et de charbons américains — sera plutôt inférieur au prix moyen des charbons industriels. (*Très bien ! très bien !*)

M. Drivet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Drivet.

M. Drivet. Je m'excuse d'insister, mais je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur le sens de ce que j'ai dit tout à l'heure. Ici, je ne suis pas d'accord avec notre collègue M. Pichon. Je ne suis pas partisan de la suppression de la taxation des charbons, parce qu'il ne faudrait pas nous exposer à une hausse du prix des charbons sans que le Gouvernement puisse agir. Mais j'aurais voulu que M. le ministre nous dit ce qu'il pensait des charbons réservés pour les foyers domestiques. J'ai indiqué que la péréquation qu'ils supportent actuellement est encore trop élevée. Il est indispensable de ramener le prix de ces charbons à un taux inférieur, afin que la masse des consommateurs puisse s'approvisionner plus facilement.

J'avais demandé aussi à M. le ministre de nous dire un mot de ce qu'il a l'intention de faire dans l'intérêt des communes. Allez-vous, monsieur le ministre, examiner cette question ? Je souhaite que vous fassiez connaître, aussitôt que possible, aux intéressés, par vos services, vos intentions définitives. Il ne faudrait pas que cette question trainât trop longtemps, parce qu'il est à craindre qu'au moment où vous voudriez faire des ristournes, vous n'ayez plus d'argent dans votre caisse.

Lorsqu'on aura épuisé la caisse de la péréquation, je me demande où l'on prendra l'argent pour les remboursements aux communes.

En conséquence, je demande à M. le ministre de vouloir bien nous fixer à une date très rapprochée et de prier ses services d'informer les communes de sa décision. (*Très bien !*)

M. le ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je m'excuse auprès de l'honorable M. Drivet de n'avoir pas répondu tout à l'heure sur ce point tout à fait précis. Je suis si bien d'accord avec lui en cette matière que mon dernier arrêté prévoit une réduction pour les charbons à usage domestique. Et je vais voir s'il n'est pas possible de faire plus.

Actuellement, toute cette question est dominée par notre désir de prendre une décision ferme, mais sur des bases précises. Je fais donc établir le bilan aussi exact que possible des offices départementaux et des stocks municipaux : tous ces bilans doivent m'être adressés pour le 31 décembre. Je m'efforcerai, dès que je saurai de façon précise sur quel tonnage doivent porter les ristournes dont vous parlez, de prendre immédiatement une décision et elle ne saurait tarder. (*Très bien !*)

M. le président. Il n'y a plus d'observation sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1921, en vue de faire face aux dépenses du budget extraordinaire, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 706,445,996 fr. et applicables aux mois de janvier et de février 1921. »

M. Victor Bérard propose de réduire de 50 millions les crédits de l'article 2 pour les ramener à 656,445,996 fr.

La parole est à M. Victor Bérard.

M. Victor Bérard. Messieurs, au mois de juillet dernier, vous avez voté, pour l'expédition de Syrie, des crédits s'élevant à la somme de 338 millions.

On vous demande aujourd'hui des crédits provisoires qui correspondent, pour l'année, à un total de 611 millions. Mon amendement n'a qu'un but : revenir au chiffre voté en juillet 1920. Il est inadmissible qu'en six mois on vous demande de doubler ces crédits militaires.

Un sénateur à gauche. L'année prochaine on nous demandera de les tripler.

M. Victor Bérard. La question que je pose est très nette. On nous a dit, au mois de juillet, que la prise de Damas mettait fin aux entreprises militaires de la Syrie. On nous a dit que c'était le dernier effort militaire et, moins de six mois après, on vient nous demander de doubler cet effort.

C'est pourquoi je dépose, avec une demande de scrutin public, un amendement tendant à réduire de 50 millions les 105 millions qui vous sont demandés aujourd'hui. Avec le chiffre que je vous propose, vous rentrerez, purement et simplement, dans les crédits votés au mois de juillet dernier. Ils sont largement suffisants pour subvenir à tous les besoins militaires, si l'on veut supprimer en Syrie deux choses que tout le monde a constatées : le gaspillage, d'une part, et la gabegie, de l'autre. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, le Gouvernement demande au Sénat, avec la plus vive insistance, de repousser l'amendement présenté par M. Victor Bérard.

Dans une brève intervention, l'honorable sénateur vient de poser une question de la plus haute importance et que je ne m'attendais pas à voir soulever à propos des douzièmes.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans de longs développements ; mais je veux rappeler au Sénat que les crédits que nous discutons se rapportent à notre action à l'étranger.

Cette action, que M. Victor Bérard voudrait interrompre, en proposant de supprimer 50 millions, doit être poursuivie énergiquement, car elle a pour but de défendre les intérêts vitaux de la France en Orient.

La France, a dans la Méditerranée orientale, non seulement des traditions séculaires, un patrimoine glorieux, de grandes œuvres d'assistance et d'enseignement, mais encore des intérêts économiques et politiques de la plus haute importance. Nous ne pourrions y renoncer sans déchoir.

La vie politique et une partie de la vie économique de la France est dans la Méditerranée. Abandonner les positions que nous y avons conquises...

M. Albert Peyronnet. Ce n'est pas la question.

M. le président du conseil. C'est toute la question. Permettez-moi, mon cher sénateur, de développer ma pensée. Je répète qu'abandonner nos positions dans le Levant équivaldrait à une banqueroute.

M. Victor Bérard rappelait que le précédent Gouvernement avait demandé au budget dernier un certain chiffre de crédits et avait pris l'engagement de ne plus faire, en Syrie, d'opérations militaires.

L'engagement pris a été tenu. La Syrie, affirme le général Gouraud, est pacifiée. Il n'y a plus que des opérations de police.

Je prie le Sénat de considérer que c'est à la suite du combat du 24 juillet dernier que nos troupes sont entrées à Damas ; quelques jours après, le général Gouraud y est entré lui-même, et il a déclaré à la commission des affaires étrangères du Sénat, comme à la commission des affaires extérieures de la Chambre que, sauf en Alsace, au lendemain de l'armistice, il n'avait reçu nulle part un accueil plus enthousiaste. Je crois, messieurs, qu'on peut avoir confiance dans la parole de ce grand soldat. (*Très bien !*)

Peu de temps après notre entrée à Damas, l'émir Faïçal, qui avait soulevé contre nous des rebelles et qui combattait nos soldats, a été expulsé de Syrie.

L'administration des grandes villes, Damas, Alep, Homs, Hamah, dont plusieurs ont plus de 350,000 habitants, a été si habilement et si solidement organisée par le général Gouraud et par ses collaborateurs, que la sécurité y est devenue complète et que la vie économique y a repris avec une magnifique activité. Le trafic par les routes de caravanes, par les charrois, et par les chemins de fer, ainsi que le transport des voyageurs s'effectuent sans difficulté. La confiance et l'ordre ont succédé à l'inquiétude et à l'anarchie. Si vous voulez compter le peu de temps qui s'est écoulé entre le mois de juillet et l'heure où je parle, vous conviendrez, messieurs, que l'œuvre de pacification accomplie en Syrie fait le plus grand honneur à nos soldats et à nos administrateurs. (*Très bien !*)

Pas une Chambre française, quelle qu'elle soit, ne pourrait consentir à renoncer au fruit de nos efforts, à répudier l'œuvre de nos devanciers et à évacuer une région où nous occupons une situation privilégiée.

Je demande au Sénat de vouloir bien repousser l'amendement qui lui est présenté. Ce disant, je suis entièrement d'accord avec la commission des affaires étrangères, devant laquelle je me suis rendu

chaque fois qu'elle m'a fait l'honneur de me convoquer et à laquelle j'ai fourni les explications les plus complètes. Je suis d'accord également avec la commission des finances. Je connais trop le patriotisme éclairé du Sénat et sa fermeté pour ne pas être sûr de son vote.

M. Victor Bérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Victor Bérard.

M. Victor Bérard. Messieurs, il ne faudrait pas déplacer la question. Il ne s'est jamais agi de renoncer à quoi que ce soit; il n'a pas été question de suppression de crédit, comme vient de le dire M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Suppression de 50 millions.

M. Victor Bérard. Quand, sur 105 millions, on vous demande une réduction de 50 millions, on ne supprime pas le crédit: il reste 55 millions. Quant aux 330 millions, qui doivent permettre d'occuper un pays comme la Syrie, si l'on veut faire simplement une occupation militaire sans aventure au dehors, ils sont amplement suffisants. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

Puisque M. le président du conseil a bien voulu mettre en cause la commission des affaires étrangères, qu'il me permette de lui rappeler l'étonnement qu'il a éprouvé lui-même quand certains membres de cette commission lui ont demandé des explications sur le décret du 11 décembre 1920. Ce décret, de l'avis de tous les techniciens — et ils sont nombreux parmi les membres de la commission — organisait, non pas simplement l'occupation, ni même la tunisification, ou la marocanisation, mais l'algérisation de la Syrie. Voilà ce que nos collègues de la commission, qui ont une expérience des affaires de protectorat ou d'administration coloniale, nous ont tous affirmé.

Dans ce décret du 11 décembre 1920, on vient nous demander pour cette opération de nouveaux crédits et l'on ajoute, je cite le décret :

« La charge incombant au crédit du ministère des affaires étrangères comporte un dégrèvement au moins équivalent des crédits accordés à d'autres départements. »

L'opération qu'on vous propose est très simple. On vous demande 338 millions de crédits militaires en juillet, on vous en demande aujourd'hui 630, et vous savez que pour 1921, en vous en demandera 782.

Vous continuez à voter des crédits militaires, pourquoi ?

On nous dit que nous n'avons plus d'opérations militaires à faire là-bas, tant mieux. C'est donc un virement de crédits qu'on nous demande ! On veut prendre l'organisation des bureaux arabes telle qu'elle fonctionne aujourd'hui en Syrie. On les baptisera contrôleurs civils et, par cette opération, on veut aboutir à une occupation permanente, à une administration directe, à une politique contraire à tous les engagements pris, à tout votre avenir là-bas, comme aux désirs et aux besoins des populations indigènes. M. le président du conseil a pu apporter à cette tribune la parole du général Gouraud; il me permettra d'invoquer une parole qui, dans le sein de la commission des affaires étrangères, a produit une sensation que vous comprenez; c'est celle de l'ancien Président de la République. Il est venu dire à M. le président du conseil : « Vous comptez sur la satisfaction des populations syriennes et libanaises; je tiens à vous déclarer de la façon la plus ferme et la plus courtoise que les Syriens et les Libanais sont nettement mécontents. Vous

leur aviez promis l'indépendance, vous leur apportez la servitude. »

C'est, messieurs, parce que je ne veux pas de cette servitude, que je vous demande de réduire les crédits. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. La France n'apporte jamais la servitude pour personne, monsieur Bérard !

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il m'est impossible de laisser passer sans protestation les paroles que vient de prononcer M. Victor Bérard. Jamais la France n'a apporté la servitude dans aucun pays.

M. Dominique Delahaye. A la bonne heure ! M. le président du conseil souligne ma réplique.

M. le président du conseil. Jamais elle n'a apporté la tyrannie dans les pays d'Orient. C'est la liberté et la justice qui y sont venues à sa suite. (*Vive approbation.*)

Je regrette qu'un pareil débat se soit institué d'une manière inopinée.

Hier, à la commission des affaires étrangères, après m'avoir entendu, l'honorable M. d'Estournelles de Constant, dont l'intention était d'interpeller sur ce sujet, a bien voulu nous déclarer qu'il consentait à ajourner son interpellation. Il a pensé, avec nous, que ce n'était pas au moment où le Gouvernement traite ces délicates questions avec nos alliés qu'il convenait de les porter à la tribune. Je le remercie de sa décision.

M. Victor Bérard n'a pas cru devoir user de la même réserve et il a prononcé des paroles que je n'ai pu laisser passer. La France n'apporte jamais l'oppression là où elle paraît. Est-il possible de tenir ce langage devant une Assemblée française ? (*Mouvements divers.*)

M. Dominique Delahaye. C'est une parole impie.

M. Victor Bérard. Vous exagérez, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. C'est vous qui exagérez et non pas moi. Rappelez-vous, monsieur Bérard, ce qui s'est passé en Syrie et en Arménie il y a quelques années. Lorsque les bandes turques et kurdes poursuivaient ces populations auxquelles vous portez, dites-vous, un vif intérêt, où celles-ci trouvaient-elles un abri ? Ce fut dans les hospices français, dans les écoles françaises de nos missions religieuses et laïques. Le drapeau français flottait sur ces établissements; et pour ces troupeaux de vieillards de femmes et d'enfants que la mort traquait, il était l'emblème de la liberté et du salut. Voilà ce que représentent nos trois couleurs.

M. Victor Bérard. Ce n'est pas une parole de moi. C'est un ancien Président de la République qui vous a rapporté les propos d'un Syrien, cordialement dévoué à la France, et qui nous a donné, depuis vingt années, toute la preuve de son dévouement.

M. le président du conseil. Ne mettez pas en cause, dans ce débat un ancien Président de la République. Je connais assez bien M. Poincaré pour être certain qu'il ne s'associerait pas à vos paroles, s'il était présent.

M. Hervey. Tout ce qui se dit au sein d'une commission n'est pas toujours bon à répéter dans une Assemblée.

M. le président du conseil. Un pareil débat, animé d'un tel esprit, peut nuire à la défense de nos intérêts. Les paroles prononcées ici ont un profond retentissement. Nos ennemis les exploitent. Je regrette vivement que M. Victor Bérard ne l'ait pas compris. Nous faisons en Syrie une politique de justice et d'émancipation. Nous y sommes apparus non en conquérants, non en dominateurs, mais en libérateurs. C'est ainsi qu'on nous a accueillis. Notre action n'a contrecarré ni le vœu des populations, ni leurs intérêts. La division de la Syrie en quatre gouvernements : Alep, Damas, le pays des Alaouites, le Grand-Liban, a été accomplie d'accord avec les indigènes et sur la demande des indigènes. Je n'en dis pas davantage. (*Applaudissements.*)

M. de Selves, président de la commission des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission. Messieurs, je n'interviendrai dans ce débat qu'avec une extrême réserve; le Sénat comprend, en effet, que ce que nous disons ici a des répercussions au dehors. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président du conseil, comme il vient de le dire, a été appelé, ces temps derniers, à diverses reprises, à s'expliquer devant la commission des affaires étrangères. Celle-ci n'a pas manqué de lui faire connaître comment elle comprenait la politique de la France en Orient. M. le président du conseil a déclaré qu'il partageait les sentiments manifestés par la commission, et que toute sa politique allait s'orienter encore davantage dans le sens même que nous indiquions.

M. le président du conseil. C'est exact !

M. le président de la commission. Nous avons pris acte des déclarations de M. le président du conseil, et je croise qu'à l'heure où je parle celui-ci n'est pas sans avoir des conversations qui sont justement de nature à orienter notre politique dans le sens indiqué.

M. Léon Perrier. Dans quel sens ? (*Exclamations.*) Nous ne votons pas dans un tunnel !

M. le président de la commission. Vous comprendrez, des lors, que je ne puisse pas et que je ne doive pas, n'y étant pas autorisé, entrer, à l'heure présente, dans les détails. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président du conseil nous a signalé que toute réduction des crédits demandés par le Gouvernement serait interprétée comme un acte de défiance à l'égard de la politique qu'il nous a expressément déclaré vouloir suivre, qu'elle affaiblirait cette politique, qu'elle la gênerait. Je dois dire que, tenant compte de ces considérations, la commission des affaires étrangères se range à l'avis de la commission des finances qui est de voter les crédits tels qu'ils sont demandés. (*Approbation.*)

Je fais, d'ailleurs, observer au Sénat qu'il ne s'agit, pour le moment, que de crédits provisoires, (*Très bien !*) que le budget devra être examiné par lui plus tard; à l'occasion de cet examen, vous pouvez compter qu'aussi bien la commission des affaires étrangères que la commission des finances sauront apprécier si effectivement l'orientation politique du Gouvernement est bien conforme aux engagements pris. (*Vive approbation.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la question de la Syrie et de la Cilicie est une grave question politique, qui ne peut se résoudre à l'occasion du vote d'un projet de douzièmes provisoires. (*Très bien! très bien!*)

Je suis d'accord avec ceux de nos collègues qui estiment nécessaire de savoir ce que l'on veut et où l'on va (*Très bien!*), et qui pensent qu'un débat doit avoir lieu qui détermine la volonté des Assemblées sur les directives à suivre.

Il faut aussi que l'on calcule les dépenses qu'il faudra faire et qu'on sache quelles ressources permettront de les couvrir.

Nous aurons l'occasion d'instituer ce débat prochainement, parce que le cahier dont j'ai parlé tout à l'heure contient précisément des crédits supplémentaires élevés pour la Syrie et pour la Cilicie. Nous serons moins pressés à ce moment par l'heure et la nécessité de fournir à l'Etat les crédits qui lui sont nécessaires pour vivre.

Je pense que M. le président du conseil sera parfaitement d'accord avec nous pour estimer qu'à propos de ces crédits et avant le budget, il conviendra de déterminer bien nettement ce que l'on veut faire en Syrie.

M. le président du conseil. Parfaitement.

M. le rapporteur général. Cela dit, je prie l'honorable M. Victor Bérard, qui a soulevé la question avec beaucoup d'éloquence — il l'a déjà développée à cette tribune, il y a quelques mois — de ne pas insister pour la réduction qu'il demande. Voici pourquoi.

Il y a là-bas des troupes dont l'effectif diffère de ce qu'il était l'année dernière. Il dépasse aujourd'hui 60,000 hommes. Il faut que nos soldats vivent, et, pour cela, que vous accordiez le crédit nécessaire provisoire à leur entretien, étant entendu que vous pourrez discuter avant le budget, à propos des crédits supplémentaires, et ensuite, lors du vote du budget lui-même, sur la politique à suivre en Orient.

Dans ces conditions, nous prions le Sénat de vouloir bien voter les deux douzièmes qui lui sont demandés. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Victor Bérard.

M. Victor Bérard. Messieurs, je suis tout disposé à suivre les conseils de M. le rapporteur général, parce que je sais que, lorsqu'il s'agit d'économies, il est toujours notre chef, et notre chef écouté. (*Sourires approbatifs.*) Mais, si j'insiste aujourd'hui sur la proposition que je viens de vous faire, c'est qu'il est des faits que véritablement vous devez connaître, qui soulèvent dans le pays une émotion facilement compréhensible.

Vous savez qu'à l'heure actuelle un capitaine de l'armée active, blessé à la Marne, le ventre ouvert, trois ans d'hôpital, touche 580 fr. de pension par trimestre, alors qu'un capitaine d'état-major à Beyrouth touche 3,700 fr. par mois.

Voilà la question. (*Dénégations.*) Il s'agit de réduire, non pas les dépenses de la troupe, mais le gaspillage dans les états-majors.

Vous me dites que dans deux mois nous pourrions le faire; quand vous aurez pris des habitudes pendant deux mois, croyez-vous que vous pourrez remédier à cet état de choses?

Second point. Le décret du 11 décembre 1920 engage de nouveaux crédits. Ce décret existe-t-il ou est-il retiré? (*Marques d'approbation.*) Si M. le président du conseil

vient me dire que ce décret est retiré ou suspendu, s'il vient s'engager à ne rien faire de nouveau sous le couvert de ce décret, je retire mon amendement.

M. le président du conseil. J'ai dit à la commission des affaires étrangères ce que j'avais à dire sur ce décret.

M. Léon Parrier. Nous désirerions également savoir ce que vous avez dit.

M. le président du conseil. Le décret dont il s'agit a pour but, non pas d'établir un protectorat, ni de préparer une annexion, mais simplement de mettre des conseillers techniques à côté des différents directeurs des services indigènes. J'ai dit à la commission des affaires étrangères que si ce décret était susceptible d'améliorations, j'étais tout prêt à les examiner et à les réaliser. C'est ce que je fais en ce moment. Sur nos intentions, il ne peut y avoir aucun malentendu. Je donne donc satisfaction au Sénat et aux préoccupations des critiques les plus rigoureux. Je ne peux faire davantage.

C'est la déclaration que j'ai faite. J'en appelle au président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Parfaitement.

M. François Albert. Je demande la lecture du décret.

M. Victor Bérard. Messieurs, ce qui nous a émus dans ce décret, c'est qu'il n'est pas douteux que l'intention de M. le président du conseil ait été d'installer en Syrie, comme il l'a dit lui-même, des conseillers techniques. Or, voici l'article du décret.

« Les conseillers contrôleurs sont seuls qualifiés... pour exercer sur place... l'action de la puissance mandataire, pour traiter... toutes questions qui n'auraient pas ou ne conserveraient pas un caractère exclusivement technique... »

S'il s'agit là de conseillers techniques nommés en Syrie pour traiter des affaires techniques, je ne comprends plus le français! (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, lorsque notre honorable collègue M. Victor Bérard a prononcé son discours du 28 juillet 1920, je suis arrivé trop tard pour pouvoir lui présenter aucune remarque, aucune objection.

Ces discours, à mes yeux, a été tout à fait fâcheux, car il tend purement et simplement à nous conseiller l'abandon même de la Syrie, parce que cela pourrait gêner l'Angleterre. Les petites propositions de détail que nous fait aujourd'hui notre collègue ne sont tout simplement que des moyens stratégiques pour arriver à l'évacuation.

Il va de soi que je suis pour que personne, sauf M. Bérard, ne vote son amendement. Mais M. le ministre des affaires étrangères me permettra d'aller plus loin que lui, et M. le président de la commission des affaires étrangères me permettra de ne pas suivre tout à fait ses conseils de discrétion.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Vous avez tort.

M. Dominique Delahaye. Si nous avons péché en quelque matière, c'est par une excessive discrétion et timidité vis-à-vis de l'Angleterre. Il est temps que cela cesse, et, puisque vous avez des conversations engagées, il faut qu'enfin l'écho du sentiment français se soit fait entendre en temps utile à la tribune.

Messieurs, il y a eu, dans l'histoire, trois peuples géants : les Ninivites, les Babylo-

niens, les Egyptiens. Ils habitaient les terres les plus riches de l'univers, et c'est précisément parce qu'ils habitaient les terres les plus fertiles qu'ils ont eu à leur heure l'hégémonie du monde.

Il en est, d'ailleurs, toujours ainsi. Malgré la domination stérilisante des Turcs, nombreux sont encore autour de Mossoul et de Bagdad les villages prospères. La géographie actuelle confirme donc ce que nous apprend l'histoire.

L'Angleterre, au siècle dernier, s'est emparée de la terre des Egyptiens; elle vient maintenant de s'emparer de la terre des Ninivites et des Babyloniens, et elle ne nous laisse, sur la côte de la Méditerranée, qu'une espèce de Pondichéry auquel vous avez l'air de souscrire.

Et, chose triste, les premières inspirations n'en sont pas venues de l'Angleterre. Si je suis bien informé, elles sont sorties de notre ministère des affaires étrangères.

C'est là un fait épouvantable, si l'on songe aux souvenirs de nos temps héroïques, ô Charlemagne, dont je vois la statue en face de celle de saint Louis, quand, en 809, Haroun-al-Raschid remettait à votre ambassadeur les clés du Saint-Sépulcre avec le droit de protéger les chrétiens. Eussiez-vous prévu un tel aboutissement?

Le jour où Français et Anglais sont entrés victorieux à Jérusalem, je me félicitais devant vous de voir accompli le rêve de Jeanne d'Arc, disant aux Anglais : « Retournez dans votre pays, et nous irons ensemble délivrer le tombeau du Christ. »

Mais qu'ont ils fait du beau rêve de Jeanne d'Arc? C'est un juif, sir Herbert Samuel, qu'ils ont pris pour gardien du Saint-Sépulcre! (*Rires à droite.*)

Ah! Jeanne d'Arc, plus puissante aujourd'hui qu'autrefois, maintenant que tu es la sainte de la patrie, toi qui, déjà, sous le pas de ton cheval, a mis la loi de séparation, bête un peu dehors sir Herbert Samuel et les Anglais qui viennent prendre notre place en Orient! (*Mouvements divers.*)

Et il y a des Français pour oser dire que la Palestine, la Syrie, la Cilicie, la Mésopotamie du Nord nous coûteraient trop cher.

En Syrie, les Phéniciens ont été riches; Tyr et Sidon prospères de même tous les peuples de cette contrée, quand ils avaient une administration normale.

La Cilicie, petit pays de grand rendement, est, en outre, un point stratégique plus important que Suez.

Souvenez-vous, en effet, que si les Francs avaient la ligne du Taurus, jamais les bolcheviks de l'époque, qui étaient les disciples de Mahomet (*Rires à gauche*), n'auraient enlevé à l'empire déliquescant de Byzance la ville de Constantinople; la face du monde en eût été changée.

Vous ne savez pas votre histoire ou vous ne voulez pas en garder le souvenir.

Tout ceci appartient à notre domaine historique le plus glorieux. Nous sommes là depuis 809, et ensuite avec les croisés. Car, avec les Anglais, nous sommes descendants des croisés. Nous avons eu en ces contrées des fortunes merveilleuses au douzième et au treizième siècle. Lisez donc *Rey*, et voyez les établissements français en Palestine à cette époque. Les ordres religieux y étaient devenus si puissants et si riches qu'on le leur a reproché. Les Templiers, dont un certain nombre devinrent Manichéens, en ont su quelque chose. On leur attribuait des fortunes colossales, 200 millions qu'ils avaient gagnés par la banque et par le commerce, et vous venez aujourd'hui nous chipoter les frais généraux d'établissement que nous devons faire dans ce pays, alors que l'histoire vous apprend que ce sont les plus riches terres de l'univers, que les plus grands peuples les ont habitées et y

ont maintenu leurs fortunes pendant 1,500 ans.

M. Milan. Ces pays, les plus riches du monde, nous coûtent 1 milliard par an. *(Rires à gauche.)*

M. Dominique Delahaye. Ce sont des frais de premier établissement qui donneront un bon rendement. *(Rires.)*

M. le colonel Brémont, revenu d'Adana, se fait fort de faire rapporter bon an mal an 100 millions à la Cilicie.

Un sénateur à gauche. Allons donc !

M. Dominique Delahaye. Ce sont des faits. Faites venir M. le colonel Brémont à votre commission.

La Syrie que, faussement, mensongèrement, on vous représente comme un pays pauvre, n'a jamais été en déficit, même sous l'administration déprimante et stérilisante des Turcs. Si vous consentez cette abdication, vous, les vainqueurs de Verdun, vous serez définitivement les vaincus ! Car il faut que la France paye les centaines de milliards qu'elle doit. Comment pourra-t-elle les payer si elle n'a pas des colonies ou des pays sous son influence, qui donnent, par l'activité des échanges, du fret à ses navires. Un grand pays comme le nôtre doit agir et s'étendre pour produire et payer ses dettes.

Allez-vous faire de la France une Espagne ? En Espagne, on se console en rêvant sous l'orange à la gloire passée. Les Français vont-ils rêver sous le poirier, arbre symbolique *(Sourires)*, alors que nos alliés d'hier, les Anglais comme les Américains, sont devenus nos usuriers d'aujourd'hui ? C'est à eux qu'il faut faire entendre une parole nette et vigoureuse. Il faut les avertir de ne pas courir à ce désastre, de susciter la haine du Français contre l'Anglais !

Plus de juifs au Saint-Sépulchre et rendez aux Français tout ce que leur promettaient les accords de Londres de 1916 ! Il faut que le Traité de Sévres, qui n'est pas ratifié, soit révisé pour que nous ne tolérions pas ce qui se passe en Grèce et qui est inadmissible.

Nos alliés et nous, nous aurons demain le bolchevisme à combattre. Il faut auparavant se remettre d'accord, France, Europe et Amérique et cela ne peut se faire que dans le respect de la justice.

N'y aurait-il donc plus qu'un pays honnête au monde. Les Allemands disaient « L'Allemagne au-dessus de tout » ; eh bien, n'y a-t-il plus qu'un pays honnête, la France, à laquelle j'ajouterai sa sœur, la Belgique, les autres ne sont-ils plus que des usuriers et des égoïstes ? *(Applaudissements à droite.)*

M. d'Estournelles de Constant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Messieurs, je me trouve un peu embarrassé par le fait que j'ai accepté, non pas certes le rejet, mais l'ajournement d'une interpellation que je considérais comme nécessaire et urgente. M. le président du conseil est venu, hier soir, devant la commission des affaires étrangères, et après avoir entendu nos observations répétées et catégoriques, nous a fait remarquer qu'en ce moment mon interpellation pourrait le gêner dans son action. *(M. le président de la commission des affaires étrangères fait un signe d'assentiment.)*

Je connais, en effet, cet argument. Il n'aurait pas suffi à me convaincre ; M. le président du conseil sait que nous sommes tous passionnément attachés à la défense des intérêts séculaires de la France en

Orient, que, par conséquent, ce n'est pas une observation gouvernementale qui peut nous faire renoncer soit à une interpellation, soit à un exposé de faits que nous considérons comme nécessaires. Mais, du moment que vous êtes venu nous dire, monsieur le président du conseil, et cela avec l'assentiment de la commission des affaires étrangères tout entière, qu'en ce moment, en fin d'année, une discussion publique forcément écourtée, à la tribune, ne pourrait se développer sur un tel sujet dans les conditions de liberté qu'elle comporte, et que, par conséquent, il valait mieux l'ajourner de quelques semaines que de la brusquer, j'ai reconnu qu'il y aurait avantage à la retarder de quelques semaines, jusqu'à la discussion des crédits supplémentaires.

M. de Lamarzelle. Nous discuterons à ce moment-là.

M. d'Estournelles de Constant. J'ai accepté alors de discuter plus tard et nos collègues présents ont été tous d'accord, à quelque parti qu'ils appartenissent, pour ajourner notre débat. Je le reviens donc pas sur ma parole, vous pouvez compter, monsieur le président du conseil, que je la tiendrai ; seulement, ce qui m'embarrasse dans les observations qui viennent d'être échangées, c'est quelque chose de tout à fait à côté de la question et qui n'a pas trait à nos relations avec la Turquie : je voudrais savoir ce que le Gouvernement va faire dans cet intervalle, au point de vue de l'administration et au point de vue de l'existence même de la Syrie et de la Cilicie ; en d'autres termes, qu'allez-vous faire de ce décret du 11 de ce mois, dont vous avez reconnu les faiblesses et les dangers ? Ce décret, dont il vous a été donné partiellement lecture, M. Bérard n'est pas seul — et je manquerais également à ma parole si je le constatais pas — il n'est pas seul, dis-je, à vous demander d'en suspendre l'application.

Vous êtes, monsieur le président du conseil, l'héritier d'une situation dont nous n'avons pas cherché à vous rendre responsable, et nous le déclarons de la meilleure foi du monde, mais l'application de ce décret, c'est bien plus que le protectorat, c'est l'annexion même de la Syrie et de la Cilicie. Vous nous dites : « Non ! » Nous vous répondons, monsieur le président du conseil : « Prenez-y garde ! »

M. le président de la commission des affaires étrangères. Nous sommes d'accord.

M. d'Estournelles de Constant. C'est ce que nous avons tous dit ; et, si nous avons été unanimes à ne vouloir en rien vous gêner, d'un autre côté nous n'avons pas voulu donner à votre administration carte blanche pour l'avenir, nous vous avons demandé de tenir compte de scrupules sérieux, respectables. Je n'ai pas été le seul à penser et à parler ainsi au sein de la commission. M. le président, M. Ribot, M. Bompard, M. Victor Bérard, M. Hubert, bien d'autres encore, M. de Lamarzelle, M. de Las Cases et, je puis dire, les représentants de tous les partis, exprimaient, le même sentiment.

M. de Lamarzelle. Je dois dire que j'ai été satisfait des explications que nous a données M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, des engagements formels qu'il a pris, ainsi que de la déclaration qu'il a faite : qu'il ne s'agissait pas du tout d'administration directe, mais simplement de conseillers techniques. M. le ministre des affaires étrangères nous a ainsi prouvé qu'il était d'accord avec nous.

M. Victor Bérard. C'est le contraire de ce que dit le décret. *(Mouvements divers.)*

M. d'Estournelles de Constant. C'est justement parce que j'entends encore la réponse que M. le président du conseil a faite à nos observations unanimes que je m'adresse à lui, au nom de tous ceux qui ont l'expérience de cet engrenage où l'on commence par s'engager, mais où l'on engage finalement le pays tout entier, avec ses milliards et ses hommes. *(Applaudissements.)*

Je vous le dis, monsieur le président du conseil : « Faites attention ; croyez-en l'expérience, parfaitement impartiale, des hommes qui vous parlent. » Nous vous demandons de suspendre l'application de ce décret. *(Très bien !)*

M. François Albert Tout simplement !

M. d'Estournelles de Constant. Dans un mois ou six semaines, nous reprendrons toute la question. Prenez garde de n'être pas alors obligé de nous opposer un commencement d'exécution et de constater devant le pays notre impuissance.

M. Dominique Delahaye. Pas de reculade !

M. d'Estournelles de Constant. Je vous en prie, mon cher collègue, ne vous laissez pas entraîner. Vous êtes de bonne foi, je le sais et je comprends votre état d'esprit. Mais, vous nous disiez tout à l'heure : « Ce sont des frais d'établissement. » Or, ces frais d'établissement représentent un ou deux milliards par an. Mais, en outre,...

Un sénateur à gauche. Et des vies humaines !

M. d'Estournelles de Constant. ...ce dont vous ne parlez pas, c'est de l'emploi de ces deux milliards, c'est de l'entretien des armées auxquelles ils seront en partie consacrés. Nous avons là-bas, toute l'année, de 70,000 à 80,000 hommes. Cela vaut la peine d'y penser, pourtant. Nous ne vous demandons pas de procéder en aucune manière, comme on vient de le dire, à quelque chose qui équivale à une répudiation, à un recul. Le règlement de notre expédition en Syrie et en Cilicie ne peut se faire malheureusement en quelques semaines. Il y aura des ménagements à observer. Nous le savons tous et c'est, en partie, sur quoi portera mon interpellation ; mais, en attendant, nous vous demandons la plus élémentaire mesure de prudence et de précaution ; nous vous demandons simplement de suspendre, comme le demande M. Bérard, l'application du décret. *(Applaudissements.)*

M. de Lamarzelle. Il ne faut pas laisser ce pays dans l'anarchie, en attendant...

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je me suis mis complètement d'accord avec la commission des affaires étrangères. Je lui ai dit et je le répète ici une fois encore : ni annexion, ni protectorat ; exercice pur et simple des droits que nous confère le mandat qui nous a été donné. Rien de plus, rien de moins.

Quant au décret, son esprit et sa teneur sont conformes à mes déclarations ; mais je prends l'engagement devant le Sénat, comme je l'ai pris devant la commission des affaires étrangères, d'y apporter les modifications qui, après un nouvel examen, paraîtront nécessaires.

M. d'Estournelles de Constant. Cette étude, monsieur le président du conseil, est naturellement suspensive de l'exécution ? Alors nous sommes d'accord.

M. Milan. A titre de transaction, pour bien montrer quelle est l'intention du Sénat

et, en même temps, du pays, qui est entièrement derrière ses représentants et qui en a assez de ces expéditions, nous demandons au Sénat de voter purement et simplement une réduction de 5 millions au lieu de 50 millions, à titre d'indication. (*Mouvements divers.*)

M. Dominique Delahaye. Non ! aucune réduction ! Nous ne faisons même pas assez !

M. le président du conseil. Messieurs, il ne s'agit pas pour nous d'un chiffre. Qu'il s'agisse de 25 millions ou de 5 millions, le résultat sera le même. Il s'agit de la signification qui sera donnée à ce vote, hors d'ici.

M. Dominique Delahaye. Bravo !

M. le président du conseil. Dans le monde entier et en Orient surtout, quand on considérera que le Gouvernement n'a plus à ses côtés le Parlement pour la défense des droits essentiels de la France, notre puissance et notre autorité subiront une grave atteinte, et vous briserez entre nos mains l'instrument que nous avons en ce moment pour négocier. (*Applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Très bien !

M. Ribot. Messieurs, si le vote que demande M. le président du conseil et auquel je vais m'associer sans hésitation, implique que nous devons rester militairement en Cilicie d'une manière indéfinie et établir en Syrie un protectorat coûteux, qui infligerait à la France des charges qu'elle ne pourrait pas supporter, je ne voterais pas les crédits. Mais nous sommes au 30 décembre, et il ne s'agit pas de savoir si nous toucherons aux crédits de l'administration civile.

J'aurais compris que mon ami, M. Victor Bérard, engageât un débat à propos des crédits civils qui constituent le haut commissariat civil ; j'aurais compris qu'il fit porter la réduction sur le sixième des 185 millions. Mais c'est, au contraire, sur les crédits militaires qu'il demande de la faire porter. Le Sénat tout entier comprendra que réduire en ce moment les crédits militaires serait faire un acte impolitique au premier chef.

Je le dis très nettement, je ne suis pas d'avis d'établir en Syrie — que nous ne devons évacuer à aucun prix (*Vifs applaudissements*) — un protectorat coûteux. Je ne suis pas d'avis de mettre en valeur les richesses de ce pays tant que les ruines infligées à nos départements libérés par l'Allemagne n'auront pas été réparées. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je ne veux pas d'un budget permanent d'un milliard ou de 800 millions pour la Syrie. Nous avons le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, cela suffit pour le moment à la France. (*Très bien !*)

Mais réduire maintenant les crédits militaires, après que nous avons entendu le général Gouraud, et alors que nous sommes peut-être engagés dans des conversations importantes et des négociations difficiles, nous donner l'apparence d'évacuer, de réduire notre action avant d'être sûrs qu'il nous sera possible de modifier ce qui a été convenu auparavant, ce serait une faute politique évidente.

Il s'agit, je le répète, de crédits militaires. Il ne faut pas qu'on puisse croire que l'évacuation commence ; il ne faut pas qu'on ramène une division, puis deux : le moment n'est pas venu. Au surplus, la question reviendra tout entière dans quelques semaines : nous nous expliquerons au sujet des 185 millions du budget civil d'occupation de la Syrie. Je ne serai peut-être pas aussi loin de M. Bérard qu'il paraît le croire. Je ferai tout pour réduire ces crédits, mais je vous supplie de ne pas poser aujour-

d'hui la question, nous voterions sur une équivoque. Ce sont des crédits militaires : votons-les sans hésiter. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Victor Bérard. Je me rallie à l'avis de M. Ribot. Si, sur les crédits qu'on nous demande, on nous promet que l'on ne prendra rien pour exécuter le décret du 11 décembre, si ce décret est suspendu, supprimé ou mis dans un tiroir, je retire mon amendement.

M. le rapporteur général. Je désirerais que nous puissions réaliser l'unanimité.

M. le président. Dans une question comme celle qui vient d'être débattue, c'est à l'unanimité que le Sénat doit se prononcer. (*Vive approbation.*)

M. le rapporteur général. Pour prouver que M. Bérard a satisfaction, je rappellerai que la Chambre des députés, sur la proposition de sa commission des finances, a réduit de 1 million et demi, en chiffre rond, l'ensemble du crédit, afin d'indiquer que, dans cette période provisoire, aucune mesure nouvelle ne pourrait être prise.

M. Victor Bérard. Je retire mon amendement.

M. le président. M. Victor Bérard n'ayant pas maintenu son amendement, je mets aux voix l'article 2, avec le chiffre proposé par la commission.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 1921, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 426,121,347 fr. et applicables aux mois de janvier et de février 1921. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République, suivant le cadre et conformément à la nomenclature des dépenses du budget de 1920. »

« Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2 et 3 et qui ne résulteraient pas de l'application de lois antérieures ou de dispositions de la présente loi. »

« Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (Adopté.)

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 6. — Les avertissements délivrés pour l'acquit des contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes mentionneront, à partir de l'année 1921, en sus du total par cote des sommes à acquitter, les proportions exprimant les parts respectives de l'Etat, du département et de la commune dans le montant de chaque contribution. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Est porté de 5 à 100 fr. le montant de l'amende prévue par l'article 29 de la loi du 31 juillet 1917, à l'égard des employeurs qui n'observent pas les dispositions des articles 26 et 27 de la même loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont autorisées, à partir du 1^{er} janvier 1921, l'émission et la mise en recouvrement des rôles des impôts directs

de l'année 1921, dont les taux et les tarifs restent fixés aux chiffres établis par les lois en vigueur. » — (Adopté.)

M. Marraud présente ici un article additionnel 8 bis, dont je donne lecture :

« Les paragraphes 4 et 5 de l'article 18 de la loi de finances du 31 juillet 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les actes constatant les modifications aux statuts de la société civile ou sa transformation en société anonyme seront enregistrés au droit fixe de 6 fr., à la condition :

« 1^o Que ces actes aient été soumis à l'enregistrement dans le délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi ;

« 2^o Que la déclaration du capital ait lieu sans versements ni apports nouveaux et par la seule évaluation en capital des biens et valeurs existant au moment de la transformation ;

« 3^o Que la durée de la nouvelle société anonyme ne soit pas supérieure à celle de la société civile. »

« La déclaration prévue au n^o 2 du paragraphe 4 du présent article ne donnera pas ouverture à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. S'il est fait apport de capitaux nouveaux, les droits habituels seront perçus sur ces capitaux nouveaux. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, n'ayant pas de renseignements suffisants, avait disjoint cette disposition votée par la Chambre, sous le n^o 46 bis que M. Marraud a reprise par voie d'amendement. Depuis nous avons pu nous informer auprès de l'administration et nous acceptons l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel accepté par la commission et qui deviendra l'article 9.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 10 (ancien 9). — Les sociétés, compagnies, entreprises et les départements, communes et établissements publics qui auront contracté un abonnement pour l'acquisition des droits de timbre exigibles sur les titres d'actions ou d'obligations émis par eux pourront être dispensés, par l'administration de l'enregistrement, par dérogation aux prescriptions des articles 16, 22 et 28 de la loi du 5 juin 1850, de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon desdits titres et autorisés à remplacer cette apposition par une mention, imprimée sur ces titres, dont le texte sera fixé par un décret. »

« Chaque autorisation fera l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel* par les soins de l'administration. »

« En cas d'annulation des titres visés au premier paragraphe du présent article dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, la déclaration prescrite par l'article 49 de la loi du 5 juin 1850 s'appliquera à la mention imprimée sur le titre. » — (Adopté.)

« Art. 11 (ancien 10). — Est fixé à 5 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. lorsque l'échéance n'est pas à plus de six mois, et à 10 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr., lorsque l'échéance est à plus de six mois, le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

« 1^o Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce ;

« 2^o Aux billets et obligations non négociables ;

« 3^o Aux délégations et tous mandats non

négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

« Si aucune échéance n'est indiquée, le droit de timbre exigible sera celui de 0.10 p. 100. Si un effet payable à vue n'a pas été présenté au paiement dans les six mois de sa date, son détenteur devra, dans les quinze jours qui suivront l'expiration de ces six mois, le timbrer au droit supplémentaire de 0.05 p. 100, sous peine d'une amende de 6 p. 100 du montant de l'effet.

« Dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 5 juin 1850, le droit de timbre est porté au triple de celui qui eût été exigible, s'il avait été régulièrement acquitté.

« Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France continueront à payer le droit proportionnel spécial déterminé par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1872.

« Les dispositions contraires des lois antérieures sont abrogées. » — (Adopté.)

Ici se place un article 11 bis, proposé par la commission et ainsi conçu :

« Le produit de la perception en 1920 du décime additionnel à l'impôt sur le chiffre d'affaires institué par l'article 63 de la loi du 25 juin 1920 sera réparti, entre les communes et entre les départements, au prorata de la population municipale totale et de la population départementale déterminées par le recensement de 1911. La moitié approximativement évaluée de ce produit sera versée aux communes et aux départements le 31 décembre 1920 et le solde le 15 février 1921, au plus tard. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, cette disposition a été adoptée, sous une forme un peu différente, par la Chambre avant-hier dans un projet de loi spécial. Comme, aux termes de la loi instituant l'impôt sur le chiffre d'affaires, la répartition entre les communes et les départements devait être faite par la loi de finances, il nous a paru expédient, à la date où nous sommes, d'incorporer dans le projet des douzièmes provisoires le texte voté par la Chambre, modifié, je le répète, seulement en la forme. Il s'agit donc de répartir, à titre provisoire, le fonds commun, au prorata de la population des communes et des départements. Dans le budget même, la Chambre et le Sénat inséreront les dispositions nécessaires pour la répartition définitive.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 11 bis, proposé par la commission.

M. Louis Dausset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dausset.

M. Louis Dausset. Cet article 11 bis n'est autre que le texte d'un projet de loi n° 1833 déposé par le Gouvernement sur l'attribution du fonds commun résultant du décime édicté en sus de l'impôt sur le chiffre d'affaires, et qui doit être réparti pour deux tiers entre les communes et pour un tiers entre les départements.

Or, après le vote de la loi sur le chiffre d'affaires, M. le ministre de l'intérieur a institué une commission qui s'est elle-même divisée en trois sous-commissions dont l'une, présidée par notre honorable collègue M. Jeanneney, est relative à l'étude de la répartition de ce fonds commun.

Sur le point qui nous occupe, cette commission a abouti à une transaction avec la Chambre des députés et en particulier avec les représentants du groupe des maires à la Chambre, aux termes de laquelle la moitié du fonds commun serait attribuée au prorata de la population; la seconde moitié étant divisée en deux pour être distribuée partie au prorata du revenu de la pro-

priété bâtie ou non bâtie, et partie d'après l'effort fiscal des communes, apprécié sur les bases du compte administratif de 1920.

Nous croyions que nous étions d'accord et que nous nous rapprochions, non pas de la perfection — il n'y a pas de perfection en matière d'attribution de fonds commun — mais enfin nous pensions que l'on tiendrait compte de cet accord. Or le projet de loi qu'a voté la Chambre des députés spécifie que le fonds commun sera reporté pour moitié au plus tard au 31 décembre 1920, et pour le solde au plus tard le 15 février 1921.

Je demande en tout cas que la question de principe soit absolument réservée.

M. le rapporteur général. Je l'ai dit.

M. Louis Dausset. C'est ce qu'ont déclaré d'ailleurs M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances; nous discuterons plus tard le prorata de la population, et nous verrons s'il est légitime, équitable ou non. La question est très importante.

Mais, il y a une difficulté sur un point de détail dans le texte qui nous est fourni. Dans le texte primitif du projet de loi, il était spécifié qu'au 31 décembre 1920 les communes recevraient 1 fr. par tête d'habitant et les départements 50 centimes. En effet, M. le ministre de l'intérieur a envoyé aux départements une circulaire qui fixait à 2 fr. pour 1921 leur part sur ce fonds commun.

M. le rapporteur général. Il a eu tort.

M. Louis Dausset. Beaucoup de budgets supplémentaires ont pu être établis sur cette base.

M. le rapporteur général. L'administration qui a fait cela ne savait pas qu'il y a un Parlement!

M. Louis Dausset. Or, actuellement, les comptes de recouvrement du chiffre d'affaires démontrent que l'administration ne peut aller jusqu'à 2 fr. et 1 fr. jusqu'au 15 février 1921, parce que le chiffre d'affaires produira environ 200 millions pour les communes, c'est-à-dire 2 milliards pour l'ensemble de l'Etat...

M. le président de la commission des finances. Pour 1920 ?

M. Louis Dausset. Non, pour 1921. ... Alors que les bases du calcul prévisionnel portaient sur un chiffre de 4 milliards, prévu du reste au budget. L'administration, dans ces conditions, déclare qu'elle ne pourra disposer jusqu'au mois de février 1921 que de 1 fr. 20 environ au lieu de 2 fr. pour les communes et d'environ la moitié, soit 60 centimes, pour les départements, c'est-à-dire 60 centimes pour les communes et 30 centimes pour les départements au 31 décembre. C'est le renseignement qui vient de m'être donné à l'instant même par le représentant du ministère de l'intérieur, ce qui explique que je n'ai pu en parler ce matin à la commission; mais je viens de m'en entretenir avec M. le ministre des finances qui accepterait de donner quand même, 1 fr. aux communes et 50 centimes aux départements et le solde de la moitié du produit avant le 15 février prochain.

M. le président de la commission des finances. Le Sénat ne peut se prononcer instantanément sur cette proposition, sans que la commission des finances en ait délibéré.

M. le rapporteur général. La loi du 25 juin 1920 a accordé un décime aux départements et aux communes et a attribué le tiers du produit de ce décime aux départements et les deux autres tiers aux com-

munes. C'est cette loi qu'il s'agit d'appliquer.

Elle disposait que la loi de finances déterminerait comment la répartition de ce tiers et de ces deux tiers de décime se ferait. Une commission a été nommée, en effet, comme on vient de le dire. Elle a adopté un système que la Chambre n'a pas accepté pour l'année 1920. Pour cette année, afin de se donner le temps d'étudier un mode de répartition permanent pour l'avenir, elle a décidé que la répartition s'opérerait au prorata de la population. Nous faisons nôtre la résolution qu'a prise la Chambre. La commission, à l'unanimité, l'avait ratifiée, étant bien entendu qu'il s'agit d'une solution purement provisoire.

Nous prions M. Dausset de bien vouloir accepter le texte que nous avons inscrit en conformité du vote de la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Dausset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dausset.

M. Louis Dausset. Messieurs, il y a un malentendu. M. le rapporteur général ne m'a pas compris. Je suis trop respectueux des décisions de la commission pour avoir eu un instant la pensée de présenter un amendement. Je n'avais aucunement l'idée de modifier au fond le texte du projet de loi. Je l'ai dit : tout en faisant mes réserves pour l'avenir, je suis d'accord avec vous quant à présent. J'accepte absolument comme la commission, à titre provisoire, la répartition de la moitié du produit au prorata de la population. Mais il se trouve que les prévisions du Gouvernement sont démenties par les résultats. Etant donné que, dans un premier texte de loi, on avait fixé les chiffres de 1 fr. et de 50 centimes, et que M. le ministre des finances peut, dès le 31 décembre, accorder cette répartition aux communes et aux départements, je demandais, pour la commodité des budgets communaux et départementaux, mais sans insister, une simple fixation de chiffre qui était dans le premier texte de la loi; ce n'est pas, à proprement parler, un amendement. Sur le fond, j'accepte absolument pour les cinq premiers mois, la fixation d'après le prorata de la population. Mais si vous voyez, à accepter le chiffre qui figurait primitivement dans le projet de loi, un inconvénient quelconque...

M. le rapporteur général. Oui, très grave.

M. Louis Dausset. Ne dramatisez pas. Ce n'est pas grave du tout. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Il y a, dans le débat, une confusion à laquelle il faut mettre fin. La commission des finances a délibéré ce matin. Elle a adopté, à l'unanimité, une décision qui comporte une véritable transition entre le mode de répartition du fonds commun en 1920 et celui des années suivantes. M. le rapporteur général vous a fourni sur ce point toutes les explications nécessaires et complètes.

Nous nous trouvons, par ailleurs, en présence d'une suggestion de l'honorable M. Dausset, mais non d'un amendement. Si le Gouvernement a un nouveau texte à présenter, qu'il le fasse. (*M. le ministre des finances fait un signe de dénégation.*)

M. le ministre nous dit qu'il n'en a point. Par conséquent, la commission persiste dans son texte. (*Mouvements divers.*)

M. Hervey. Nous ne pouvons pas nous engager sur un chiffre.

M. le président de la commission des finances. J'ajoute, comme le fait observer l'honorable M. Hervey, que nous ne pouvons pas nous engager sur un chiffre. Comment ! nous déciderions, d'ores et déjà, sans avoir établi un décompte, que l'on donnerait 50 centimes aux départements et 1 fr. aux communes ? Mais ce serait peut-être un prélèvement que vous feriez sur le fonds destiné au Trésor. Ce n'est pas possible en ce moment.

La commission maintient son texte qui est, je crois, approuvé par le Gouvernement.

M. le ministre des finances. Nous restons tout à fait d'accord avec elle.

M. le président. M. Dausset ne présente pas d'amendement.

M. Louis Dausset. Je ne pouvais pas apporter ce renseignement ce matin, attendu que je viens seulement de le recevoir. On m'a dit qu'au lieu de 2 fr., il y aurait que 1 fr. 50. C'est toute la portée de mon observation.

M. Jeanneney. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. Si la discussion se prolonge ainsi, cela tient — une fois de plus — me semble-t-il, à ce que le texte des propositions définitives de la commission n'est pas aux mains de tous nos collègues. Mais le malentendu va être dissipé grâce aux conversations particulières qui viennent d'être tenues à son banc. (*Sourires.*)

L'œuvre d'aujourd'hui est de consacrer dans sa partie nécessaire le travail de la commission extraparlamentaire.

S'agissant de répartir, entre les départements et les communes, le produit du décime sur le chiffre d'affaires, cette commission a abouti à une formule générale, que le Gouvernement a faite sienne. Elle avait paru d'abord devoir rallier tout le monde à la Chambre.

La commission d'administration, saisie la première, lui avait donné sa pleine adhésion. Mais la commission des finances, consultée, émit diverses réserves et même des objections. Je me garde de les discuter en ce moment : qu'il me suffise d'observer qu'en cette matière, comme en beaucoup d'autres, la critique est aisée et la perfection chimérique. (*Approbation.*)

Quoi qu'il en soit, on s'est accordé pour ajourner à une nouvelle étude le régime de répartition à appliquer à l'exercice 1921 et aux suivants.

Mais, en même temps, on reconnaît qu'il y avait tout au moins lieu de pourvoir de suite à la répartition du produit de l'exercice 1920. C'est l'objet unique de la disposition que la commission vous propose, et qui ne diffère de celle de la Chambre que dans la forme.

La répartition pure et simple d'après le chiffre de la population y est prévue.

Le procédé, qui serait contestable comme moyen général et définitif, sans inconvénients, être admis pour distribuer le produit de cinq mois, rien de plus.

Pour le surplus, la question reste et reviendra devant vous entière. Je ne suis pas loin de croire, d'ailleurs, qu'après avoir fait le tour de toutes les solutions possibles, c'est à l'une de celles que la commission extraparlamentaire avait envisagées qu'il faudra revenir. Ce sera l'œuvre de demain.

M. François Albert. Quelle somme les communes recevront-elles pour les cinq derniers mois de 1920 ?

M. Jeanneney. Elles recevront la totalité de leur part dans le décime et non plus 1 fr. par tête d'habitant. Le montant exact n'est pas connu et ne peut pas l'être à cette heure. Quel qu'il soit, il sera payable pour la fraction liquidée dès le 31 décembre et pour le solde le 15 février. C'est, pensons-nous, le moyen de bien servir nos départements et nos communes, dont la trésorerie attend impatiemment cette aide. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a plus d'observation ?...

Je mets aux voix le texte de la commission dont j'ai donné lecture et qui est accepté par le Gouvernement et qui deviendra l'article 12.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Bouveri propose ici un article additionnel dont je donne lecture :

Ajouter un article 12 bis ainsi conçu :

« L'article 67 de la loi du 25 juin 1920, paragraphe 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Les personnes visées à l'article précédent sont tenues :

« 1° Sans changement.

« 2° De remettre, de la manière et dans les délais qui seront fixés par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, les fractions de ce chiffre passibles de la taxe de 10 p. 100, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce relevé dans les conditions qui seront arrêtées par le même règlement, chaque mois, pour les redevables dont le chiffre d'affaires excède 50,000 fr. par an si le commerce consiste principalement à vendre des marchandises, denrées, fournitures et objets à emporter ou à consommer sur place ou à fournir le logement, et 12,000 fr. par an s'il s'agit de tous autres commerces, et chaque trimestre, pour tous les autres redevables. »

M. le rapporteur général. Si M. Bouveri le permet, je vais présenter une très brève observation.

Dans cet amendement, il s'agit d'une modification aux dispositions de la loi instituant la taxe sur le chiffre d'affaires. Or, nous savons qu'il y a lieu de reviser cette taxe. La commission des finances de la Chambre des députés s'en est occupée. Elle a eu la sagesse de ne pas introduire dans les douzièmes les modifications qu'elle avait en vue et qui nous seront soumises, plus tard.

A la demande de la commission des finances de la Chambre, le ministre des finances a déposé un projet de loi. Si M. Bouveri le veut bien, nous disjoindrons son amendement pour le reporter à ce projet, sur lequel nous ferons un rapport le moment venu.

M. Bouveri. J'accepte parfaitement la proposition de M. le rapporteur général. Je connais le projet déposé par M. le ministre des finances, qui tend particulièrement à modifier l'article 16. Mon amendement vise surtout cet article.

Tous mes collègues qui, comme moi, ont une charge municipale et le souci de l'administration, savent que nos administrés vont souvent dans les caisses publiques effectuer leurs versements, plusieurs fois par semaine, sans arriver à pouvoir payer. Voilà pourquoi j'ai pris cette initiative.

Je demande que les contribuables soumis à l'impôt de 1.10 p. 100 sur le chiffre d'affaires

soient divisés en catégories, à seule fin que les agents chargés de l'application de la loi aient le temps de surveiller ceux que j'ai inscrits dans les deux premières catégories et qui sont les plus importants. Ils auront ainsi deux mois pour vérifier ceux de la troisième catégorie. Celle-ci comprend : 1° ceux dont les revenus sont inférieurs à 50,000 fr. d'affaires ; 2° ceux dont les affaires sont inférieures à 12,000 fr. De ce fait, vos agents auront ainsi le temps d'étudier la loi, de surveiller plus sérieusement les déclarations et d'éviter les poursuites prévues par la loi, lesquelles sont toujours inférieures à l'impôt intégralement payé ; l'argent provenant des amendes n'a jamais donné satisfaction à l'Etat.

Ceci dit, je prends acte des déclarations de M. le rapporteur général, espérant qu'elles ne resteront pas lettre morte. J'accepte la disjonction de mon amendement.

M. le président. La disjonction étant acceptée par M. Bouveri, l'amendement est renvoyé à la commission.

« Art. 13 (ancien 11). — Jusqu'à ce que soit intervenue la loi établissant un régime définitif de l'alcool, ou, au plus tard, jusqu'au 30 septembre 1921, demeure réservée à l'Etat la production des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales, jusqu'à concurrence de la moyenne des quantités produites annuellement par chaque établissement pendant la période de 1910 à 1913.

« Les genièvres fabriqués dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent seront frappés, à la sortie des établissements de production, d'une surtaxe perçue au profit du Trésor sur l'alcool contenu, égale à la différence entre le prix d'achat par l'Etat des alcools de grains et le prix de vente moyen des alcools de vin, marchandise nue prise chez le distillateur, ce dernier prix étant déterminé chaque trimestre d'après les cours cotés sur les places de Montpellier, Béziers, Nîmes et Narbonne.

« La surtaxe précitée fera partie du prix soumis à la taxe prévue à l'article 73 de la loi du 25 juin 1920.

« Des arrêtés du ministre des finances régleront les conditions d'exécution des dispositions précédentes.

« Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

« En outre, sont réservés à l'Etat les alcools produits en Algérie par la distillation à l'état de fruits frais des figues, des dattes et des caroubes.

« Resteront en vigueur jusqu'aux dates indiquées les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, prorogées et complétées par l'article 22 de la loi du 20 décembre 1919 et par l'article 87 de la loi du 25 juin 1920 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

« Le bénéfice des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919 est étendu aux exploitants des communes envahies par l'ennemi ou évacuées pendant la guerre par ordre de l'autorité militaire, pour les exploitations qu'ils possédaient à un titre quelconque avant le 1^{er} janvier 1920.

« Le même bénéfice appartient aux veuves non remariées des exploitants susvisés qui sont morts pendant la guerre. »

La parole est à M. Delpierre.

M. Delpierre. Messieurs, tout comme l'éminent rapporteur général, je suis d'avis que nous sommes placés dans des conditions déplorables pour discuter des crédits qui, bien que s'appliquant seulement à

deux mois, constitueront un préjugé pour les dix autres mois de l'année 1921.

La question que je désire traiter nécessiterait de très longs développements pour être discutée dans son ensemble. Voyant M. le rapporteur général faire un geste d'assentiment et de désespoir, je comprends qu'il m'est interdit de m'étendre longuement, car, plus que jamais, à l'heure présente, le temps c'est de l'argent.

Je demande la suppression de l'article 11, parce que j'estime que les raisons qui ont conduit à le proposer et à le faire adopter ont complètement disparu, et que nous devons revenir à la liberté. Je vais essayer d'en faire brièvement la démonstration.

Pour comprendre le vote de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, il faudrait pouvoir se reporter, par la pensée, aux événements de cette époque. Comme nous manquions de poudre, on nous a dit : « Nous avons besoin de vos alcools, nous les prenons ! » Comme toujours, nous avons, dans la région du Nord, fait le sacrifice de notre intérêt personnel. Pour nous, encore une fois, le salut de la patrie a été notre loi suprême.

Mais les circonstances sont-elles encore aujourd'hui ce qu'elles étaient à ce moment ? Avez-vous encore besoin de nos alcools pour faire de la poudre ?

Non ! Aussi je vous demande la suppression de ce monopole inutile.

Un fait nouveau vient de se produire encore qui rendra nécessaire d'ailleurs la suppression de cet article 4. Vous venez, en effet, de rendre la liberté au commerce du sucre. Or, s'il y a deux industries parallèles, qui se complètent l'une l'autre, c'est bien la distillerie agricole et la sucrerie.

Puisque vous venez de rendre la liberté à la sucrerie, comme voulez-vous qu'on puisse continuer à fabriquer de l'alcool d'industrie, c'est-à-dire de betterave, si le sucrier est avantagé, autrement dit, s'il peut, avec la liberté que vous venez de lui accorder, faire le prix de la betterave, alors que le distillateur est encore soumis à toutes les conditions que lui imposera l'administration, — et, dirai-je, une administration incompétente ?

Autrefois ce n'était pas la même betterave qui allait à la sucrerie et à la distillerie ; il y avait de la betterave rose pour la distillerie et des betteraves blanches pour la sucrerie. Actuellement, la même racine est envoyée à la distillerie et à la sucrerie selon les préférences du cultivateur qui se détermine, bien entendu, par le prix offert pour sa racine par les deux industriels concurrents, le distillateur et le fabricant de sucre.

En maintenant le monopole de l'Etat, vous obligez nos cultivateurs à accepter les conditions du fabricant de sucre qui seul reste maître de son prix. Voilà mon deuxième argument, et je crois qu'il doit peser aussi sur votre détermination.

En troisième lieu, ne devons-nous pas nous rallier une fois de plus à la sage raison que nous donne M. le rapporteur général de la commission des finances ? Tout à l'heure, monsieur Doumer, vous parliez d'économies à réaliser dans tous les services, et vous avez envisagé la suppression des services parasites en citant celui du pétrole. Ne voulez-vous pas y ajouter celui de l'alcool, qui doit être tout aussi coûteux ?

Il ne m'en coûte d'ailleurs pas, car c'est la vérité, de dire que depuis quelque temps ce service des alcools fonctionne beaucoup mieux qu'autrefois, et je suis heureux de rendre cette justice au nouveau directeur général des contributions indirectes ; les ressortissants de ce service, depuis quelque temps, touchent, en effet, dans des délais raisonnables le prix de leur alcool. Mais vous avez fait mieux il y a quel-

ques jours, monsieur le ministre des finances, en déclarant, à la tribune de la Chambre, que vous fixeriez en janvier, le prix de l'alcool de la campagne prochaine. C'est là, encore, une mesure excellente, mais elle doit avoir, comme corollaire nécessaire, la fixation de ce prix par une commission absolument compétente et donnant toutes garanties aux intéressés.

Quatrième raison. Le régime actuel est un régime d'exception ; devez-vous le tolérer plus longtemps ? Pourquoi cet alcool est-il encore monopolisé par l'Etat ? Ce n'est pas dans cette Assemblée qu'on est très partisan des monopoles d'Etat ; ils ont fait leurs preuves, celui de l'alcool comme tous les autres : l'étatisme est un véritable fléau. Voulez-vous maintenir ce monopole ?

Tout à l'heure, j'entendais une observation de notre collègue M. de Lubersac : « A certaine époque nous avions, disait-il, ne pouvaient pas voler faute de pétrole. » Mais, si l'Etat monopolisateur avait fait ce qu'il devait, s'il avait encouragé le développement de la production industrielle de l'alcool, n'aurait-il pas sous la main une source inépuisable de carburant nécessaire pour faire voler ses avions dans de bonnes conditions ?

L'alcool est un carburant de premier ordre pour tous les moteurs, ceux de l'aviation, de l'automobile et les autres. Je dois vous dire qu'après maintes discussions et une très forte insistance j'ai enfin, obtenu, l'année dernière, de faire avec la commission spéciale de la Chambre des députés, des expériences sur route d'un carburant composé d'alcool industriel et d'éther : et on a eu cette surprise, qui n'en était pas une pour moi, de constater que certains moteurs avaient un rendement meilleur avec cet alcool qu'avec de l'essence.

Plusieurs voix. C'est très vrai !

M. Delpierre. On a obtenu ce résultat sans rien changer au moteur ; sans modifier la carburation ni la compression, on réalisait sur certaines voitures, par exemple sur les Renault, une économie qui allait jusqu'à deux dixièmes.

S'il s'était agi d'une industrie libre, vous n'auriez pas manqué de carburant, car nos distillateurs et nos agriculteurs vous auraient donné de l'alcool pour vos avions et tous les autres besoins industriels.

M. Cosnier. Mais vous auriez eu à lutter contre les importateurs de pétrole.

M. Delpierre. Nous pouvons parfaitement lutter contre les importateurs d'essence, avec le carburant alcool-éther ou tout autre, alcool-benzol par exemple. J'avais proposé le mélange éther parce que l'éther, c'est encore de l'alcool transformé, c'est de l'alcool sur lequel on a fait réagir l'acide sulfurique. C'était donc encore un moyen d'accroître la production de l'alcool. Et si j'insiste toujours si énergiquement, c'est parce que nous avons un bon carburant national et que nous en aurons toutes les quantités nécessaires à tous les besoins.

M. Gaston Menier. Vous avez raison. C'est une question qu'il ne faut pas perdre de vue, dans l'intérêt de nos finances et du développement de l'agriculture.

M. Delpierre. C'est pour cela que j'ai voulu intervenir, malgré l'heure tardive, malgré les objurgations de la commission des finances, pour montrer tout l'intérêt de la question. Nous avons sous la main tout ce qu'il nous faut pour nous passer de l'essence étrangère. Mais il faut la volonté et la foi en l'avenir.

M. Cosnier. Parfaitement.

M. Delpierre. Et avec le monopole d'Etat que vous prolongez jusqu'à une époque

indéterminée, bien entendu, vous ne voulez pas, mon cher collègue M. Chéron...

M. Henry Chéron. Ce que je demande, c'est la liberté pour les cultivateurs.

M. Delpierre. La liberté, nous ne demandons pas autre chose.

M. Henry Chéron. Voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. Delpierre. Volontiers.

M. Henry Chéron. Entendez-vous, si la loi de 1916 est abrogée, — ce que je désire — rendre la liberté à l'alcool industriel pour la consommation de bouche ?

M. le président de la commission des finances. Voilà la question.

M. Delpierre. Je répondrai catégoriquement que d'abord, en ce moment, vous ne seriez pas gênés, vous, les bouilleurs de cru : tout l'alcool d'industrie est entre les mains du monopole ou presque. (*Mouvements divers.*)

Vous savez que la fabrication de l'alcool d'industrie est terminée, quant à la mise en œuvre des betteraves elles-mêmes, c'est-à-dire pour la plus grande quantité de beaucoup, et que cet alcool est entre les mains de la régie, en totalité ou presque. Il est sous séquestre, puis-je dire. (*Interruptions.*)

Je réponds à la question de M. Chéron, et je vois bien où vous voulez en venir : vous voulez dire, mon honorable contradicteur...

M. Henry Chéron. Je revendique le respect de la liberté des cultivateurs.

M. Delpierre. Vous voulez dire : on a monopolisé l'alcool d'industrie parce qu'il favorisait le développement de l'alcoolisme. Permettez-moi de vous répondre que votre argument ne porte pas, car si l'alcoolisme s'est développé sous le régime ancien, je ne sais pas si, en ce moment, il y a moins d'entrées de fous dans nos hôpitaux spéciaux. Ce n'est pas notre alcool qui rend fou actuellement puisqu'on n'en boit plus.

Notre alcool avait l'avantage de rapporter de très grosses sommes d'argent à l'Etat. (*Mouvements divers.*)

M. Henry Chéron. S'il est si bon que cela, mettez donc son nom sur les flacons.

M. Delpierre. Nous ne demandons pas mieux. N'avez-vous donc pas déjà les liqueurs dites « de fantaisie » ? On s'empoisonne moins avec notre alcool d'industrie qu'avec l'alcool dit naturel.

En effet, notre alcool est neutre et pur et ce qui fait la plus grande toxicité des boissons alcooliques, ce sont les impuretés qui s'y trouvent mélangées.

Je disais donc que le régime actuel est un régime d'exception. Vous croyez qu'il a été établi pour le développement d'une culture indispensable à une région gravement atteinte par la guerre ? Pas du tout ! il suffit de lire au *Journal officiel* le compte rendu de la séance d'avant-hier à la Chambre des députés pour comprendre que l'on demande la prorogation tout simplement dans le but de favoriser une campagne viticole nouvelle. Nous ne sommes pas des naïfs. Nous avons discuté sérieusement la question et nous savons que, si vous voulez supprimer la production de l'alcool industriel, c'est parce que vous voulez vendre cher vos alcools de crus. Je pourrais vous apporter la preuve de ce scandale que beaucoup de vins ont été distillés. Pourquoi a-t-on laissé distiller, alors que ce produit indispensable a atteint des prix aussi élevés ?

J'ai déposé, il y a déjà longtemps, une proposition de loi demandant l'interdiction de la distillation des vins ; ma proposition n'a pas été discutée par la Chambre. Elle

dormira sans doute toujours dans les cartons de la commission spéciale du Sénat. Disons la vérité : on veut conserver le monopole pour maintenir le prix élevé de l'alcool de crû et de vin : il n'y a pas d'autre raison.

M. Roland. On veut se débarrasser d'un concurrent.

M. Delpierre. C'est cela. On se débarrasse d'un concurrent, à l'aide de toutes les forces de l'Etat, que nous contribuons pourtant à faire vivre !

Sommes-nous encore à une époque où l'on puisse employer de pareils moyens ? N'est-ce pas par l'éducation que nous devons supprimer le fléau de l'alcoolisme ? Moi, qui défends depuis si longtemps la cause de l'alcool industriel, qui l'ai défendue pendant toute la discussion du régime de l'alcool à la Chambre, je suis des quarante-quatre députés qui ont voté la suppression des boissons alcooliques, et je le ferais encore. Mais, considérant l'utilité de la culture betteravière pour mon pays, pour ma région, voyant surtout qu'elle est indispensable pour y faire revenir la prospérité d'autrefois, je vous demande instamment, mes chers collègues, de bien vouloir prendre mon amendement en considération.

M. le président. La parole est à M. Roland.

M. Léon Roland. Après les observations si complètes que mon collègue et ami, M. Delpierre, vient de présenter au Sénat, je renonce à la parole.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'accepterais tout de suite, en ce qui me concerne, le présent que nous offre l'honorable M. Delpierre, s'il s'agissait uniquement de supprimer la prorogation de la loi de 1916 et de rendre la liberté à nos cultivateurs, qui la réclament depuis si longtemps. Mais je ne puis pas me méprendre, étant donné la loyauté avec laquelle s'est exprimé M. Delpierre, sur la tendance de son discours. Il veut restituer à la consommation de bouche les alcools industriels. Je veux faire remarquer très brièvement au Sénat que cette mesure ne serait pas moins préjudiciable à l'hygiène publique (*Très bien ! très bien !*), qu'aux producteurs d'eaux-de-vie naturelles.

Avant la guerre, 92 p. 100 des alcools consommés étaient des alcools industriels et 8 p. 100 seulement environ des eaux-de-vie naturelles ; mais depuis que la loi a réservé à l'Etat les alcools industriels, pour les seuls besoins de l'industrie, on ne peut plus en livrer à la consommation de bouche. Nécessairement, la consommation de l'alcool a beaucoup diminué et on ne consomme plus que des eaux-de-vie naturelles.

Il est exact, comme le disait M. Delpierre, que le cours s'est élevé, mais c'est encore une raison pour laquelle on en consomme moins.

A partir du moment où vous rendrez la liberté, non seulement à la fabrication des alcools industriels, mais aussi à la consommation de bouche de ces alcools, vous verrez le prix de toutes les eaux-de-vie diminuer considérablement.

Je ne puis, pour ma part, accepter l'amendement de M. Delpierre que si une disposition complémentaire, remplaçant celle inscrite dans la loi qui nous est proposée, réserve la consommation de l'alcool industriel aux besoins industriels.

Une commission du Sénat est saisie de la question du régime de l'alcool. Des observations très intéressantes ont déjà été présen-

tées devant cette commission ; on a fait état de travaux scientifiques qui paraissent être au point et d'où il résulte qu'on pourrait utiliser l'alcool industriel pour d'autres moteurs que le moteur humain. C'est dans cette voie qu'il faut entrer.

Je comprends très bien que nos collègues de la région du Nord aient le désir de défendre les intérêts des cultivateurs de leur région, comme je défends ceux des cultivateurs de la région normande. Ils sont assez intéressants pour que nous n'opposions pas certaine fraction de la France à d'autres. Je ne veux pas prolonger le débat. Je me permets simplement de conclure en reprenant une observation que notre distingué collègue M. Jeanneney a présentée il y a quelques mois à propos d'une discussion semblable.

Il faisait remarquer avec raison qu'il était fâcheux, à chaque loi de finances, de voir le Gouvernement nous apporter un texte destiné à proroger les effets de la loi de 1916. Nous avons toujours protesté contre cette loi. Nos cultivateurs s'en plaignent, parce qu'elle crée deux catégories : celle des gros bouilleurs, qui peuvent faire prendre en charge 200 litres d'alcool pur par campagne, et celle des petits bouilleurs que vous obligez, parce qu'ils ne peuvent pas distiller cette quantité d'alcool, à aller à un atelier public qui n'existe pas, qui ne peut pas exister normalement dans nos régions cidricoles.

Nous nous plaignons de ce régime ; nos cultivateurs veulent être maîtres chez eux, ils veulent pouvoir disposer librement du produit de leur récolte. Nous sommes donc les adversaires de ce régime de la loi de 1916 et, au lieu de le proroger indéfiniment, nous vous demandons, une fois pour toutes, comme l'a fait M. Jeanneney, de nous apporter enfin le statut de l'alcool, avec la liberté pour nos cultivateurs.

Ce jour-là, dans le grand débat qui interviendra devant cette Assemblée, nous défendrons les droits, les libertés et les intérêts de nos mandants. Nos collègues de la région du Nord défendront les leurs.

Dans tous les cas, il faut en finir. Nous votons, mes collègues et moi, contre la prorogation de la loi de 1916, mais nous voulons qu'on interdise la consommation de bouche de l'alcool industriel. (*Très bien ! très bien !*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Il faut que la santé publique soit défendue.

M. Lafferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lafferre.

M. Lafferre. Je me rallie aux conclusions de l'honorable M. Henry Chéron.

Le projet de loi sur le régime de l'alcool devait venir en discussion avant le mois de juillet dernier. Nous l'espérions tous ; mes commettants l'espéraient aussi.

En ce moment il serait grave de changer brusquement en pleine campagne de l'alcool, surtout des alcools de fruits de vins, un régime...

M. Jeanneney. On ne demande pas cela ; on demande seulement à avoir un régime définitif pour la prochaine campagne.

M. le président de la commission des finances. Voilà la vérité.

M. Lafferre... qui doit subsister jusqu'au nouveau régime, tout au moins jusqu'au 30 septembre prochain, à la fin de la campagne actuelle de l'alcool.

Le Sénat n'entend pas changer ainsi brusquement un régime sur lequel tout le monde est d'accord provisoirement. Cela jetterait dans le commerce une perturbation inacceptable pour tous les intérêts.

Nous discuterons la nouvelle législation sur l'alcool, nous en délibérons. Je crois que le projet est conçu de façon à concilier les intérêts des distillateurs du Nord et ceux du Midi.

On a prononcé tout à l'heure des paroles rassurantes sur l'emploi industriel de l'alcool. On nous a dit que le carburant national était trouvé. J'aurai peut-être l'occasion de demander pourquoi, s'il est trouvé, il n'est pas développé et ce qui s'oppose au développement de ce carburant national.

Je demande instamment au Sénat, pour le moment, de maintenir l'article 11 jusqu'au vote du nouveau régime de l'alcool que je souhaite prochain. (*Très bien ! très bien !*)

M. Delpierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpierre.

M. Delpierre. Je ne voudrais pas laisser le Sénat sous l'impression des paroles de l'honorable M. Henry Chéron.

M. Bouveri. Il a dit la vérité

M. Delpierre. Il semble croire que nous voulons encourager la fabrication de notre alcool bon marché pour le vendre à bas prix et développer l'alcoolisme.

Je ne demande qu'une chose, je le répète, voir l'Etat, s'il continue à avoir le monopole de l'alcool, utiliser tout l'alcool produit par les mélasses et les betteraves, et développer ainsi la culture betteravière.

C'est moi qui ai fait introduire cette disposition dans le texte de la Chambre. Or, je constate que l'Etat est incapable d'utiliser toute notre production.

Si nous arrivions à produire plus de 800,000 hectolitres, vous ne sauriez qu'en faire ; ou plutôt, je sais à quoi vous les utiliseriez ! On parlait tout à l'heure d'alcoolisme : notre alcool n'est sans doute pas si mauvais, puisque, dans certaines régions de notre pays, on en a besoin pour muter des vins, pour faire des vins de liqueurs et des liqueurs fines.

M. Lafferre. Nous avons déjà protesté contre cela.

M. Delpierre. C'est donc que notre alcool n'est pas si mauvais que vous le dites. Il est bon quand il sert votre intérêt, il est mauvais quand il ne le sert pas.

M. Bouveri. Vous en avez 150,000 hectolitres.

M. Delpierre. Nous en avons fabriqué à peu près la moitié, mon cher collègue. Si vraiment vous voulez supprimer l'alcoolisme, il n'y a qu'une seule mesure à prendre : interdire la consommation de l'alcool.

M. le rapporteur général. La production de l'alcool industriel et des eaux-de-vie naturelles, ainsi que les bouilleurs de crû, sont actuellement sous un régime provisoire qui prendra fin le 31 décembre. Nous demandons, d'accord avec le Gouvernement, la prorogation de ce régime provisoire jusqu'au 30 septembre prochain, pour laisser au Parlement le soin d'élaborer une législation définitive. Il n'y a donc pas lieu de s'émouvoir, et je crois que notre honorable collègue ne devrait même pas insister sur son amendement. En tout cas, je demande au Sénat de voter l'article 11. (*Très bien ! très bien !*)

M. Delpierre. Je suis obligé d'insister. (*Interruptions. — Parlez ! parlez !*) Des promesses, on m'en a fait beaucoup pendant toute la discussion à la Chambre des députés. Peut-être la promesse que j'ai aujourd'hui sera-t-elle plus solide que les précédentes.

M. le rapporteur général. Je n'ai fait aucune promesse.

M. Delpierre. J'ai eu des paroles de ministres, ce n'était certes pas paroles d'évangile; mais enfin, au mois de décembre dernier, on m'a dit : « C'est fini. Vous aurez la liberté au mois de juin prochain. » Puis on nous a ajourné au 31 décembre de cette année. Ces promesses solennelles on ne les a pas tenues; je suis méfiant comme un paysan et je ne crois pas qu'en juin prochain vous soyez en état de nous rendre la liberté. C'est pourquoi j'insiste et je maintiens mon amendement, sans demander le scrutin public, car je suis bien certain du sort que vous réservez à ma proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 (art. 11 ancien), dont M. Delpierre demande la suppression.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14 (ancien 12.) — Le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères, dont la mise en vigueur a été autorisée par l'article 26 de la loi de finances du 30 juillet 1913, est modifié en conformité du nouveau tarif annexé à la présente loi.

« La date de la mise en vigueur de ce tarif sera fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 15 (ancien 13.) — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1^{er} mars 1921, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant les mois de janvier et février 1921 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 16 (ancien 14.) — Continuera d'être faite dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, pendant les mois de janvier et de février 1921, suivant les taux et règles en vigueur en 1918 ou conformément aux dispositions de la législation française introduite par application des articles 3 et 4 de la loi du 17 octobre 1919, la perception des divers droits, produits et revenus affectés aux budgets d'Alsace et Lorraine et aux budgets qui y sont annexés ainsi que la perception des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 17 (ancien 15.) — La contribution annuelle prévue au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 25 novembre 1916, relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, en ce qui concerne les organismes d'assurance et les exploitants dont la profession n'était pas, antérieurement à la loi du 31 juillet 1917, assujettie à la patente, est fixée, pour l'année 1921, au dixième des taxes établies :

« 1^o Par l'arrêté du ministre du travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurance pour l'année 1920;

« 2^o Par la loi du 18 décembre 1917, pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906. » — (Adopté.)

« Art. 18 (ancien 16.) — Est autorisée, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1921, inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues par les articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884,

la prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1920. » — (Adopté.)

« Art. 19 (ancien 17.) — Sont maintenues jusqu'au 25 juin 1925 les dispositions de la loi du 22 février 1918, relatives à la suppression des droits d'octroi sur l'alcool et les boissons hygiéniques, ainsi qu'à l'institution d'un fonds commun au profit des communes et à son mode de répartition. » — (Adopté.)

§ 3. — Budgets annexes.

« Art. 20 (ancien 18.) — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois de janvier et de février 1921, aux dépenses de la 2^e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 60,795,666 francs. » — (Adopté.)

TITRE II

Dispositions diverses.

« Art. 21 (ancien 19.) — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour les mois de janvier et de février 1921, en ce qui concerne les budgets ordinaire et extraordinaire, conformément à l'état G annexé à la loi du 31 juillet 1920, portant fixation du budget général de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 22 (ancien 20.) — Est fixé à 100 millions de francs, pour l'année 1921, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 23 (ancien 21.) — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1921 la disposition prévue par le décret du 11 décembre 1914, ratifié par la loi du 26 décembre suivant, aux termes de laquelle le remboursement des fonds de dépôts versés aux trésoreries générales ou aux recettes particulières des finances et dont les trésoriers-payeurs généraux continuent d'être personnellement responsables est garanti à titre subsidiaire par l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 24 (ancien 22.) — Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 18,949,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions civiles (loi du 9 juin 1853) à liquider dans le courant de l'année 1921. » — (Adopté.)

« Art. 25 (ancien 23.) — Il est ouvert au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant des mois de janvier et février 1921, un crédit de 21,328,000 fr. ainsi réparti : « Pensions militaires de la guerre et pensions militaires des troupes coloniales, 19,050,000 fr.

« Pensions militaires de la marine, 2 millions 278,000 fr.

« Ces crédits se confondront avec ceux qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

« Art. 26 (ancien 24.) — Il est ouvert au

ministre des colonies un crédit de 62,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1921.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

« Art. 27 (ancien 25.) — Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de 22,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1921.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

« Art. 28 (ancien 26.) — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, sauf en cas de demande contraire, de sa part, de suppression de son emploi, ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service.

Cette décision devra être prononcée sur avis conforme d'une commission dont un règlement d'administration publique fixera la composition, pour chaque administration, dans les trois mois de la présente loi. A partir de la date de cessation de son service, le fonctionnaire mis à la retraite avant délivrance de son brevet recevra, par les soins du département ministériel dont il relève, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire trimestrielle calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire établie en même temps que le décret décidant la mise à la retraite permettra d'évaluer sa pension.

« Les fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe précédent en ce qui concerne le maintien en activité jusqu'à la remise du titre de pension, mais ils pourront obtenir des avances à partir de la date à laquelle le non-débet aura été constaté.

« Le rappel des trimestres arriérés échus lors de la promulgation de la présente loi sera payé, à concurrence des quatre cinquièmes de la liquidation provisoire, dans le mois de cette promulgation.

« Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire. » — (Adopté.)

« Art. 29 (ancien 27.) — Le délai fixé par la loi du 30 mars 1920 pour la suppression des indemnités exceptionnelles de cherté de vie de 720 fr. par an allouées aux personnels civils de l'Etat est provisoirement prorogé jusqu'au 28 février 1921. » — (Adopté.)

« Art. 30 (ancien 28.) — La durée d'application des lois des 23 février et 21 octobre 1919 est prorogée jusqu'au 28 février 1921 à l'égard de ceux des bénéficiaires desdites lois qui ne se trouvent pas dans les conditions requises pour obtenir les majorations de pensions instituées par la loi du 25 mars 1920. » — (Adopté.)

« Art. 31 (ancien 29.) — La loi du 3 avril 1918 réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières est maintenue en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1921. » — (Adopté.)

« Art. 32 (ancien 30.) — L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1916 est ainsi modifié :

« L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en

France de titres de rente, emprunts et autres effets publics de gouvernements étrangers, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'il soient, de villes, corporations ou sociétés étrangères sont interdites, à partir de la promulgation de la présente loi jusqu'à une date à fixer par décret en conseil des ministres, après la cessation des hostilités. »

La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Messieurs, je désire poser une courte question à M. le ministre des finances.

Les agents de change relèvent de son contrôle. Or je voudrais qu'il rappelât ces honorables officiers ministériels au respect de la loi.

Vous savez comment les choses se passent dans les négociations en bourse des titres nominatifs. Elles donnent lieu à des opérations de transfert. Ces opérations durent trois, quatre ou cinq mois; et pendant ce temps les agents de change conservent les fonds entre leurs mains et profitent des intérêts dont ils se gardent bien de faire bénéficier leurs clients. Ils mettent les lenteurs et les retards à la charge des établissements dont les titres relèvent.

Or, précisément, pour favoriser le développement des titres nominatifs, cette forme facilitant au fisc la perception de l'impôt, le Gouvernement a fait voter, le 31 juillet dernier, une loi aux termes de laquelle l'agent vendeur peut toucher le prix des titres dus à son client en remettant les titres et une feuille de transfert signée par ce dernier. Par conséquent, les opérations de cession et de paiement pour les titres nominatifs peuvent être, en quelque sorte, aussi rapides que pour les titres au porteur.

Mais les agents de change refusent de s'incliner devant la loi. Ils ont intérêt à faire durer les formalités, car, pendant les délais de livraison, ils profitent des fonds. Ils n'ont pas voulu modifier leur manière d'opérer et ils ont refusé de s'incliner devant la loi du 31 juillet 1920. Ils disent qu'ils vont en demander la modification, et que, d'ailleurs, elle est contraire au règlement particulier des agents de change.

Il est inadmissible qu'ils puissent ainsi s'insurger contre la loi. Ils pensent sans doute comme leur ancêtre le vieil *argentarius* de Plaute: « Les lois, c'est comme de l'eau chaude, il faut les laisser refroidir. » (*Rires.*) Je demande donc à M. le ministre de vouloir bien les rappeler à l'honnêteté et au respect de la loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande également à M. le ministre de vouloir bien prendre le plus rapidement possible le règlement d'administration publique destiné à appliquer les articles de loi que nous avons votés en juillet dernier sur cette question. On attend toujours le règlement d'administration publique sur la question de la négociation des titres nominatifs. Si la société des agents de change résiste en ce moment, c'est justement parce que ce règlement d'administration publique n'est pas venu lui imposer de négocier les titres sous la forme nominative.

D'ailleurs, je tiens à faire remarquer que l'article que nous avons voté au mois de juillet dernier n'est pas suffisant, pour l'excellente raison que la négociation du titre nominatif, sous la forme où nous l'avons votée, exige encore que ce soit l'acheteur qui paye les droits de mutation. Or, comme il est possible à quiconque d'acheter un titre au porteur et de le faire

ensuite transformer en titre nominatif sans payer de droit, il est évident que c'est cette dernière manière de faire que l'acheteur choisira, plutôt que la première, où il y a des droits à payer. Les textes que nous avons votés ne sont donc pas suffisants pour inciter à la négociation de titres sous la forme nominative.

Il faudrait, à mon avis, une loi générale pour modifier complètement le système actuellement en vigueur. Ce n'est que lorsque cette loi sera votée qu'on pourra entrer véritablement dans la voie de la négociation facile et pratique des titres nominatifs. (*Approbation.*)

M. le ministre. Je remercie l'honorable M. Chastenet d'avoir appelé mon attention sur un point qui a son importance. Je prends l'engagement d'examiner comment la loi est appliquée et, si elle ne l'est pas, de la faire observer. (*Très bien!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 32, je le mets aux voix.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 33 (ancien 31). — Par abrogation des dispositions de l'article 9 de la loi du 29 juin 1920, sont reportées respectivement :

« 1^o Au 31 juillet 1921, la publication du compte général de l'administration des finances de l'année 1915, la présentation du projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1915 et la production des comptes des ministres à l'appui ;

« 5^o Au 1^{er} décembre 1921, la remise par la cour des comptes au ministre des finances de la déclaration générale de conformité relative à l'exercice 1915 ;

« 3^o Au 1^{er} juin 1922, la distribution de cette déclaration, avec le rapport qui l'accompagne au Sénat et à la Chambre des députés. » — (Adopté.)

Ici se place un article additionnel 33 bis présenté par M. Henry Chéron.

Ajouter un article ainsi rédigé :

« Nonobstant l'expiration des délais prévus à l'article 30, alinéa 4 de la loi du 9 mars 1918, les demandes tendant à obtenir les indemnités prévues par l'article 29 de la même loi pourront, dans chaque département, être adressées au directeur de l'enregistrement avant le 31 mars 1921.

« Il n'est pas dérogé à la loi du 10 août 1920 pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi. »

M. le rapporteur général. La commission accepte l'article additionnel.

M. Henry Chéron. Je remercie la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel accepté par la commission et qui deviendra l'article 34.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 (ancien article 32) :

« Art. 35 (ancien 32). — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant les mois de janvier et de février 1921, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder quarante millions de francs (40,000,000 fr.)

« Cette autorisation se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

Art. 36 (ancien 33). — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année 1921, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal

de 1921, des subventions qui ne pourront excéder la somme de vingt millions de francs (20,000,000 fr.) et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1921 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement. » — (Adopté.)

« Art. 37 (ancien 34). — Pour l'exécution des services de la guerre et de la marine afférents à l'exercice 1920, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre. » — (Adopté.)

« Art. 38 (ancien 35). — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant les mois de janvier et de février 1921 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 65,600,000 fr. »

Le parole est à M. Milan.

M. Milan. Messieurs, je désire poser à M. le ministre des finances deux questions précises.

L'article 35 de la loi des douzièmes décide que, dans les deux mois qui vont suivre, il pourra être livré aux puissances étrangères pour 65 millions 600,000 fr. de matériel, ce qui représenterait 400 millions pour l'année.

Il m'est impossible de voter cet article sans obtenir des renseignements et des précisions.

M. le ministre des finances, dans son discours, nous a parlé tout à l'heure de la liquidation prochaine d'un certain nombre de comptes spéciaux. Il est un compte spécial — et non des moindres — qu'il a oublié : c'est celui qui est créé par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ainsi conçu :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « cession du matériel à des gouvernements étrangers. »

« Sont portés audit compte la valeur des cessions de matériel consenties à des gouvernements étrangers et le montant des frais accessoires y compris les frais de transport.

« Est porté au crédit le montant des remboursements effectués par ces gouvernements cessionnaires. »

Voilà donc un de ces nombreux comptes spéciaux qui ont été si néfastes à nos finances et qui sont en grande partie la cause de la situation lamentable dans laquelle nous nous trouvons.

Ce compte est ouvert depuis 1917. Que nous a-t-il coûté ?

J'ai demandé, il y a quelques jours, par lettre, ce renseignement au ministère des finances.

Je n'ai pas reçu de réponse ; mais, d'après les recherches que j'ai pu faire, ce compte nous aurait coûté, depuis 1917, près de 4,600 millions.

Si vous ajoutez à cette somme les 400 millions qui vous seront demandés pour l'année 1921, nous arrivons au chiffre de 5 milliards.

Voici alors la première question que je pose à M. le ministre des finances. Ces chiffres sont-ils exacts ?

M. le président de la commission des finances. Non, ils sont supérieurs.

M. Milan. Quels remboursements ont été effectués ? Quel est, en définitive, le solde créditeur de la France ? Comment ces remboursements ont-ils été effectués : en marchandises ou en espèces ?

Cela est très intéressant, et je crois que le Sénat comprendra très bien que son rôle de contrôle sera impossible, s'il n'a pas ces renseignements.

A ce sujet je me permets de relever une contradiction entre une déclaration qui a

été faite à la commission des finances du Sénat et une déclaration faite à la Chambre.

Au Sénat, M. le ministre des finances nous a déclaré, en ce qui concerne le compte Wrangel, qu'il fallait le passer par profits et pertes, à part quelques vieux bateaux qui nous ont été livrés en paiement, tandis que M. le ministre de la guerre, répondant, ces jours derniers, à la Chambre, à M. Berthon, disait : « Ces avances n'ont rien coûté au Trésor français; les cessions de matériels français ont été remboursées en presque totalité par les représentants du général Wrangel. »

Il y a un moyen, monsieur le ministre des finances, d'éviter toute équivoque : c'est de publier le relevé de ce compte et de le distribuer au Parlement. (*Très bien!*)

Voici maintenant la deuxième question que je veux vous poser. Elle intéresse plus l'avenir que le passé.

Les dépenses engagées dans le passé l'ont été dans les conditions que vous savez. Seront-elles recouvrables ou ne le seront-elles pas? Nous n'en savons rien. Mais, dans l'avenir, pour l'argent que nous allons donner, quelles précautions allez-vous prendre? Quelles garanties pensez-vous exiger des gouvernements étrangers pour le remboursement de ces avances? Allez-vous vous contenter de mettre purement et simplement dans votre coffre du Trésor public des engagements de payer, des obligations, sans aucune garantie?

Nous sommes payés — sans jeu de mots (*Sourires.*) — par l'expérience, et nous savons ce que valent bien souvent les engagements signés par les gouvernements. Nous ne sommes plus assez riches pour avancer et pour prêter sans garantie. (*Approbation.*)

Telles sont, monsieur le ministre des finances, les deux questions très nettes que je veux vous poser. J'aurais pu étendre ce débat; j'aurais pu, par exemple, demander au Gouvernement si la France, qui sort ruinée de cette guerre, qui, faute de ressources, ne peut plus relever ses régions libérées, si la France, dont les citoyens sont peut-être les contribuables les plus imposés du monde, va continuer longtemps à jouer ce rôle de gendarme et de banquier de l'Europe. Mais cette question s'adresserait à M. le président du conseil, et ce n'est pas le jour. Elle viendra pourtant à son heure, je l'espère, car le pays est las de se saigner aux quatre veines pour les autres. (*Très bien!*)

Messieurs, je demande simplement à M. le ministre des finances de répondre à mes questions, car je suis cantonné sur le terrain financier. Croyez bien, d'ailleurs, que ces questions sont inspirées seulement par l'ardent désir que nous avons tous de voir rétablir dans le plus bref délai l'équilibre de nos finances, et de supprimer le gaspillage. (*Vive approbation.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, les comptes des cessions de matériel faites aux divers gouvernements étrangers, en exécution de l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, se présentent, à la date du 30 septembre 1920, de la manière suivante.

Nous avons fourni à divers gouvernements étrangers, nos alliés, qui combattaient pour la même cause, les matériels dont ils avaient besoin pour soutenir la guerre. Le prix d'estimation de ces matériels s'est élevé à 6,380,747,000 fr. payés à titre d'avances. A la même date, un certain nombre de gouvernements cessionnaires avaient remboursé au Gouvernement français 2,709,105,000 fr. Par suite, le compte spécial se trouvait, au 30 septembre 1920, débiteur de 3,672,642,000 fr. Ce solde se ré-

partit entre un certain nombre de gouvernements dont la liste a dû être adressée, à la fin du dernier trimestre, à votre commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Nous n'avons pas manqué de signaler que cette liste était absolument incomplète.

M. le ministre des finances. Je vous l'ai communiquée telle qu'elle ressortait de mes écritures.

M. le président de la commission des finances. Vous m'avez écrit ce matin pour reconnaître qu'en effet elle comprenait des erreurs matérielles.

M. le ministre des finances. Voilà la situation. Ces cessions ont répondu aux nécessités de guerre que je vous indiquais tout à l'heure.

Quant à l'article 35, en ce moment en discussion, il donne au Gouvernement — si vous le votez — la possibilité de faire des cessions de matériel qui ne pourraient excéder 66,606,000 fr. pendant les deux mois.

A quoi peuvent-elles s'appliquer? Les événements des mois de juillet et août derniers le font ressortir nettement.

Nous avons établi en Europe, et vous avez approuvé cette politique, un état de choses qui repose essentiellement sur la création ou la résurrection de plusieurs Etats, dont certains forment à l'est de l'Europe une barrière sur la solidité de laquelle nous devons pouvoir compter.

L'intention du Gouvernement est, si vous votez l'article 35 tel qu'il vous est soumis, de n'user de cet article que pour fournir à la Pologne ou à la Roumanie, par exemple, les avions, le matériel d'artillerie, les armes portatives qui pourraient être nécessaires à ces Etats, dans le cas où ils seraient attaqués sur leur frontière orientale, ou même si, à un moment donné, un danger se manifestait sur leur frontière occidentale.

Nous avons actuellement un matériel de guerre puissant, alors que ces petites nations n'en ont point; il est de l'intérêt de la France que, si ces nations sont menacées, nous les soutenions, en leur envoyant immédiatement, peut-être même sous la conduite d'officiers français, comme nous l'avons fait au mois d'août dernier, le matériel qui leur serait nécessaire pour se battre, pour résister à une agression dont les conséquences pourraient être extrêmement graves pour nous si ces nations étaient emportées par le flot de l'Est.

M. Dominique Delahaye. C'est très bien ce que vous faites là, *bravissimo!* (*On rit.*)

M. Milan. Vous n'avez pas répondu, monsieur le ministre, à l'une de mes questions.

M. le ministre. Laquelle?

M. Milan. Quelles garanties avez-vous prises pour le remboursement des 3 milliards qui nous sont dus?

M. le ministre. Les 3 milliards qui nous sont dus sont constatés, vis-à-vis de la France, par les engagements de nations alliées, engagements qui sont dans nos mains, que nous devons tenir pour bons, et que, pour moi, je tiens, quant à présent, pour bons.

M. Milan. Je l'espère pour la France!

M. François Albert. Wrangel a-t-il pris des engagements de cette nature?

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 35, je le mets aux voix.

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. « Art. 39 (ancien 36). — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant les mois de janvier et de février 1921, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920, est fixé au maximum de 2,000. » — (Adopté.)

« Art. 40 (ancien 37). — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant les mois de janvier et de février 1921 (crédits-matières), est fixée par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 41 (ancien 38). — A titre transitoire, et pendant une période de cinq ans, les subventions que l'Etat est autorisé à accorder aux départements, communes et établissements publics pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des établissements publics d'enseignement primaire, secondaire et supérieur seront acquittées dans les conditions prévues par les articles 4, paragraphes 1^{er} et 2, et suivants de la loi du 20 juin 1885.

« Par dérogation aux prescriptions de l'article 6 de ladite loi, les annuités seront calculées avec un taux d'intérêt qui sera fixé chaque année par un arrêté pris par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 42 (ancien 39). — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant les mois de janvier et février 1921, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, modifié par l'article 93 de la loi de finances du 31 juillet 1920, des subventions s'élevant à 10 millions de francs.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

« Art. 43 (ancien 40). — Sont prorogées, jusqu'au 28 février 1921, les dispositions de l'article 20 de la loi du 25 décembre 1914, qui a autorisé les compagnies du Nord et de Paris-Lyon-Méditerranée à reporter à leur compte de premier établissement tout ou partie des insuffisances de leur compte d'exploitation pour couvrir les prélèvements autorisés par les conventions en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 44 (ancien 41). — Sont prorogées, à partir du 1^{er} janvier 1921 et jusqu'au 28 février de la même année, les dispositions de la loi du 14 février 1920 autorisant, sous certaines conditions, un relèvement temporaire des prix de transport sur les grands réseaux d'intérêt général et sur les deux ceintures de Paris, ainsi que des taxes concernant les embranchements particuliers.

« Le ministre des travaux publics est autorisé à homologuer sans formalités préalables d'affichage la prorogation desdits relèvements.

« Il est également autorisé à proroger dans les mêmes conditions les modifications temporaires de tarifs dont la durée a été limitée à la période d'application du relèvement temporaire susvisé. » — (Adopté.)

« Art. 45 (ancien 42). — Le ministre des travaux publics est autorisé à homologuer, dans les conditions prévues à l'article précédent, la prorogation des majorations des prix de transport appliquées sur les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine en vertu de la loi approuvant le décret du 12 mars 1920. » — (Adopté.)

« Art. 46 (ancien 43). — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant les mois de janvier et de février 1921, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'in-

térêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 415,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. »

M. Milan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. Au nom de mon collègue M. Machet et au mien, je désire demander à M. le ministre des travaux publics sous quel régime, au point de vue des subventions, sont placés les électrobuses. Je ne sais pas si le Sénat sait ce qu'il faut entendre par le mot électrobus. Certainement beaucoup de nos collègues en ignorent le sens.

L'électrobus, qu'on me permette de le dire, est un système de traction électrique avec prise de courant aérienne par trolley ou archet, appliqué à une voiture qui roule sur route sans le secours de rails. L'électrobus tient le milieu entre le tramway et l'autobus. Il réunit d'immenses avantages, surtout pour les pays de montagnes. Il est facile de transformer un service d'électrobuses en tramways. La ligne a une liberté absolue de mouvement, les frais d'exploitation sont peu élevés, la suppression des rails permet de faire passer l'électrobus dans des endroits très difficiles.

Comme c'est une invention très récente, l'électrobus a été appliqué surtout en Italie, en Allemagne, en Angleterre, et très peu en France ; jusqu'à présent rien n'est prévu au point de vue des subventions.

L'électrobus est le premier stade vers la création de tramways. Par conséquent, doit-il obtenir des subventions au titre « tramway », au titre « chemins de fer d'intérêt local », ou au titre « autobus » ? C'est la question que je pose à M. le ministre des travaux publics. Elle intéresse déjà quelques départements, elle intéressera certainement beaucoup de départements dans l'avenir, et je serais très heureux de savoir quelle solution il propose et quelle décision il prendra à ce sujet.

M. Le Trocquer, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. L'honorable M. Milan me pose une question tout à fait intéressante : les électrobuses doivent-ils être considérés comme autobus ? Je voudrais lui répondre tout de suite par oui ou par non, mais j'ai le regret de ne pouvoir encore le faire, car, ainsi qu'il a bien voulu l'exposer lui-même, la question de l'électrobus peut être envisagée sous diverses faces, les uns le considérant comme tramway, les autres comme autobus.

En ce moment, je fais examiner la question par mes services ; dès qu'elle aura reçu une solution, je n'ai pas besoin de dire à l'honorable M. Milan que je m'empresserai de déposer un article de loi précisant dans quelles conditions doit être accordée aux électrobuses la subvention à laquelle ils ont droit. Mais, d'ores et déjà, je me permets de lui dire quel est mon sentiment personnel. J'estime qu'il importe d'adopter pour les électrobuses celui des deux régimes, autobus ou tramway, qui doit leur être le plus favorable (*Très bien ! très bien !*), car je suis tout à fait acquis au développement des électrobuses.

Les électrobuses, en effet, présentent non seulement l'avantage des autobus, en ce sens qu'ils ne nécessitent pas d'installation fixe comme les tramways, mais ils offrent, en outre, ce très gros avantage de faire appel, pour la force motrice, à quelque chose que

nous avons chez nous, à l'électricité, qu'il est dans notre politique, afin d'assurer l'autonomie et l'indépendance de notre pays, de préférer le plus possible aux sources d'énergie qui nous viennent de l'étranger. (*Applaudissements.*)

M. Milan. Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de fournir et j'en prends acte. Dans beaucoup de départements, au cours de la prochaine session des conseils généraux, nous aurons à faire état de ces déclarations en ce qui concerne l'attribution de subventions.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 46 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 46 est adopté.)

M. le président. « Art. 47 (ancien 44). — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager pendant les mois de janvier et février 1921, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917, de l'article 17 de la loi du 4 août 1917 et de l'article 5 de la loi du 29 mars 1919, ne devra pas excéder la somme de 660,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

« Art. 48 (ancien 45). — Les travaux à exécuter, pendant les mois de janvier et de février 1921, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 26,660,000 fr.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

« Art. 49 (ancien 46). — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement, c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes, à exécuter en 1921, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois de janvier et de février 1921, non compris le matériel roulant, à la somme de 77 millions de francs, qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

« Art. 50 (ancien 47). — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant les mois de janvier et de février 1921, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 200,000 francs.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

« Art. 51 (ancien 48). — Les dispositions de l'article 103 de la loi du 25 juin 1920 relatif aux achats et importations des huiles et essences de pétrole sont prorogées jusqu'au 28 février 1921. » — (Adopté.)

« Art. 52 (ancien 49). — Jusqu'au 31 décembre 1921, les tarifs maxima d'usage des

outillages des ports maritimes pourront être provisoirement relevés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, après avis de la chambre de commerce.

« Dans les ports autonomes, ce pouvoir sera exercé sous les mêmes conditions par le conseil d'administration.

« Dans le délai d'un an à compter de la décision, il sera procédé à l'homologation des tarifs définitifs par décret en conseil d'Etat après enquête.

« Il en sera de même en ce qui concerne les tarifs homologués à titre provisoire par le chef du service central d'exploitation des ports maritimes, en vertu des décrets des 25 juillet 1919 et 11 mars 1920. » — (Adopté.)

« Art. 53 (ancien 50). — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant les mois de janvier et de février 1921, à allouer aux entreprises de services réguliers de navigation aérienne, en vertu de l'article 103 de la loi de finances du 31 juillet 1920, ne devra pas excéder la somme de 2,500,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

« Art. 54 (ancien 51). — Les paragraphes 5 et 7 de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sont ainsi modifiés :

« § 5. — Les frais des soins médicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat. Le tarif en sera établi par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. »

« § 7. — Les frais de voyage que devront faire les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités ou mis en observation et, en cas de décès, les frais de transfert du corps au domicile seront à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

M. Brager de la Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de la Ville-Moysan.

M. Brager de la Ville-Moysan. J'adresse une pressante supplique à M. le ministre des pensions pour lui demander de hâter le règlement de la question visée par l'article 51.

Il s'agit du tarif à établir pour les soins médicaux à donner aux réformés et aux mutilés. L'article 64 de la loi du 31 mars 1919 stipule : que l'Etat doit aux pensionnés les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou par la maladie qui a entraîné leur réforme.

Les bénéficiaires de la loi ont le libre choix du médecin et du pharmacien, les frais des consultations, des notes et des médicaments devant être payés par l'Etat : un tarif devait être établi par un règlement d'administration publique.

Depuis que cette loi a été votée, il y a environ dix-huit mois, les médecins ont commencé à donner leurs soins aux mutilés et aux réformés, et ils reçoivent, en paiement de leurs visites, des bons détachés d'un carnet que le mutilé possède. Jusqu'à présent, ces bons sont restés impayés.

Cet état de choses peut présenter, pour les réformés et les mutilés, de très graves inconvénients. Il arrive, en effet, que certains syndicats médicaux, las de ne pas recevoir de l'Etat le remboursement des bons qui leur sont remis pour honoraires, ont fait savoir aux associations de réformés qu'ils ne consentaient à leur continuer leurs soins qu'en faisant payer directement aux réformés les frais de visite et de consultation et en leur délivrant un reçu, que

ceux-ci remettraient ensuite à l'administration pour se le faire rembourser.

Étant donné que la loi a déclaré que les mutilés et réformés avaient un droit absolu aux soins gratuits donnés par l'Etat, il serait inadmissible de les obliger, d'abord, à payer les honoraires du médecin, et peut-être demain ceux du pharmacien, quitte à se faire rembourser par la suite.

Je demande à M. le ministre des pensions de prendre de suite le règlement d'administration publique qui doit régler la question de fixer rapidement les honoraires des médecins, et de prendre des mesures pour les leur payer le plus vite possible, afin d'éviter aux mutilés et réformés les difficultés dont ils sont menacés. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maginot, ministre des pensions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des pensions.

M. le ministre des pensions. Messieurs, le texte qui vous est proposé a précisément pour but de permettre l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, relative aux pensions de la guerre.

Comme le rappelait à l'instant l'honorable M. Brager de la Ville-Moysan, cet article dispose que l'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service qui a motivé leur réforme.

Jusqu'à présent, on a eu raison de le dire, l'article 64, en ce qui concerne tout au moins le règlement financier des soins médicaux, n'a pu recevoir son application en raison de son alinéa 5, dont je vous demande la permission de donner lecture :

« Les frais des soins médicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat. Le tarif en sera établi par un décret d'administration publique, pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés. »

C'est la nécessité de cette entente avec les syndicats de médecins, disposition introduite dans la loi à la demande des médecins eux-mêmes, qui a rendu impossible l'application de l'article 64.

Nous n'avons pu, en effet, réaliser l'entente prévue par le législateur. Sous le ministère précédent, M. Albert-Favre, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui avait dans ses attributions l'article 64, et qui, médecin lui-même, était tout disposé à s'entendre avec ses confrères, avait, conformément aux dispositions de la loi, engagé des pourparlers avec l'union des syndicats médicaux de France. Ces pourparlers ne purent aboutir par suite des prétentions excessives des délégués de l'union des syndicats médicaux.

Quand le ministère des pensions a été constitué, désireux que j'étais d'appliquer l'article 64, comme je le suis d'appliquer dans son intégralité la loi du 31 mars qui est la charte des pensionnés de la guerre, j'ai repris les conversations avec les délégués de l'union des syndicats médicaux.

Au mois d'avril, après de laborieuses discussions, nous étions arrivés à un accord aux termes duquel les tarifs des visites et des consultations médicales devaient être fixés par département au lieu d'être d'une façon uniforme pour toute la France.

Ces tarifs devaient être supérieurs à ceux de l'assistance médicale, mais inférieurs à ceux de la clientèle ordinaire, sans pouvoir dépasser un maximum de 10 fr. pour les villes d'au moins 200,000 habitants et de 8 fr. pour le reste du territoire. Les médecins se voyaient ainsi assurés d'une rémunération suffisante.

A la suite de cet accord, j'ai demandé aux préfets de vouloir bien s'entendre sur les bases que je viens d'indiquer avec les représentants des médecins de leur département.

Dans 65 départements, les préfets sont arrivés à un accord ; dans les 27 autres, l'entente n'a pu être réalisée, soit que les représentants des médecins réclamaient le maximum alors que les conditions de la vie locale ne l'imposaient pas, soit même qu'ils trouvaient ce maximum insuffisant.

Pour vous donner une idée de la mentalité de certains syndicats, permettez moi de citer un très court passage d'une lettre adressée par le secrétaire général d'un syndicat médical aux membres de ce syndicat :

« Les médecins ne doivent payer les impositions à l'Etat que sous une seule forme, comme tout commerçant ou négociant. Ils n'ont pas à faire des prix spéciaux aux mutilés, étant donné que les boulangers, restaurateurs, cafetiers, coiffeurs ou tailleurs de mutilés ne font aucune concession à ces derniers. » (*Mouvements divers.*)

C'est pour de semblables raisons que, dans vingt-sept départements, les préfets, malgré leurs efforts, n'ont pu aboutir à l'entente qui leur aurait permis d'organiser l'application de l'article 64. Il en est, en outre, résulté que dans certains des départements où des accords étaient intervenus, les syndicats médicaux, apprenant que l'entente ne s'était pas faite dans les autres départements et supposant que les syndicats réfractaires seraient probablement, par la suite, mieux traités qu'eux, ont dénoncé les accords qui avaient été passés. A l'heure actuelle, je suis obligé de constater qu'en dépit des efforts tentés en vue d'une entente, je ne suis, pour un grand nombre de départements, guère plus avancé qu'il y a dix mois. Une pareille situation ne peut se prolonger. (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi je vous demande de ne plus subordonner la fixation des tarifs des visites et des consultations médicales à une entente avec les représentants des syndicats médicaux.

Le texte qui vous est proposé dans l'article 51 de la loi des douzièmes permet d'arriver à ce résultat. Cet article, en effet, dispose que les tarifs seront établis par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

En votant cette disposition, vous nous permettez d'appliquer l'article 64 de la loi des pensions comme il doit l'être et, par conséquent, de tenir les engagements pris par le législateur envers les invalides de la guerre, tout en ne livrant pas au pillage les finances publiques.

L'article 64 de la loi des pensions a été fait pour les mutilés et non pour les médecins. Je demande au Sénat, en adoptant la modification que le Gouvernement lui propose, de consacrer une fois de plus ce principe. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos déclarations qui me donnent satisfaction.

M. Delpierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpierre.

M. Delpierre. Je suis sénateur, mais je n'oublie pas que je suis également médecin et que je reste médecin. J'ai même le grand honneur de faire partie du conseil général de l'association générale des médecins de France, et je proteste de toute mon énergie contre les paroles qui viennent d'être prononcées. Pouvez-vous citer un exemple de mutilé qui soit resté sans soins ?

M. Bouveri, qui m'interrompt, je crois,

peut-il nous dire s'il en connaît un seul ? et vous, mes autres collègues, connaissez-vous des mutilés que les médecins ont refusé de soigner ? Je constate qu'on ne répond pas. Alors pourquoi une si véhémentement intervention de M. le ministre des pensions ?

M. François Albert. Très bien.

M. Delpierre. Vous assimilez les médecins, en ce moment, à des mercantis. Or chaque fois que vous avez fait appel à eux pour mettre en action vos œuvres sociales, est-ce qu'ils ont récriminé, est-ce qu'ils ne se sont pas mis toujours à votre disposition ? En ont-ils fait une question d'argent ?

Dans soixante-cinq départements, dites-vous, vous avez trouvé tous les médecins prêts à soigner les mutilés. Pourquoi, dans les autres, se sont-ils abstenus ? Je n'en sais rien. En tout cas, pourquoi n'avez-vous pas saisi de cet incident l'association générale des médecins de France ? Elle avait assez de bonne volonté et de prestige pour mettre cette question au point, en accord, j'en suis sûr, avec les syndicats de médecins qui sont légalement constitués.

Evidemment, il peut y avoir des défaillances individuelles : les médecins sont des hommes, mais, dans l'ensemble de la corporation, vous trouverez tout le dévouement possible ! Ne tenez pas compte de quelques très rares exceptions pour vitupérer contre toute la corporation.

Et puis s'il y a au Parlement, Chambre et Sénat, un si grand nombre de mes confrères, n'est-ce pas justement parce qu'ils se mettent à la disposition de tous et à toute heure du jour et de la nuit et souvent, vous le savez, au tarif le plus réduit sinon même gratuitement.

Mais en ce cas particulier, les médecins sont ce que les font les services publics. Vous ne pouvez pas vous passer d'eux, mais ce n'est pas à eux de toujours faire les frais de vos lois d'assistance ? Dans tous les cas, je constate qu'il n'a pas été répondu à ma question : est-ce que des mutilés sont restés sans soins ? Ce silence est la plus éloquente des réponses. J'ai toute satisfaction.

M. le ministre des pensions. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le ministre des pensions.

M. le ministre des pensions. Messieurs, je ne puis laisser passer les paroles qui viennent d'être prononcées.

Je n'ai pas fait la critique du corps médical : j'ai pour lui la plus haute estime ; je sais, comme blessé, les services que les médecins nous ont rendus pendant la guerre. (*Applaudissements.*) Mais je suis bien obligé de dire que mon administration n'a pu, par suite des exigences auxquelles elle s'est heurtée, arriver à une entente avec les syndicats médicaux, qui ne groupent d'ailleurs et ne représentent qu'une faible partie des médecins de France. (*Très bien ! très bien !*) Je n'ai pas dit autre chose et ne veux pas que mes paroles soient autrement interprétées. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Delpierre. Ma question n'a pas reçu de réponse. Y a-t-il des mutilés qui soient restés sans soins ?

M. le président. La parole est à M. Bouveri. (*Aux voix !*)

M. Bouveri. Ayant été mis en cause par mon ami M. Delpierre, qui m'a demandé si je pouvais citer un docteur qui aurait refusé ses soins à un mutilé de guerre, je lui réponds que je ne suis pas ici pour faire de personnalités (*Très bien ! très bien !*), je ne sais pas en faire, c'est un pain trop noir pour moi, mais je déclare que le ministre

des pensions a raison ; et vous seriez peut-être le seul ici, mon cher collègue, qui n'avez pas reçu de lettres de mutilés se plaignant de s'être vu refuser des soins qu'ils avaient sollicités...

M. Delpierre. Je n'en ai pas reçu.

M. Bouveri. ... à la suite de maladie ou de blessure contractée à la guerre. Je ne veux pas discuter les motifs qui ont poussé les médecins en la circonstance à agir ainsi, la situation des mutilés leur a sans doute paru insuffisamment assurée ; il faut tenir compte aussi de ce fait qu'ils ne pouvaient payer des honoraires que les docteurs ont quintuplé.

M. François Albert. Comme les ouvriers !

M. Bouveri. M. le ministre des pensions avait trouvé le moyen — et je l'en félicite — de régler la situation en arrivant à un accord, par l'intermédiaire de ses préfets, avec le corps médical, mais l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 n'est pas encore appliqué et vous savez combien les organisations de mutilés s'en plaignent.

Je pose alors la question suivante : Vous allez appliquer demain cette loi sur une donnée administrative nouvelle que vous avez édictée à vos préfets. Or, les administrations municipales, en grand nombre, n'ont jamais voulu refuser l'assistance médicale gratuite aux mutilés de la guerre et, de ce fait, les communes se sont engagées dans des dépenses dont les départements ont, eux aussi, supporté une part, suivant les contingents fixés. Je demande à M. le ministre des pensions si, quand les communes lui présenteront l'état des dépenses qu'elles ont faites avant le vote de la loi, il leur remboursera, ainsi qu'aux départements, les sommes ainsi déboursées. *(Très bien !)*

M. le ministre des pensions. Le législateur a voulu que les frais d'application de l'article 64 soient entièrement à la charge de l'Etat.

Si donc des communes ont fait l'avance de frais incombant légalement à l'Etat, ces communes seront remboursées suivant la procédure réglementaire, c'est-à-dire par l'entremise des préfets, sur justifications et après contrôle. *(Applaudissements.)*

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

M. le président. « Art. 55 (ancien 52). — Sont prorogés jusqu'au 28 février 1921 les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 28 juin 1919, majorant de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat, chacune des allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires des lois du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, et du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. » — *(Adopté.)*

« Art. 56 (ancien 53). — Le crédit ouvert pour les mois de janvier et de février 1921, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1903 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 20 millions de francs.

« Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — *(Adopté.)*

« Art. 57 (ancien 54). — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les

employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — *(Adopté.)*

DEUXIÈME PARTIE

Budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

« Art. 58 (ancien 55). — Il est ouvert au ministre des finances, dans les conditions fixées par les articles 140 et 141 de la loi de finances du 31 juillet 1920, en vue de faire face aux dépenses du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, des crédits s'élevant à la somme globale de 3,458,521,266 fr. et applicables au mois de janvier et de février 1921. »

La parole est à M. Lebrun.

M. Albert Lebrun. Messieurs, avant d'aborder l'examen des articles du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, je voudrais évoquer, très brièvement d'ailleurs, devant le Sénat, une question qui ne me paraît pas indigne de son attention. Aussi bien, après la citation énoncée qu'a rappelée M. le rapporteur général au début de cette discussion, le Sénat verra que cette question est à sa place ici-même.

Il y a quelques jours, vous pouviez lire dans la presse la note suivante, émanée du ministère des régions libérées :

« Un certain nombre d'habitants des régions libérées ont, par ordre, travaillé pour le compte de l'ennemi sans recevoir une rémunération normale et même parfois sans en recevoir aucune. Le traité de paix prévoit que des indemnités pourront leur être accordées de ce fait.

« Le mode d'attribution de ces indemnités sera fixé par une loi à intervenir.

« Les demandes qui ont déjà été adressées à divers départements ministériels seront transmises en temps voulu aux organismes qui auront pour mission de leur donner la suite qu'elles comportent.

« Les intéressés peuvent donc réunir tous les documents et moyens de preuve dont ils auront ultérieurement besoin pour soutenir leur réclamation. Mais, pour éviter toute confusion, il est de leur intérêt de ne formuler aucune autre demande tant que la question ne sera pas définitivement au point. »

La lecture de cette note m'a surpris, comme elle a ému beaucoup d'intéressés, si j'en juge par les lettres qui me sont parvenues.

De quoi s'agit-il en effet ? Dans l'annexe 1 de la partie VIII du traité de paix, sont prévus les divers dommages pour lesquels l'Allemagne doit réparation à ceux qui les ont subis et, en particulier, sous le paragraphe 8, ceux « causés à des civils qui ont travaillé pour le compte de l'ennemi, sans une juste rémunération ».

Vous savez, en effet, que beaucoup d'habitants des régions envahies ont été contraints à des travaux forcés pour le compte de l'ennemi : travaux des champs, quand tous les matins les hommes et les femmes de nos villages, à l'appel de la cloche, se réunissaient sur la place publique, étaient constitués en équipes et allaient ensuite, sous la surveillance rigoureuse des soldats allemands, accomplir leur tâche quoti-

dienne ; travaux aussi dans les usines, dans les mines ou sur les routes.

Ces travaux, comme le rappelle la note du ministère, ou n'ont pas été payés du tout ou l'ont été d'une manière dérisoire, quelques pfennigs par jour. Il était donc naturel et juste que le traité de paix en tint compte. Ces gens qui avaient supporté par ailleurs les souffrances dont on a apporté à diverses reprises, pendant la guerre, l'écho douloureux à cette tribune, mais pour lesquelles il n'est pas de réparation possible, avaient au moins cette satisfaction de se dire que pour les travaux accomplis pour le compte de l'ennemi, ils recevraient un jour une rétribution normale ; telle est l'origine du paragraphe 8 que j'ai rappelé tout à l'heure.

Beaucoup parmi vous pensent sans doute que, nous trouvant, après une année de la mise en application du traité de paix et à quelques mois à peine de l'époque où, en vertu de l'article 233 du traité, nous sommes invités à faire connaître à l'Allemagne le total de ses obligations, le travail d'évaluation prévu au paragraphe 8 est déjà assez avancé.

Vous êtes maintenant fixés ; la réponse est dans la note que je vous ai lue tout à l'heure. Il faut une loi, nous dit-on. Laquelle ? On l'ignore. Par ailleurs, les milliers de demandes, déjà produites par les intéressés, d'après le traité, ont été envoyées à des organismes divers, les uns aux préfectures, d'autres à divers ministères ; mais l'étude n'en est commencée, nulle part. Quant à ceux qui n'ont pas encore produit leurs demandes, on les invite, par la note que je lisais tout à l'heure, à n'en point formuler, car elles pourraient se perdre !

Cette note m'a profondément ému, je tiens à le répéter, car elle s'inspire d'un état d'esprit qui, si nous n'y prenons garde, nous ferait perdre les profits matériels et moraux que nous attendons du traité. *(Très bien ! très bien !)*

Voyons, en effet, les choses de près. D'abord, dites-vous, il faut une loi ? D'accord, si vous voulez mettre au compte du budget national les sommes dues. Si t-elle est votre pensée, qu'attendez-vous pour déposer le projet et demander au Parlement le concours que vous attendez de lui ?

Mais, au regard de l'Allemagne, vous n'avez pas besoin de loi. Tous les jours, le Gouvernement règle par arrêté ou par décret des matières singulièrement plus délicates que celle-là.

Nous vous faisons pleine confiance à ce sujet, monsieur le ministre. Définissez la forme des déclarations à fournir par les intéressés, précisez les moyens de preuve dont ils ont à les accompagner, instituez les organismes chargés du contrôle et de la vérification, et ainsi se poursuivra un travail d'évaluation qui ne comporte aucune difficulté particulière.

Car, si vous ne le faites pas, comment allez-vous, sur ce chapitre spécial des réparations, fixer un chiffre à l'Allemagne au 1^{er} mai 1921 ? Où trouverez-vous les éléments d'un calcul auquel, vous le savez bien, l'Allemagne et nos alliés aussi, d'ailleurs, ne se rendront que s'il est fortement étayé sur des bases indiscutables ? Recourrez-vous, ici encore, à une espèce de forfait, comme celui vers lequel le Gouvernement s'est laissé pousser sur un autre terrain au lieu d'apporter un travail d'évaluation direct ?

Nous sommes arrivés à une heure où il faut se placer résolument sur un terrain plus réaliste, plus conforme à nos droits et à nos intérêts.

Voyez-vous, ce qui nous émeut dans cette note, c'est d'abord la répercussion qu'elle va avoir chez les intéressés ; mais c'est aussi la mentalité générale qu'elle révèle

au sujet de l'application du traité de paix. Il semble que nous ne voulions mettre aucune hâte, aucune activité, aucune rigueur à en poursuivre l'application.

Voici une autre espèce qui témoigne du même état d'esprit : l'article 238 du traité de Versailles prévoit la restitution par l'Allemagne des objets mobiliers enlevés, saisis ou sequestrés que l'on pourra identifier chez elle et cela suivant une certaine procédure à établir par la commission des réparations.

Or, si je suis bien informé, la restitution de ces objets n'est pas encore commencée, parce que les protocoles particuliers prévus pour l'application de cette clause n'ont pas encore été élaborés. Je ne parle, bien entendu, que des objets dont les conventions d'armistice ne s'étaient pas occupées et dont la restitution n'a pu commencer qu'en vertu du traité de paix lui-même.

Et, pendant ce temps, nos malheureux sinistrés dont « beaucoup connaissent le nom et l'adresse des ravisseurs, attendent en vain que l'on veuille bien les mettre en état de profiter du traité.

Ils éprouvent, laissez-moi vous le dire en toute franchise, une sorte d'humiliation en constatant que la France victorieuse n'a pu faire encore le geste nécessaire pour amener l'Allemagne à cet acte de pure honnêteté, qu'elle se devait d'accomplir avec empressement même en dehors de toute clause du traité de paix, si, comme son ministre des affaires étrangères le disait naguère, elle avait le désir de l'appliquer dans toute la limite des possibilités. Car s'il n'est pas toujours aisé de faire les versements qui vous sont réclamés, il est facile, quand on le veut, de restituer ce que l'on a pris. (*Vifs applaudissements.*)

Je conclus, monsieur le ministre, en disant que nous sommes arrivés à une heure où nous ne pouvons plus rester dans cette situation. Je vous demande en conclusion de vouloir bien retirer la note en question et de prendre une attitude différente.

Demandez aux sinistrés, comme je le disais tout à l'heure, de formuler rapidement leur déclaration. Il faut leur faire comprendre que c'est leur devoir. Soyez tranquilles, ils répondront dans les huit jours. Vous pourrez constituer vos commissions de vérification et vous serez en état, au 1^{er} mai 1921, de déclarer à l'Allemagne : « Voici nos chiffres en ce qui concerne ce dommage ».

Comme le disait ce Hollandais, dont M. Doumer rappelait tout à l'heure les déclarations, après qu'il eut visité nos régions pendant la guerre et été le témoin de l'état de misère de nos compatriotes obligés de travailler pour l'ennemi, ce n'est que justice que ce travail soit aujourd'hui rémunéré. Hâtons-nous donc pour qu'à la date du 1^{er} mai, nous soyons en état de soumettre à l'Allemagne non pas un forfait toujours critiquable, mais un total basé sur des chiffres précis, au-dessus de toute discussion. (*Applaudissements vifs et répétés.*)

M. Ogier, ministre des régions libérées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. le ministre des régions libérées. Je désire répondre très brièvement à la question que m'a posée l'honorable M. Lebrun.

La note visée par M. Lebrun n'avait pour but que de ne pas faire luire aux yeux des sinistrés un espoir qui ne serait pas immédiatement réalisable. Pourquoi l'avions-nous rédigée ainsi ?

L'article 8 de l'annexe I du traité de paix dispose bien qu'il est dû, par l'Allemagne, réparation des dommages causés à des ci-

vils par suite de l'obligation qui leur a été imposée de travailler sans une juste rémunération.

Mais ce genre de dommage n'est pas prévu par la loi du 17 avril 1919. En effet, d'une part, cette loi ne vise que les dommages causés en France. Or, un très grand nombre de malheureux, dont vient de parler M. Lebrun, ont travaillé en Allemagne. De ce fait, ils n'auraient pu participer à la réparation, tandis que les autres auraient été indemnisés.

D'autre part, cette même loi n'admet, pour la réparation, que les dommages se manifestant sous la forme de la destruction, de la détérioration, de la préhension ou de la disparition d'un bien mobilier ou immobilier. Ce n'était pas le cas. Si l'on voulait donner la réparation aux personnes ayant travaillé sans une juste rémunération, il fallait l'intervention d'une loi.

Il fallait, de plus, en attendant que l'Allemagne remboursât les dépenses faites, inscrire un crédit, puisque ces indemnités ne pouvaient pas, aux termes de la loi du 17 avril 1919, être payés sur les crédits pour la réparation des dommages de guerre.

C'est dans ces conditions que nous avons été amenés à en envisager une loi à la fois pour régler la procédure et pour permettre l'ouverture de crédits, en attendant le remboursement par l'Allemagne.

M. Lebrun a dit qu'en indiquant qu'il y avait lieu, pour cette catégorie de victimes, de retarder le dépôt de leur demande, on avait jeté parmi eux une très grande émotion. Nous avions pensé, au contraire, qu'il était de très bonne foi de dire à ces gens : « Ne déposez pas vos demandes tout de suite, puisque vous ne pourrez pas être payés tant que nous n'aurons pas organisé la procédure et que nous n'aurons pas les crédits nécessaires. »

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le ministre des régions libérées. Si M. Lebrun estime qu'il y a intérêt pour les sinistrés à ce que cette note soit rapportée, je suis tout prêt à le faire. Je suis également prêt à m'efforcer d'arriver au résultat qu'il poursuit, c'est-à-dire de posséder, au 1^{er} mai, la totalité des demandes. Vous avez donc pleine satisfaction sur ce point.

Vous avez abordé un autre sujet, relatif à la restitution du mobilier. Vous avez dit qu'à cet égard, il n'y avait encore rien de fait. Tout d'abord un certain nombre de mobiliers ont été restitués en vertu des protocoles d'armistice.

M. Lebrun. Je l'ai dit.

M. le ministre des régions libérées. Mais le traité de paix prévoit un protocole spécial.

Le délégué français de la commission des réparations, auprès duquel nous sommes intervenus à diverses reprises, s'est efforcé de faire aboutir ce protocole spécial à la restitution du mobilier. Ce protocole est établi à l'heure actuelle, et j'ai lieu de penser qu'il sera mis en vigueur très prochainement. Jusqu'à sa mise en vigueur nous ne pourrions pas faire la récupération des mobiliers dans des conditions normales. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. M. le ministre me paraît avoir affirmé un principe qui met en défaut les souvenirs que j'ai de la loi sur la réparation des dommages de guerre. Cette loi a bien fixé les réparations auxquelles s'engage la France vis-à-vis de ses concitoyens, mais elle n'a pas indiqué de limite aux réclamations qu'elle peut imposer à l'Allemagne pour d'autres objets qui ne figurent pas dans son texte.

M. Tournon. La loi des dommages prévoit, en dehors des dommages énumérés au titre 1^{er}, tous ceux qui pourraient être réclamés à l'Allemagne.

M. Hervey. C'est ce que j'avais compris et je suis très heureux de voir M. Tournon confirmer mes paroles. Par conséquent, les réclamations dont a parlé M. Lebrun peuvent être réclamées à l'Allemagne aussitôt que M. le ministre en aura le montant.

M. le ministre des régions libérées. Nous sommes d'accord. Ce n'est pas pour la réclamation à l'Allemagne, mais pour le paiement aux sinistrés qu'il faut une loi.

M. le rapporteur général. Vous arrangez cela.

M. Ermant. Cela ne s'arrangera pas si facilement. Il faut d'abord créer et établir le titre. On ne peut le faire qu'avec les maires, ce qui est d'ailleurs facile. Mais encore faut-il être prévenu : chacun doit fournir sa réclamation à la mairie lorsque des états n'existent pas et qu'une commission examine si elle est fondée.

Ensuite interviendra, si l'on veut payer avant que l'Allemagne qui incontestablement est débitrice, une loi pour indemniser ceux qui n'ont pas reçu de leur travail la rémunération nécessaire.

M. le ministre nous a dit tout à l'heure : « Il y en a qui ont travaillé en Allemagne ! » Il y en a eu aussi en Belgique, mais c'est la très petite minorité, tandis que c'est l'ensemble de la population de nos dix départements qui a été réquisitionnée sur place par l'ennemi et payée au-dessous de la valeur du travail réel.

M. le président. La parole est à M. Gouge.

M. René Gouge. Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité que vient de lui signaler M. Lebrun d'indiquer exactement, et le plus tôt possible, quelles sont les indemnités que nous sommes en droit de réclamer à l'Allemagne.

M. Lebrun a cité quelques exemples en matière de salaires et en matière de biens mobiliers. La loi des dommages met en effet à la charge de l'Etat français les dommages directs, matériels et certains qui ont été causés aux biens meubles et immeubles appartenant à des Français. Mais en dehors de ces dommages, comme le disait tout à l'heure très exactement notre collègue M. Tournon, il y en a qui doivent être réparés en vertu de clauses spéciales du traité de paix.

J'entends bien que l'interprétation de ce traité, en tant qu'il vise ces dommages, est assez délicate, en ce sens qu'il vise les dommages qui sont la conséquence directe des hostilités.

Il n'en est pas moins vrai qu'il est absolument urgent, à l'époque où nous nous trouvons que la France précise les réparations dues à ceux de ses nationaux qui ont été victimes de la guerre, dans leurs personnes ou dans leurs biens. Car, ne l'oublions pas, c'est avant le mois de mai 1921 que doit être établie la liste totale des indemnités que nous avons à exiger de l'Allemagne.

Je serais heureux d'apprendre du Gouvernement les diligences qu'il a faites jusqu'à présent à cet effet, conformément à la loi du 17 avril 1919 et au traité de paix. J'espère que M. le ministre des régions libérées ou M. le ministre des finances voudront bien me donner à cet égard tous les apaisements que nous avons le droit d'attendre d'eux.

M. le ministre des régions libérées. Je n'ai pas besoin de dire à l'honorable M. Gouge que la question qu'il a posée a

déjà préoccupé le Gouvernement et que l'examen des éléments nécessaires à la fixation du montant des réparations à exiger en vertu du traité de paix, est en cours. Il sera terminé le 1^{er} mai 1921.

M. René Gouge. Je vous remercie de votre déclaration, monsieur le ministre.

(M. Alexandre Bérard, vice-président, remplace M. Léon Bourgeois au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE BÉRARD
VICE-PRÉSIDENT

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Dans le courant du mois de novembre dernier, j'ai eu l'honneur d'adresser une lettre à M. le ministre des régions libérées pour lui rappeler qu'en vertu d'une circulaire du 7 novembre 1919, des crédits avaient été prélevés sur le chapitre 79 du budget de 1920 des régions libérées, intitulé : « Travaux agricoles exécutés par l'Etat », pour rembourser aux agriculteurs sinistrés les premières façons culturales nécessaires à la remise en exploitation de leurs terres ayant souffert par suite des événements de guerre. Je lui signalais que dans certains départements sinistrés des agriculteurs avaient été remboursés de ces travaux et que, dans d'autres, pas un centime n'avait encore été payé.

Pourquoi cette différence inexplicable de traitement ? C'était la question que j'adressais à M. le ministre. M. le ministre n'a pas cru devoir me répondre.

Le 3 décembre, je renouvelle mon interrogation, en me mettant à sa disposition pour la lui poser devant la haute Assemblée, s'il le préfère. Même silence.

Je suis donc obligé, ce soir, de profiter de l'occasion qui m'est offerte par la discussion de la loi des douzièmes provisoires, pour demander à M. le ministre des régions libérées comment il se fait que des cultivateurs sinistrés sont remboursés de leurs premières façons culturales dans tel ou tel département, alors qu'ils ne le sont pas dans tel ou tel autre.

J'insiste pour que les sommes qui n'ont pas encore été dépensées sur le chapitre 79 du budget de 1920, et celles correspondant à ce chapitre dans les douzièmes provisoires que nous discutons, soient réparties conformément au barème adopté dans les départements dévastés, proportionnellement aux surfaces dont les premières façons culturales doivent être remboursées, et en tenant compte, dans la répartition des crédits entre les départements, des sommes qu'ils ont déjà reçues. Rien de plus juste. Je ne demande qu'une répartition équitable des crédits entre tous les sinistrés qui y ont droit, à quelque département qu'ils appartiennent, et en tenant compte, bien entendu, dans le calcul de cette nouvelle répartition, de toutes les sommes qui, de ce chef, ont déjà été payées. C'est l'équité même. Telle est la question que je pose à M. le ministre des régions libérées.

M. Roland. Je m'associe pleinement aux observations formulées par mon collègue et ami M. de Lubersac. Ce qui se passe dans son département se passe également dans le nôtre et les doléances des cultivateurs sont des plus vives et des plus justifiées. Je tiens à signaler cette situation déplorable à M. le ministre des régions libérées, et j'espère qu'il pourra donner satisfaction aux réclamations de nos cultivateurs, qui ont tant souffert.

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. le ministre des régions libérées. Messieurs, en ce qui concerne ce que l'on a appelé les « premières façons culturales », c'est-à-dire la mise des terres en état d'être cultivées, il a été entendu que ces travaux sont à la charge de l'Etat, par analogie avec les travaux de déblaiement pour les immeubles urbains...

M. de Lubersac. Ce n'est pas sur ce terrain que j'ai posé ma question.

M. le ministre. Je vous demande la permission de poursuivre mes explications. Je rappelle que ces premières façons culturales comprennent simplement le désobusage, l'enlèvement des fils de fer barbelés, le comblement des tranchées, l'enlèvement des blockhaus s'il y en a, puis un premier labour destiné à niveler la terre afin que le cultivateur puisse procéder ensuite à la mise en culture des terres. Ces premières façons culturales sont à la charge de l'Etat. L'Etat s'acquitte soit en faisant exécuter les travaux par les services d'Etat, soit en prenant l'agriculteur comme entrepreneur, soit en choisissant un autre entrepreneur si l'agriculteur s'y refuse. Je ne vois donc pas de difficulté à payer l'agriculteur qui a exécuté l'opération. S'il n'a pas été payé, c'est le fait d'une erreur dans l'interprétation des textes. Je dois ajouter que je n'ai entendu de protestations que pour les deux départements de l'Aisne et de l'Oise.

M. de Lubersac. Cela suffit.

M. le ministre. Il ne faut donc pas généraliser.

Mais, en tout cas, je puis vous promettre d'examiner la question et de vous faire donner satisfaction dans la mesure du possible.

M. de Lubersac. Je suis inquiet de ne trouver, dans les paroles de M. le ministre, aucune réponse précise à la question que je lui ai posée. Je lui ai demandé, et je lui demande une nouvelle fois, si, dans la répartition qui sera faite, entre les départements, des crédits encore libres du chapitre 79 et de ceux des douzièmes provisoires, il sera tenu compte de l'argent qui a déjà été versé à ces départements ?

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 (ancien 55) est adopté.)

M. de Lubersac. Je constate qu'il ne m'a pas été répondu.

M. le président.

§ 2. — Services spéciaux.

« Art. 59 (ancien 56). — Les dépenses effectuées au titre du compte spécial : « Entretien des troupes d'occupation en pays étranger », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918 modifiée par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920, seront autorisées, exécutées et définitivement réglées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur à l'égard des dépenses du budget général de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 60 (ancien 57). — Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'exercice 1921, au titre du compte visé par l'article précédent, des crédits s'élevant ensemble à la somme de 84,367,860 fr., et applicables aux mois de janvier et de février 1921. » — (Adopté.)

« Art. 61 (ancien 58). — Les crédits ouverts par les articles 55 et 57 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront avec les crédits

qui seront accordés, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

§ 3. — Dispositions diverses.

« Art. 62 (ancien 59). — Sont prorogés jusqu'au 31 mars 1921 les délais supplémentaires accordés par les lois fiscales pour toutes les déclarations autres que celles relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, lorsqu'elles doivent être faites par les contribuables des régions qui ont subi l'occupation ennemie. » — (Adopté.)

« Art. 63 (ancien 60). — Est prorogé jusqu'au 31 mars 1921 le délai prévu par les articles 30., alinéa 4, de la loi du 9 mars 1918 et 4 de la loi du 25 octobre 1919 en ce qui concerne les demandes tendant à obtenir les indemnités prévues par l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, lorsque ces demandes doivent être faites par les bailleurs d'immeubles visés à l'article 1^{er} de la loi du 25 octobre 1919.

« Le délai prévu pour lesdites demandes par la loi du 10 août 1920 ne court, pour toutes les pertes de loyers résultant pour un même propriétaire des exonérations consenties ou prononcées par application de la loi du 9 mars 1918, qu'à partir du jour où sera intervenue en commission arbitrale la dernière solution se rapportant à des instances introduites par ce propriétaire antérieurement au 1^{er} janvier 1921. » — (Adopté.)

« Art. 64 (ancien 61). — Le montant des engagements que le ministre des finances peut prendre pour le paiement des indemnités ou avances aux sinistrés, dans les conditions prévues par les articles 152 à 158 de la loi de finances du 31 juillet 1920, est fixé, pour les mois de janvier et de février 1921, à 2 milliards 500 millions de francs.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

« Art. 65 (ancien 62). — Est augmenté de 1 milliard de francs et porté à 5 milliards 750 millions, le total des autorisations d'engagements accordées au ministre des régions libérées pour effectuer dans les conditions prévues par la loi du 6 août 1917 les achats nécessaires à la remise en marche des établissements industriels dans les départements victimes de l'invasion. » — (Adopté.)

Ici se placent deux articles sur les régions libérées ; je donne lecture du premier de ces articles, qui prendrait le n° 66 :

« Art. 66. — Le ministre des régions libérées est autorisé à répartir entre les départements victimes de l'invasion, pour les paiements à effectuer au cours de l'année 1921, au titre des avances imputables sur les indemnités de dommages de guerre, un crédit fixé provisionnellement à la somme de 3 milliards 500 millions de francs ; non compris les sommes nécessaires au remboursement des délégations consenties par les sinistrés et les acomptes sur les indemnités ayant donné lieu à délivrance de titres de créance.

« La répartition de ce crédit sera effectuée par décrets qui seront publiés au *Journal officiel*, le premier de ces décrets devant intervenir dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, l'article auquel nous arrivons, qui vient d'être réincorporé dans les douzièmes provisoires après en avoir été disjoint par la Chambre des députés, est des plus importants ; je vous demande de bien vouloir me permettre de présenter sur les principes qu'il consacre

quelques très brefs commentaires. Non pas que je demande pour l'instant la moindre modification du texte; nous sommes pris aujourd'hui par le temps et je voudrais simplement me mettre d'accord avec le Gouvernement et la commission des finances sur son interprétation.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes d'ailleurs d'accord avec vous, monsieur Tournon.

M. Tournon. Je le sais, mon cher président, et, puisque vous voulez bien constater par avance l'acceptation de ma thèse par la commission des finances, je demande au Sénat de prendre acte de ce premier accord. *(Très bien ! très bien !)*

Pour plus de clarté je crois devoir relire l'article en question; il est ainsi conçu :

« Le ministre des régions libérées est autorisé à répartir entre les départements victimes de l'invasion, pour les paiements à effectuer au cours de l'année 1921, au titre des avances imputables sur les indemnités de dommages de guerre... »

Je souligne de suite qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que des avances et que le chiffre global que je citerai dans un instant n'est plus destiné à couvrir les paiements des acomptes après délivrance de titres définitifs, puisque le premier paragraphe se termine ainsi :

« ... un crédit fixé provisionnellement à la somme de 3,500 millions, non compris les sommes nécessaires au remboursement des délégations consenties par les sinistrés et les acomptes sur les indemnités ayant donné lieu à délivrance de titres de créance. »

En résumé, le premier paragraphe fait pour la première fois une ventilation entre le paiement des avances et le versement des acomptes, c'est-à-dire entre le régime transitoire et celui de la pleine application de la loi du 17 avril 1919. *(Très bien ! très bien !)*

C'est un progrès considérable que je tiens à marquer, une différence sensible avec ce qui s'est fait jusqu'ici. Il est bien entendu que, désormais, les avances et les acomptes ne seront plus payés sur le même crédit, qui risquait d'être insuffisant pour faire face aux deux catégories de paiements. *(Très bien ! très bien !)*

Le crédit que nous votons ne comprend plus les paiements des acomptes, qui restent en dehors et seront effectués par le Crédit national. *(Très bien !)*

Mais, puisque j'ai cité le Crédit national, je tiens à exprimer vis-à-vis du Gouvernement le regret qu'il ait cru devoir charger en ces derniers temps, le Crédit national, institué pour payer, pour le compte de l'Etat, les acomptes sur titres définitifs, d'un nouveau service : celui du paiement des avances.

C'est encore là un expédient de trésorerie absolument regrettable. *(Approbation.)*

On s'est dit au ministère des finances : qu'il pourrait bien rester de l'argent au Crédit national, et l'on a songé à l'utiliser pour le paiement des avances. Et voilà pourquoi les préfets ont été invités à envoyer les dossiers des avances en retard au Crédit national.

Que va-t-il résulter de cette façon de faire? Un embouteillage de cet établissement, qui s'ajoutera à celui de toutes les préfectures. *(Nouvelle approbation.)* Celles-ci se sont empressées de se débarrasser et ont expédié en vrac, les demandes d'avances au Crédit national, qui s'est trouvé submergé. Et les retards vont s'ajouter aux retards, c'est tout simplement déplorable. J'estime que l'on ne saurait protester trop vivement contre cette façon de procéder qui va créer un gâchis inextricable. *(Vive approbation.)*

On me répondra peut-être tout à l'heure que d'ici deux ou trois mois le Crédit national sera à jour. Nous connaissons ce genre

de promesse, je suis convaincu quant à moi que le retard ira en s'accroissant.

Comme conclusion de ces premières observations, prenant texte de cette heureuse innovation réalisée par la voie des douzièmes provisoires qui consiste à séparer les avances des acomptes au point de vue des crédits, je demande qu'au point de vue administratif on fasse de même. Le Crédit national doit être à mon sens exclusivement chargé du paiement des acomptes, le versement des avances devant rester du ressort des trésoriers généraux comme autrefois. *(Très bien ! très bien !)*

J'arrive, messieurs, au second paragraphe, qui est ainsi conçu :

« La répartition de ce crédit sera effectuée par décrets qui seront publiés au Journal officiel. »

« Le premier de ces décrets devant intervenir dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi. »

M. de Lubersac. Voilà l'arbitraire !

M. Tournon. J'ajoute qu'à propos de la répartition du crédit entre les dix départements sinistrés, on a parlé à la Chambre de la constitution d'une commission de plus. *(Exclamations.)* Cette commission ne me paraît avoir qu'un but : décharger le ministère des régions libérées d'une tâche qui lui incombe et pour l'accomplissement de laquelle M. Ogier me permettra de le lui dire, j'ai plus confiance en lui qu'en n'importe quelle commission. *(Sourires.)*

Vous souriez, monsieur le ministre. Je vais dire pourquoi je mets en vous ma confiance.

Jusqu'à présent, messieurs, la répartition des crédits annuels que vous avez votés entre les départements dévastés s'est faite un peu au hasard ou, si vous préférez, avec un certain arbitraire. Certains départements ont été plus favorisés que d'autres. Je n'en accuse aucun, je n'incrimine personne, je me borne à constater un fait.

J'irai plus loin, je reconnais volontiers qu'au début, lorsque l'on s'est trouvé en face de départements inégalement meurtris, les uns complètement détruits, les autres seulement blessés, dont les immeubles par essence étaient réparables, il a fallu aller au plus pressé. Devant des immeubles complètement détruits et d'autres à peine touchés, il était naturel qu'on s'occupât d'abord de ce qui était réparable, pour éviter que le temps n'aggravât les dégâts. Mais nous sommes sortis de cette phase aujourd'hui et les plus malheureux ne peuvent continuer à attendre. *(Très bien ! très bien !)*

De la méthode suivie, qui a fait son temps, il résulte que les départements les plus meurtris, comme le département de l'Aisne, sont précisément ceux qui ont touché le moins, cela devient intolérable. *(Très bien ! très bien !)*

Je demande que la répartition ne soit pas confiée à une commission. Avec une commission, je redoute de voir continuer certains errements que je tiens à signaler.

Jusqu'ici, en effet, les départements ont été plus ou moins heureux, suivant qu'ils avaient un préfet plus ou moins actif, plus ou moins mordant *(Sourires)*, capable d'arracher une part plus ou moins forte au ministre des régions libérées *(Très bien ! très bien !)* ils ont été plus ou moins bien servis, suivant que des parlementaires se sont montrés plus exigeants vis-à-vis d'anciens collègues.

M. le président de la commission des finances. Et même des membres du Gouvernement.

M. Tournon. Il faut que cela cesse. *(Vifs applaudissements.)* Il n'y a qu'une règle juste : la répartition au prorata de l'import-

tance des dégâts subis par chacun des départements. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président de la commission des finances. Vous avez trouvé la bonne formule.

M. Tournon. Je demande l'établissement d'un barème qui fasse disparaître tout arbitraire. *(Nouveaux applaudissements.)* Mais j'insiste pour que ce barème ne soit pas établi par une commission.

Croyez-moi, monsieur le ministre, dans une commission vous retrouvez ces hommes plus mordants, parlant avec plus d'assurance et vous serez toujours sur le gril. *(Sourires.)*

Chacun vous demandera de faire la part un peu plus large pour son propre département.

Je repousse ce système, et je répète que la seule méthode équitable, c'est de prendre la totalité des dégâts subis par chaque département — vous devez aujourd'hui être à peu près fixé à cet égard — et de faire la répartition du crédit au prorata de ces dégâts. *(Très bien ! très bien !)*

Mais, monsieur le ministre, comme vous n'avez pas répondu tout à l'heure à mon collègue M. de Lubersac...

M. de Lubersac. Non.

M. Tournon. ...qui vous posait une question analogue, je dois vous déclarer que je ne descendrai de cette tribune qu'après avoir obtenu l'assurance que vous me répondrez. *(Sourires.)*

M. le ministre des régions libérées. Je vais vous répondre.

M. Tournon. J'ajoute que non seulement il faut baser la répartition sur la proportion des dommages subis par chaque département, mais encore qu'il est impossible de ne pas tenir compte d'un autre facteur : le montant des avances consenties dans le passé à chacun des départements. *(Très bien ! très bien !)*

M. le ministre des régions libérées. Nous sommes d'accord.

M. Tournon. Vous dites que nous sommes d'accord, j'en prends acte; mais je regrette que vous n'avez pas voulu dire que vous l'étiez avec M. de Lubersac.

M. le ministre des régions libérées. Ce n'est pas la même chose : dans l'hypothèse de M. de Lubersac, il ne s'agissait pas d'avances, mais de remboursements de travaux déjà faits; ce n'est pas du tout la même chose.

M. de Lubersac. Je demande la parole. *(Mouvements divers.)*

M. Tournon. Puisque me voilà d'accord avec M. le ministre comme je l'étais déjà avec la commission des finances...

M. le président de la commission des finances. Elle vous appuie !

M. Tournon. ...et que les braves que j'ai eu l'honneur de recueillir sur tous les bancs du Sénat, me montrent que je ne suis pas en désaccord avec la haute Assemblée, je termine en exprimant le vœu que M. le ministre veuille bien monter à la tribune pour sceller l'accord général qui vient de s'établir. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. le ministre des régions libérées. Nous sommes d'accord sur le fond avec l'honorable M. Tournon : il sait que la disposition insérée dans l'article actuellement en discussion est depuis longtemps et unanimement réclamée dans les régions libérées. Ce qui importe en effet au sinistré, c'est

de pouvoir connaître au début de l'année, la somme dont il pourra disposer et d'avoir l'assurance d'être payé, dans la limite du crédit qui lui aura été ouvert. Jusqu'à présent, il n'en a pas été ainsi, et c'est la cause de la plupart des difficultés que nous rencontrons dans les régions libérées; par conséquent, l'article en discussion constitue un avantage incontestable pour les sinistrés.

Après en avoir discuté avec la commission des finances et la commission des régions libérées de la Chambre, nous avons fait disparaître du texte primitif les acomptes et les remboursements par délégation des sinistrés. En effet, on ne peut faire une répartition préalable des acomptes, la totalité des sommes à payer sur acomptes étant déterminée par la cadence avec laquelle fonctionneront les commissions cantonales. Nous sommes donc, je crois, d'accord sur ce point.

Reste la question de répartition. J'ai pris devant la Chambre l'engagement de faire cette répartition en prenant comme base les dommages subis dans chaque département et d'après la valeur de 1914 et non pas d'après la valeur de 1920 qui est influencée par des coefficients et qui est une valeur variable. Je crois qu'à cet égard aussi nous sommes d'accord. J'ai pris en même temps l'engagement de faire dans cette répartition une réfaction pour permettre, par paliers successifs, aux départements qui avaient été moins bien partagés que les autres, de regagner l'écart qui les séparait de la normale de leurs attributions.

Il ne reste plus que la question de la commission. Sur ce point, la Chambre a demandé qu'il y ait une commission, purement consultative d'ailleurs. Je n'y vois pas, pour ma part, d'inconvénient. En effet, les sinistrés sauront, au moins, par l'intermédiaire de ceux qui les représenteront au sein de cette commission (*Dénégations*) quel est le véritable état de la question.

Il y aurait avantage, je crois, pour tout le monde, à permettre aux sinistrés d'avoir ainsi un droit de regard sur les conditions dans lesquelles s'effectuera la répartition.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je remercie M. le ministre des régions libérées des déclarations qu'il m'a faites, à savoir que, sur le fond, nous sommes absolument d'accord; toutefois, je ne saurais le suivre en ce qui concerne la constitution d'une commission nouvelle dans laquelle il aurait, si j'ai bien compris, l'intention d'introduire deux conseillers généraux par département.

Nous pouvons nous douter des intrigues auxquelles donnerait lieu la désignation de ces conseillers généraux. Je ne parle pas de mon département, mais bien de certains départements voisins du mien. Evitons les rivalités locales. Il n'y a qu'une règle de justice et d'équité, vous le reconnaissez: c'est la proportionnalité par rapport au dommage subi. Pour faire une opération mathématique, point n'est besoin d'une commission. En ce qui concerne le deuxième facteur: celui des versements déjà effectués, vous voulez opérer par paliers. J'accepte les paliers, de façon que certains départements, qui ont déjà touché leur plein — ce n'est pas le cas du mien, hélas! — ne se voient pas privés de toute avance du jour au lendemain; je vous fais cette concession. Mais, puisque vous posez des règles fixes pour l'établissement d'un barème, il n'est pas nécessaire de déranger tout le monde. Monsieur le ministre, j'ai confiance en vous pour faire ces calculs si simples.

En vous passant de la commission, vous

conomiserez du temps. Les décrets pouront paraître d'ici un mois; si vous nommez une commission avec deux conseillers généraux par département, soit vingt conseillers généraux, et une multitude de fonctionnaires, nous n'en finirons pas et nous continuerons à avoir le spectacle de la foire d'empoigne contre laquelle je m'élève. (*Vifs applaudissements.*)

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Monsieur le ministre, vous avez fait un geste de dénégation lorsque mon honorable collègue, M. Touron, était à la tribune et qu'il vous demandait si les remboursements pour les premières façons culturelles seront réglés d'après le principe que j'ai posé et qu'il a repris pour la répartition des avances de toute nature. Vous avez dit non! Or, je ne comprends pas ce non. J'ai là, sous les yeux, un tableau qui m'a été communiqué par le ministre des régions libérées où je vois que, sur le crédit de 72 millions correspondant au chapitre 79, 51,620,500 fr. ont déjà été délégués aux divers départements.

Vous nous avez déclaré tout à l'heure que, dans certains départements, les agriculteurs sinistrés n'avaient encore rien touché. Je vous demande avec insistance, avec ténacité, que la répartition des 20 millions encore libres sur ce crédit se fasse en tenant compte de la part revenue déjà à chaque département dans les 51 millions des à présent dépensés.

M. le ministre. J'ai déjà dit tout à l'heure, interrompant l'honorable M. Touron, qu'il ne s'agissait pas du tout d'avances dans l'espèce visée par l'honorable M. de Lubersac. Il ne peut par conséquent pas être question de répartition entre les départements. Il s'agit, là où les travaux ont été faits et constatés, de les payer. Ce n'est pas une question de répartition, mais de paiement.

M. de Lubersac. Alors, paierez-vous?

M. le ministre. Oui, je paierai dans les conditions que je viens d'exposer.

M. le président. Il n'y a plus d'observation sur l'article 66 dont j'ai donné lecture.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Art. 67. — Les sinistrés et les associations de sinistrés régulièrement constituées ayant subi des dommages sur le territoire d'une même commune pourront être groupés par les soins de l'administration municipale et les communes pourront être autorisées à effectuer pour le compte de ces groupements des emprunts gagés par les annuités prévues à l'article 152 de la loi du 31 juillet 1920 et pour l'application des articles 152 à 160 de cette même loi.

« Pourront être autorisés à effectuer des emprunts pour les mêmes buts et dans les mêmes conditions les communes qui se seraient réunies à cet effet et les départements.

« Les décrets d'autorisation devront être countersignés par le ministre de l'intérieur, le ministre des régions libérées et le ministre des finances. Ces décrets prévoieront les conditions dans lesquelles les fonds produits par ces emprunts seront virés au crédit des sinistrés intéressés pour être employés dans les conditions prévues à l'article 155 de la loi du 31 juillet 1920.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les conditions

dans lesquelles les sinistrés pourront obtenir leur coopération aux groupements visés à leurs avantages et à leur charge. » — (Adopté.)

M. le lieutenant-colonel Plichon. Il est regrettable de n'avoir pas le texte sous les yeux pour des questions aussi importantes.

M. le rapporteur général. Je regrette moi-même que vous n'ayez pas lu le rapport fait par M. Dumont, à la Chambre, car ce texte y figurait. Il a été disjoint par l'autre assemblée et nous ne faisons que le reprendre.

M. le lieutenant-colonel Plichon. J'ai lu votre rapport avec le plus grand soin, car je trouve toujours vos travaux très intéressants.

M. le président. Art. 68 (ancien 63). — Il est ouvert au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1921, un crédit de 270,651,000 fr. ainsi réparti:

« Pension des victimes civiles de la guerre (loi du 24 juin 1919)....	2.200.000
« Pensions militaires de la guerre et pensions militaires des troupes coloniales (loi du 31 mars 1919).....	265.310.000
« Pensions militaires de la marine (loi du 31 mars 1919)...	3.141.000
Total égal.....	270.651.000

« Ces crédits se confondront avec ceux qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

« Art. 69 (ancien 64). — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée pour les mois de janvier et février 1921, en ce qui concerne le budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, conformément à l'état M annexé à la loi de finances du 31 juillet 1920. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, avant que nous procédions au vote des douzièmes provisoires, je tiens à présenter une observation au Sénat.

J'ai été profondément impressionné par les paroles de notre rapporteur général, lorsqu'il a dit qu'aucun élément de comptabilité n'avait été mis à sa disposition pour lui permettre de contrôler les recettes et dépenses. Je voudrais rappeler au Sénat et à la commission des finances que, lors du vote du budget de 1916, le Sénat avait adopté à la loi de finances un amendement que j'avais proposé et fait adopter à la Chambre et qui devint l'article 93 de la loi des finances. Cet amendement donnait, à la commission du budget, à la commission des finances, et en même temps aux sénateurs et aux députés, les moyens de se rendre compte des chiffres qui leur étaient soumis et des conditions dans lesquelles recettes et dépenses étaient effectuées ou employées.

Cet article 93 du projet de fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 avait été signé et déposé par M. Jules Roche et par moi-même; il était ainsi conçu:

« Il sera publié, en annexe à l'exposé des motifs du projet de budget de l'exercice 1915, un tableau général des dépenses de l'Etat, déduction faite de tous doubles em-

ploi, notamment pour les budgets annexes et pour tous comptes spéciaux.

« Ces dépenses seront réparties entre les catégories ci-après :

« 1° Dépenses gagées sur les ressources générales;

« 2° Frais de régie et autres dépenses qui sont la contre-partie de recettes;

« 3° Dépenses remboursables;

« 4° Dépenses imputées sur fonds d'emprunt.

« Il sera publié, dans les mêmes conditions un tableau dans lequel les ressources applicables aux dépenses de l'Etat seront représentées par catégories distinctes comme suit :

« 1° Ressources normales ayant le caractère d'impôts;

« 2° Ressources normales correspondant à l'exploitation de monopoles ou de services publics;

« 3° Ressources normales provenant des domaines de l'Etat;

« 4° Remboursements de charges assumées par l'Etat;

« 5° Ressources exceptionnelles n'ayant pas le caractère d'emprunt;

« 6° Ressources extraordinaires ayant le caractère d'emprunt.

« Ces catégories comprendront toutes les ressources dont la perception est prévue au profit de l'Etat dans quelque compte qu'elles soient rangées, y compris notamment tout compte spécial et tout budget annexe et seront récapitulées en un total général, déduction faite de tous doubles emplois.

« Ces états seront publiés au *Journal officiel* à la suite des états annexés à la loi de finances. »

Messieurs, la guerre est survenue, et il n'a pas été donné suite à cette décision; mais j'estime qu'à l'heure actuelle — je ne veux pas le faire sur le projet de douzièmes, mais j'ai l'intention de le faire à propos du budget — il serait nécessaire de réintroduire dans la loi de finances une disposition qui y avait été insérée à juste raison pour permettre de donner au Parlement un moyen de contrôle effectif et non illusoire comme ceux qu'on nous donne aujourd'hui. Je me propose donc, le moment venu, de déposer un amendement dans ce sens. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 279

Majorité absolue..... 140

Pour l'adoption..... 277

Contre..... 2

Le Sénat a adopté.

11. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. François-Marsal, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant la personnalité civile et l'autonomie financière à la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de M. le ministre de l'intérieur et au mien un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les archivistes départementaux.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation de l'enseignement agricole.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'agriculture.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée le 8 septembre 1919, en vue de compléter les dispositions de l'accord du 14 juin 1893 et de la déclaration additionnelle du 21 mars 1899, fixant la frontière des possessions françaises et anglaises et des zones d'influence situées à l'ouest et à l'est du Niger.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Il sera imprimé et distribué.

12. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Georges Lévy pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Raphaël-Georges Lévy, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à permettre aux sociétés et aux individus ayant leur exploitation en Russie d'obtenir des délais pour l'exécution de leurs engagements.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, les sociétés ainsi que les individus qui ont la totalité ou la majeure partie de leur exploitation en Russie se sont trouvés dans une situation particulièrement délicate à partir du moment où la législation spéciale de guerre a cessé d'être en vigueur. Depuis le 23 octobre 1920, ces sociétés et ces individus se trouvent, à l'égard de leurs créanciers, soumis au régime du droit commun, sous réserve des dispositions de la loi du 2 juillet 1919 qui prévoit un règlement transactionnel, pour cause de guerre entre les commerçants et leurs créanciers.

Mais ce règlement transactionnel ne saurait utilement intervenir entre les sociétés et individus que vise le projet actuel et leurs créanciers. En effet l'incertitude qui plane sur les événements de Russie empêche tout essai de règlement équitable, les bases pour l'établir faisant entièrement défaut.

Il y a donc lieu d'accorder des délais pour

l'exécution de leurs engagements aux sociétés et individus qui ont la totalité ou la majeure partie de leur exploitation en Russie.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'accorder les délais et de déterminer les modalités selon lesquelles ils seront accordés. Ils doivent l'être par le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve situé le siège social, le principal établissement ou le domicile du débiteur. Dans le cas où le siège social, le principal établissement ou le domicile du débiteur se trouveront à l'étranger, les délais seront accordés par le président du tribunal de commerce du département de la Seine.

D'après un dernier article du projet, le président du tribunal de commerce statuera sur requête par ordonnance exécutoire nonobstant appel. Il aura la faculté de fixer dans la même ordonnance le point de départ et le taux des intérêts qu'il estimerait devoir être mis à la charge du débiteur.

Le projet nous paraît inspiré par un véritable esprit de justice. Nous demandons au Sénat de le voter d'urgence. Il ne serait pas équitable que ceux qui sont dans l'impossibilité de disposer de leur actif fussent poursuivis par leurs créanciers et empêchés ainsi à tout jamais de profiter du rétablissement de l'ordre dans le grand pays que nous n'avons pas cessé de considérer comme notre allié. (*Très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Paul Doumer, Victor Bérard, Magny, Savary, Milan, Jeannequin, Alexandre Bérard, Clémentel, Pierre Marraud, Sabaterie, Henri Roy, Ermant, Jules Méline, Bony-Cisternes, Montfeuillart, Boudenoot, Brard, Louis Quesnel, plus une signature illisible.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les sociétés ainsi que les individus ayant la totalité ou la majeure partie de leur exploitation en Russie pourront obtenir des délais pour l'exécution de leurs engagements. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ces délais seront accordés par le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve situé le siège social, le principal établissement ou le domicile du débiteur.

« Dans le cas où le siège social, le principal établissement ou le domicile du débiteur se trouverait à l'étranger, ces délais seront accordés par le président du tribunal de commerce du département de la Seine. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le président du tribunal de commerce statuera sur requête par ordonnance exécutoire nonobstant appel. Il aura la faculté de fixer dans la même ordonnance le point de départ et le taux des intérêts qu'il estimerait devoir être mis à la charge du débiteur. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Berthelot une proposition de loi relative à la création de réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 22 juillet 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'utilisation de l'énergie électrique. (*Adhésion.*)

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

14. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI SUR LES HABITATIONS A BON MARCHÉ

M. le président. L'ordre du jour appellera la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché, mais la commission demande l'ajournement, l'avis de la commission des finances n'étant pas distribué.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ajournement est prononcé.

15. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME FISCAL DANS LES RÉGIONS LIBÉRÉES

M. le président. L'ordre du jour appellera la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime fiscal applicable dans les régions qui ont subi l'occupation ennemie; mais la commission demande l'ajournement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ajournement est prononcé.

16. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TITULARISANT DES OFFICIERS TOMBÉS EN CAPTIVITÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à titulariser à la date du 27 décembre 1915 les officiers, anciens élèves de l'école spéciale militaire, tombés en captivité avant la date de titularisation de leur promotion.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française

« Sur la proposition ministre de la guerre,
« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le commandant Hublot, en service au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à titulariser à la date du 27 décembre 1915 les officiers, anciens élèves de l'école spéciale militaire, tombés en captivité avant la date de titularisation de leur promotion.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« RAIBERTI. »

M. Le Barillier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les officiers de l'active à titre définitif qui, à la suite des concours de 1914, ont été reçus élèves, ou qui, admissibles à la suite desdits concours, ont été considérés comme élèves de l'école polytechnique, l'école spéciale militaire, les écoles de sous-officiers élèves officiers ou l'école d'administration militaire et qui ont été faits prisonniers avant d'avoir été promus au grade de sous-lieutenant ou officier d'administration de 3^e classe à titre définitif, seront titularisés dans ce grade :

« 1^o A la même date que leurs camarades de promotion, si ceux-ci l'ont tous été à la même date. Leur prise de rang sera fixée d'après les règles adoptées pour le classement des officiers de leur promotion titularisés en bloc;

« 2^o A la même date que le dernier de leurs camarades de promotion nommé officier, si toute la promotion n'a pas été titularisée en bloc; ils prendront rang après cet officier. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les officiers de complément à titre définitif des mêmes promotions, faits prisonniers avant leur titularisation, bénéficieront également des mesures de rétroactivité ci-dessus; ceux qui, à cette occasion, le demanderaient, pourront être réintégrés dans les cadres de l'armée active. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les élèves des mêmes promotions, présents sous les drapeaux ou démobilisés, non encore promus au grade d'officier à titre définitif, anciens prisonniers de guerre, pourront être, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, titularisés à la même date et dans les mêmes conditions que leurs camarades de promotion. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les rétroactivités prononcées en exécution des dispositions ci-dessus ne donneront lieu à aucun rappel de solde. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Proposition de loi relative à la nomination au grade de sous-lieutenant ou d'officier d'administration de 3^e classe des élèves admis en 1914 dans les écoles militaires, tombés en captivité avant la date de titularisation de leur promotion. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

17. — RETRAIT D'UNE INTERPELLATION

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, sur la fixation de

la date de l'interpellation de M. Chéron, relative à la mise à l'ordre du jour de la conférence internationale du travail de l'extension à l'agriculture de la journée de huit heures.

M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture. Je suis à la disposition du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, comme je crois que M. le ministre de l'agriculture, sur la question que je vais lui poser, fera une réponse très nette qui me permettrait de retirer ma demande d'interpellation, et que je m'en voudrais, à l'heure qu'il est, de prendre quelques minutes au Sénat, je lui demande simplement de m'accorder un instant pour poser une question à M. le ministre, qui attend depuis trois heures de l'après-midi. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, les populations agricoles — non pas seulement en France, mais dans un grand nombre de pays — ont été profondément émuës en apprenant que la question de l'extension de la journée de huit heures à l'agriculture avait été portée à l'ordre du jour de la conférence internationale qui doit se réunir au mois d'avril prochain.

Vous savez que le traité de paix a réglé, dans ses articles 387 à 427, la procédure de l'organisation permanente du travail instituée par lui.

Elle consiste dans un bureau international du travail placé sous la direction d'un conseil d'administration et dans une conférence dont les travaux se traduisent, soit par une recommandation aux nations intéressées, soit par un projet de convention internationale.

Evidemment, ses décisions sont entourées de certaines garanties et rien ne saurait être définitif sans l'approbation des Parlements, mais il n'en est pas moins vrai que l'autorité de l'organisation permanente internationale du travail est considérable.

Il est donc important que l'ordre du jour de ses travaux ne soit pas laissé au hasard de certaines improvisations.

C'est, du reste, la raison pour laquelle, l'article 396 du traité ayant décidé que le bureau international serait chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la conférence, c'est au conseil d'administration sous la direction duquel est placé ce bureau que l'article 400 du traité de paix a confié le soin d'établir définitivement l'ordre du jour des sessions de la conférence internationale.

L'article 402 a pris soin d'ajouter que chacun des gouvernements aura le droit de contester l'inscription à l'ordre du jour de la session d'un ou de plusieurs des sujets prévus. Pour que la conférence passe outre, il faut la majorité des deux tiers des suffrages.

Le traité de paix a bien fixé l'ordre du jour de la première conférence. Il suffit de le relire pour constater qu'il était uniquement relatif aux travaux industriels.

C'est donc, cette fois, le bureau international, c'est le conseil d'administration qui ont fixé l'ordre du jour du mois d'avril.

Cela m'amène à demander au Gouvernement s'il se propose d'user, contre l'ordre du jour, du droit de contestation prévu à l'article 402 et, en tout cas, s'il ne compte pas, par l'intermédiaire des représentants de la France, prendre nettement position contre une mesure dont la réalisation est impossible et dont toute expérience conduirait à l'arrêt de la production agricole et à un nouveau renchérissement de la vie. (*Applaudissements.*)

Quelqu'un ignore-t-il qu'à la campagne le travail se règle selon les saisons et aussi

selon qu'il fait beau ou mauvais temps ?
(*Très bien !*)

Quand il pleut, on ne met pas pour cela les ouvriers en chômage. A la belle saison, quand il faut donner un coup de collier pour recueillir les récoltes, faudrait-il laisser perdre les richesses du pays plutôt que de faire l'effort nécessaire pour les recueillir ?

Il y a des opérations, comme la traite des vaches laitières, qui se font trois fois par jour. Il faudrait donc trois équipes, alors que le cultivateur ne peut trouver, à l'heure actuelle, les moyens d'en avoir une seule. Une des causes essentielles de la crise laitière est dans l'impossibilité de trouver du personnel pour la traite des vaches. Si vous aggraviez encore cette situation, vous n'auriez plus de lait du tout pour les vieillards, pour les malades et les enfants.

Enfin, l'un des grands arguments qui ont été employés pour justifier la loi de huit heures dans l'industrie a été la nécessité de respecter la vie de famille des travailleurs, de leur permettre d'aller prendre leurs repas. A la campagne, vous le savez bien, tout le monde travaille ensemble et vit ensemble.

L'ouvrier agricole mange à la table du cultivateur. On le considère comme de la famille. Il est beaucoup mieux nourri que ne peuvent se nourrir les ouvriers des villes. Qui oserait comparer, au surplus, le travail réconfortant et hygiénique du plein air au travail des mines ou de certaines industries insalubres ? Cette comparaison n'est pas possible.

Il y a donc le plus grand intérêt à dissiper, dès l'origine, tout malentendu sur ce point. Ma demande d'interpellation n'a eu d'autre objet que de permettre au Gouvernement de prendre une position très nette contre une idée irréalisable. (*Très bien !*)

Les cultivateurs sont les premiers à vouloir améliorer le sort des ouvriers agricoles. Ils s'y efforcent chaque jour. Les plus grands progrès ont été réalisés à cet égard. Je sais tels départements qui font, en ce moment, un effort considérable pour transformer les conditions de l'habitation. Nulle famille n'est plus unie que la grande famille agricole. Mais elle demande que vous la laissiez travailler dans la liberté.

Pendant la guerre, c'est par un effort inouï que les femmes, les enfants et les vieillards ont sauvé la terre de France et l'exemple de cet effort demeurera une des fiertés de notre histoire. (*Très bien !*)

La paix revenue, bien qu'ils aient laissé, hélas ! la plupart de leurs fils sur les champs de bataille, les cultivateurs ne demandent qu'à redoubler d'activité et d'énergie pour relever la production nationale.

C'est Jacques Bonhomme qui est en train de sauver la patrie. Je vous demande de dire nettement ici que vous n'allez point paralyser sa tâche et que vous allez lui laisser la liberté, pour laquelle il a si glorieusement combattu.

Si vous me répondez nettement, je suis prêt à retirer ma demande d'interpellation. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. C'est pour arriver à de pareilles propositions que Jacques Bonhomme paye les trois quarts des frais de la Société des nations, ce qui est, d'ailleurs, un scandale !

M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Messieurs, sur cette question, il y a eu surtout une confusion due à sa mauvaise présentation au public. Beaucoup de personnes, dans les milieux agricoles en particulier, ne se rendent pas

exactement compte de ce qu'est le bureau international du travail...

M. de Rougé. Je le crois sans peine.

M. le ministre. ... et comment ses représentants, son directeur notamment sont chargés d'exécuter leur mission.

Le bureau international du travail est un organisme créé en vertu du traité de paix...

M. Marenget. C'est dommage !

M. le ministre. ... il a un conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes désignés par les différents Etats, selon les dispositions de l'article 393, et ce conseil nommé le directeur du bureau international du travail.

Ce directeur, dans la circonstance, est Français, ce dont nous ne pouvons qu'être très honorés...

M. Boudenoot. A la condition qu'il défende les intérêts français.

M. le ministre. ... mais les instructions lui viennent du conseil d'administration, vis-à-vis duquel il est responsable de la bonne marche du bureau et de l'exécution des missions qui ont pu lui être confiées. Par conséquent, ses faits et gestes, non plus que les idées exprimées sous la signature de M. le directeur du bureau international du travail, ne peuvent être considérés comme engageant spécialement le Gouvernement français, lequel a, d'ailleurs, pour le représenter, des délégués particuliers.

Ceci posé, pour dissiper une erreur trop fréquente, je rappelle que l'ordre du jour des sessions de la conférence est préparé par les soins du bureau international du travail lui-même.

Pour apprécier l'opportunité de la question de l'adaptation au travail agricole des résolutions de Washington en matière notamment de limitation du travail à huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine, je ne reprendrai pas les arguments de l'honorable M. Chéron au sujet de la diversité de nos régions et de nos cultures qui rendent le problème extrêmement complexe. Je n'ai même pas besoin de les évoquer pour mémoire, car vous les connaissez tous. Je me borne à souligner, au passage, que cette diversité des conditions du travail agricole et de son organisation fait qu'il se place par rapport au travail industriel dans un domaine nettement différent, et que ce dernier ne peut être considéré comme assimilable au travail agricole. (*Très bien !*)

Il y a dans les travaux des champs des à-coups prolongés, à la fenaison, aux moissons, aux vendanges. Enfin, le but qui s'impose aujourd'hui à nous est d'accroître la somme des produits alimentaires pour combattre la grande cherté de la vie. Toute mesure qui affaiblirait la production territoriale serait préjudiciable à la collectivité.

J'ajoute que si, les conditions du travail agricole, varient à l'intérieur même d'un pays comme la France, ces variations sont bien plus grandes encore quand on fait des comparaisons avec les Etats étrangers. Oui, si l'on veut étudier une réglementation internationale du travail agricole, il faut bien se rendre compte de l'étendue du problème. Elle est considérable, car la nature du travail agricole n'est pas la même en France qu'en Italie, en Amérique ou en Australie, et la diversité que nous constatons sur notre territoire s'élargit considérablement en passant les mers. Dans certains pays il y a surabondance de main-d'œuvre, alors que chez nous il y a un déficit angoissant, et, au surplus, la guerre nous a placé, dans une situation spéciale en nous obligeant à un effort unique pour le rétablisse-

ment de notre agriculture dans les régions dévastées.

Et puis, qu'entend-on au juste par l'expression travailleur agricole. Dans certains pays elle est synonyme de salarié, mais en France ne sont-ils pas aussi des travailleurs agricoles, des travailleurs manuels, tous ces petits exploitants travaillant de leurs bras avec le concours de leur famille ?

De telles différences de conditions de cultures, de situation économique et sociale, rendent bien difficile une réglementation internationale du travail agricole.

Au reste, la question qui nous occupe a été déjà l'objet d'un échange de vues entre les principales puissances. Le mois dernier, à Rome, s'est tenue l'assemblée générale de l'institut international d'agriculture, où se trouvaient les délégués agricoles de presque tous les Etats membres de la Société des nations. La question de la réglementation du travail agricole y a été abordée, un peu incidemment peut-être, mais précisément parce que plusieurs délégués se montraient inquiets de l'ordre du jour annoncé pour la conférence de Genève du mois d'avril prochain. L'opinion qu'ont exprimée ces délégués agricoles fut sensiblement conforme aux observations qu'a éloquentement présentées tout à l'heure l'honorable M. Chéron.

Voilà donc une première opinion générale qui s'est dégagée.

Je vais plus loin. Il ne faudrait pas créer une confusion, en donnant à croire qu'il peut y avoir en cette matière des opinions s'inspirant plutôt de préoccupations de parti ou de classe, alors qu'il s'agit d'apprécier seulement des possibilités en quelque sorte matérielles. Non, il n'y a pas, dans l'agriculture française, de représentants agricoles autorisés, même ouvriers, réclamant l'application de la loi de huit heures en agriculture. Je fais appel, en la circonstance, aux souvenirs de ceux qui ont suivi, comme moi, les débats de la commission instituée par un de mes prédécesseurs au ministère de l'agriculture pour étudier spécialement ce sujet. Quant on a posé à la commission la question de savoir si l'extension de la loi de huit heures pouvait être faite à l'agriculture, les représentants ouvriers qui étaient là, des membres de la confédération générale du travail, ont été unanimes à déclarer que cela n'était pas possible.

Je tiens donc à bien montrer que, sur ce point particulier, il y a une unanimité de tous ceux qui sont des travailleurs agricoles, car, pour ma part, je le répète, je ne fais pas de spécification entre les différentes catégories de travailleurs agricoles : mon attention se porte à la fois sur les salariés proprement dits et sur les exploitants, travaillant avec les membres de leur famille, qui sont aussi des manuels. (*Très bien !*)

Puisqu'il y a, peut-on dire, unanimité d'appréciation au sujet de la loi de huit heures en agriculture, le Gouvernement est bien à son aise pour donner des instructions à ses délégués ; elles seront telles que le souhaite M. Chéron. Mais qu'il me soit permis de regretter qu'on ait jeté l'émoi dans les milieux agricoles par des paroles imprudentes, par des affirmations dénuées de tout fondement, telle que celle reproduite par un journal de Paris. (*Applaudissements.*)

Quand on a l'honneur d'écrire dans la grande presse, on ne doit pas lancer des affirmations aussi catégoriques que celles consistant à prétendre que le Gouvernement français a donné des instructions à ses délégués pour plaider en faveur de l'extension de la loi de huit heures, sans s'être préalablement renseigné, ce qui est facile dans un cas de ce genre. Alors on aurait appris qu'à aucun moment pareille

éventualité n'avait été envisagée. (*Nouveaux applaudissements.*)

L'honorable M. Chéron a posé une deuxième question, celle de savoir si, s'appuyant sur les droits conférés à tous les Etats représentés au bureau international du travail, il serait possible à la France de prendre l'initiative de faire retirer la question de l'ordre du jour.

Certes, étant données les conditions dans lesquelles se trouve l'agriculture française, il était naturel pour le Gouvernement de recourir à toutes les mesures propres à tranquilliser nos producteurs terriens.

Or, il n'est pas douteux qu'en l'état actuel des choses les éléments nécessaires pour se prononcer utilement sur le problème posé font défaut. La plupart des Etats consultés n'ont pas eu la possibilité de se procurer une documentation suffisante.

Tandis que la loi de huit heures pour l'industrie avait été examinée pendant environ trente années avant d'être abordée en vue d'un accord international, on n'a pas eu le temps de réfléchir aux conséquences d'une telle réglementation pour l'agriculture, d'analyser sérieusement les éléments du problème à l'intérieur même de notre pays. Comment, dans ces conditions, donner une opinion autorisée pour un accord international?

Vraiment, on ne peut pas, du jour au lendemain, se prononcer sur une question de cette envergure. Il est nécessaire de l'étudier d'abord au point de vue national et de se rendre compte exactement, et sous quelle forme, il peut être possible d'envisager une réglementation du travail agricole. Cela laisse place à bien des modalités, différentes, au besoin, de la simple adaptation des résolutions de Washington à l'agriculture.

Pour ces raisons, et eu égard aux conditions particulières où se trouve notre agriculture au lendemain de la guerre, le Gouvernement a estimé, en effet, qu'il y avait lieu pour lui d'examiner s'il ne devait pas, en s'appuyant sur l'article 402 du traité de paix, prendre l'initiative de demander le retrait de cette question si spéciale de l'ordre du jour de la conférence de Genève et, d'ores et déjà, les dispositions nécessaires ont été prises à cet égard. (*Très bien!*)

Il peut d'autant mieux le faire, m'a-t-il semblé, que, dans les questions touchant le sort des travailleurs de l'agriculture, le Parlement français a toujours donné des preuves d'une sollicitude éclairée, cherchant à réaliser les améliorations que les conditions économiques permettaient. Là-dessus, je n'aurai pas besoin d'insister longuement; il me suffira de rappeler qu'il y a quelques jours à peine, la dernière fois que j'avais l'honneur de monter à cette tribune, c'était pour collaborer avec le Sénat au vote de la loi d'assurance en cas d'accidents du travail agricole. Je pourrais évoquer d'autres lois passées dans nos mœurs et énumérer celles qui sont en préparation, dont certaines seront soumises prochainement à vos délibérations.

Dans ces conditions, j'espère que l'honorable M. Chéron a toute satisfaction et que, confiant dans mes déclarations, il voudra bien retirer sa demande d'interpellation. (*Vifs applaudissements.*)

M. Henry Chéron. Messieurs, j'avais eu l'honneur de poser deux questions à M. le ministre de l'agriculture. Je lui avais demandé s'il entendait user du droit que lui confère le traité de paix pour contester l'inscription à l'ordre du jour de cette question et, subsidiairement, s'il la combattrait au fond.

M. le ministre a répondu affirmativement et nettement sur ces deux questions : je l'en remercie. Nos cultivateurs vont être

rassurés et pourront travailler en toute sécurité et en toute confiance.

Voir nombreuses. Et en toute liberté!

M. Henry Chéron. Et en toute liberté!

M. le président. L'incident est clos.

18. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat voudra sans doute s'ajourner à une prochaine séance. (*Assentiment général.*)

Je propose au Sénat de se réunir en séance publique, demain vendredi à quatorze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à mettre intégralement à la charge du budget spécial de l'Algérie toutes les dépenses de constructions scolaires pour une période de dix ans;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter aux jeunes gens de la classe 1920 la préparation des concours des grandes écoles;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abat-toirs et les tueries particulières;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1922, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 13 octobre 1919, et signée par la France, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay, relative à la navigation aérienne;

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 mars 1920 relative à l'augmentation des tarifs des chemins de fer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives du Sénat pour l'exercice 1920;

2^e délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et Loubet, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

19. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Mazière un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3974. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1920, par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quand sera effectué, en faveur des intéressés, le paiement des majorations de pensions accordées par la loi du 25 mars 1920.

3975. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1920, par M. Jénouvrier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'association ne doit pas profiter des avantages accordés aux mobilisés par la loi sur les bénéfices de guerre, lorsque l'un des deux associés en nom collectif a été mobilisé.

3976. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1920, par M. Vayssière, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il ne serait pas possible de remplacer le permis sur feuille volante, délivré à tout propriétaire de voiture automobile en application de la loi du 25 juin 1920, par un autre moyen de contrôle qui ne puisse être égaré ou devenir inutilisable, par exemple : une plaque métallique fixée sur la voiture imposée.

3977. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1920, par M. Leneveu, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si l'esprit de sa circulaire du 25 novembre 1920 doit présider à l'établissement des propositions par les recteurs pour promotions au choix des secrétaires et commis d'inspection académique, et, dans ce cas, d'envoyer des instructions aux recteurs afin qu'ils ne soient pas astreints à limiter leurs propositions à un ou deux fonctionnaires de leur académie.

3978. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1920, par M. Chénobenoit, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées pourquoi les fonctionnaires des ponts et chaussées et du service vicinal de l'Aisne ne perçoivent pas les indemnités exceptionnelles qui leur ont été attribuées par le décret du 16 juin 1920.

3979. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme de la classe 1921 peut être dispensé du certificat d'aptitude professionnelle pour servir comme

dessinateur dans une compagnie ou section d'ouvriers d'artillerie sur le vu de son brevet d'ingénieur des arts et métiers.

3980. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier de l'armée active, placé dans la situation hors cadres pour exercer une fonction spéciale, peut occuper une autre fonction dans une autre administration.

3981. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'envisager les moyens d'assurer, à tous les soldats de la classe 1919 qui n'en ont pas bénéficié, les 120 jours des permissions réglementaires pour leurs trois années de service et si une permission libérable égale au complément de ces 120 jours ne pourrait pas leur être accordée.

3982. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 décembre 1920, par M. Brangier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de lui faire connaître combien de mutilés et de blessés ont remplacé des hommes valides dans les bureaux et administrations militaires.

3983. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 décembre 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les indemnités de cantonnement — dues dans un grand nombre de communes de l'arrondissement de Briey, occupées par des troupes françaises au lendemain de l'armistice — n'ont pas encore été payées.

3984. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 décembre 1920, par M. Mauger, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics sur quel article du cahier des charges s'appuient les compagnies de chemins de fer pour imposer une condition de parcours kilométrique ou de classe aux voyageurs prenant des trains express lorsque ces trains comportent des voitures de toutes classes et exiger de ces voyageurs un prix supérieur à celui que comporte la distance qu'ils ont à parcourir.

3985. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 décembre 1920, par M. Fernand Merlin, sénateur, demandant à M. le ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociales quelles mesures il compte prendre pour ramener à un taux normal le prix des verres employés pour les corrections visuelles, prix qui sont actuellement prohibitifs pour de nombreuses personnes.

3986. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 décembre 1920, par M. Fernand Merlin, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts si les instituteurs et institutrices — inscrites sur les listes d'intérimaires dressées, dans chaque département, en 1918 et qui ne pourront entrer dans les cadres qu'en octobre 1923 — devront avoir fait un an d'école normale et posséder le brevet supérieur, et si ces postulants, qui ont vingt-cinq ans et plus, pourront, s'ils le demandent, entrer à l'école normale avant leur nomination dans l'enseignement.

3987. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 décembre 1920, par M. Fernand Merlin, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le taux de 6.85 p. 100, auquel certaines caisses de l'Etat

consentent des emprunts aux communes, sera maintenu pendant toute la durée du prêt ou s'il pourra être diminué au cas où le prix du loyer de l'argent viendrait à baisser.

3988. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 décembre 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre afin que puissent accéder à la salle des banquiers (bourse des valeurs de Paris) tous les banquiers ou coulissiers ayant l'autorisation de tenir un répertoire des changes, sous la seule réserve de cette autorisation et sans avoir égard à aucun prétexte d'ordre matériel pour réduire le nombre des admissions.

3989. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 décembre 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères d'obtenir l'abaissement, dans la Sarre, de la taxe intérieure de 20 p. 100 sur les vins des vignobles français destinés aux consommateurs sarrois.

3990. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 décembre 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que les médecins auxiliaires de la marine — entrés à l'école préparatoire du service de santé de la marine et qui, d'après l'arrêté ministériel du 7 décembre 1917, espéraient être nommés médecins auxiliaires à la fin de leur année d'études — ne subissent pas les conséquences du retard apporté à leur nomination par une interprétation étroite des textes.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3801. — M. Ratier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un gendarme, considéré maintenant comme sous-officier, peut prétendre, après dix ans de services, à un emploi réservé par la loi aux anciens sous-officiers. (Question du 16 novembre 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative, si l'intéressé compte quatre années de services dans la gendarmerie, postérieurement au décret du 21 février 1918 qui accorde à tous les militaires de cette arme le rang et les prérogatives de sous-officiers et à la condition toutefois qu'il n'ait pas obtenu son emploi de gendarme au titre de la loi du 21 mars 1905 (art. 69 et 72 de la loi précitée).

3845. — M. Ruffier, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si le transfert des corps des militaires et marins morts pour la France n'est autorisé, par voie ferrée, que gratuitement et seulement au profit des veuves, ascendants et descendants, le décret du 28 septembre 1920 paraissant ne viser que le transfert par chemin de fer aux frais de l'Etat et le transfert par tous autres moyens aux frais des familles avec autorisation spéciale. (Question du 29 novembre 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative. Aucun transport à titre onéreux ne peut être effectué par voie ferrée (art. 5 du décret du 28 septembre 1920).

3846. — M. Ruffier, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si doivent être considérés comme exclus du bénéfice du transfert gratuit par voie ferrée les collatéraux, notamment les frères et sœurs, même lorsqu'ils agissent comme exécutant un acte de dernière volonté des père, mère, épouse ou enfants du

soldat « mort pour la France » décédé avant d'avoir pu exercer personnellement leurs droits. (Question du 29 novembre 1920.)

Réponse. — A la suite des interventions qui se sont produites à la séance du 29 juillet 1920 au Sénat, le ministre des pensions a fait connaître que les demandes de transfert aux frais de l'Etat présentées par les frères et sœurs des militaires et marins « morts pour la France » seraient exceptionnellement admises lorsque le défunt n'aurait laissé ni veuve, ni ascendants, ni descendants.

Les demandes doivent, en pareil cas, être accompagnées d'une pièce authentique justifiant que cette condition se trouve réalisée.

3847. — M. Ruffier, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si le terme « famille » dans l'article 5, paragraphe 4 désigne seulement les veuves, ascendants ou descendants, ou bien s'il comprend également les collatéraux, au moins les frères, sœurs et descendants. (Question du 29 novembre 1920.)

Réponse. — Le terme « famille » employé au paragraphe 4 de l'article 5 du décret du 28 septembre 1920 s'entend de tous les parents du défunt qui désirent effectuer à leurs frais le transfert de son corps.

L'autorisation sera donnée à tout demandeur, hors le cas d'opposition notifiée par un parent au ministre des pensions ou le cas de compétition entre deux demandes. En pareille occurrence, l'administration, n'ayant pas qualité, à défaut de jurisprudence établie, pour trancher le différend, ne pourrait donner satisfaction qu'à une demande nouvelle appuyée d'un extrait de jugement du tribunal établissant la priorité du droit du requérant.

3848. — M. Ruffier, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si, en vertu de l'article 7, le droit d'être avisé de l'exhumation et la possibilité d'y assister sont restreints aux parents et époux pouvant et ayant demandé le transport par voie ferrée et aux autres personnes de la famille qui auront demandé l'autorisation de transporter le corps autrement que par voie ferrée. (Question du 29 novembre 1920.)

Réponse. — Les avis individuels informant les familles de la date à laquelle seront exhumés les corps de leur parent ne pourront être envoyés qu'aux auteurs des demandes de transfert, dont les adresses sont seules connues par les agents du service des restitutions (art. 7 du décret du 28 septembre 1920.)

Le nombre des parents pouvant assister aux exhumations n'est nullement limité; les auteurs des demandes de transfert ont toute faculté de se faire représenter, qu'il s'agisse d'un transport gratuit ou d'un transport à titre onéreux sans emploi de la voie ferrée.

3850. — M. Ruffier, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si l'administration n'ajoute pas au décret des exigences qui n'y figurent pas, lorsqu'elle fait prendre, aux personnes qui demandent l'autorisation de transporter un corps autrement que par voie ferrée, l'engagement de ne solliciter ni secours ni allocation. (Question du 29 novembre 1920.)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes de l'article 5 du décret du 28 septembre 1920, les transports de corps individuels sont toujours effectués à titre onéreux. Il est donc légitime que les familles qui désirent faire effectuer un transport de cette nature prennent l'engagement de ne solliciter ni secours ni allocation.

3860. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si des mesures ont été envisagées en vue du transfert des corps des soldats français morts pendant la guerre en Orient ou sur tous les autres fronts hors du territoire national. (Question du 1^{er} décembre 1920.)

2^e réponse. — Le transfert des corps des militaires morts pendant la guerre en Orient ou sur les fronts hors du territoire national s'effectuera, en principe, dans des conditions analogues à celles qui ont été prévues pour les corps des militaires inhumés sur le front français.

Mais les dispositions de détail n'ont pas encore été arrêtées.

3863. — M. Henri Roy, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre quel sera le taux de la pension de réversion dans le cas où le titulaire aura opté, aux termes de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, pour la pension composée. (Question du 2 décembre 1920.)

Réponse. — Dans le cas d'une pension mixte concédée en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, le droit à réversion ne découle en principe que de la portion de pension mixte relative à l'infirmité.

Mais aux termes du dernier paragraphe de l'article 60 de la loi précitée, la veuve peut obtenir une pension de réversion calculée comme si son mari avait opté pour la pension d'invalidité du grade dont il était titulaire.

3879. — M. Doumergue, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si, sur la demande des parents ramenant du front les restes d'un militaire mort pour la France, le maire de la commune ou à lieu l'inhumation peut autoriser à surseoir, pendant vingt-quatre heures après l'arrivée du corps, à cette inhumation. (Question du 4 décembre 1920.)

2^e réponse. — Les corps réclamés par les familles et ramenés aux frais de l'Etat parviennent, dans chaque département, à une gare centrale, où les représentants des communes intéressées seront convoqués en temps utile pour recevoir et convoier les cercueils jusqu'à leur destination définitive. Il appartiendra au maire de chaque commune, à l'arrivée des corps, de prendre telles dispositions qu'il jugera convenables pour donner aux familles la faculté d'organiser les cérémonies qu'elles pourront désirer, étant entendu que les frais de transport de la gare au cimetière et d'inhumation définitive seront seuls supportés par l'Etat et remboursés, suivant tarif arrêté, à la commune, qui en fera l'avance.

3890. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts si un professeur, pour occuper un poste qui lui agré, mais dont les fonctions comportent tel service qui lui déplaît ou le gêne, peut être légalement autorisé à se faire, de ses deniers, suppléer par un tiers dans le service en question. (Question du 7 décembre 1920.)

Réponse. — Le mode de suppléance envisagé ne peut être autorisé. (Circulaire du 30 mai 1898.)

3904. — M. Michaut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant d'infanterie de la classe 1918, mis en sursis le 23 octobre 1919 pour continuation d'études à l'école centrale et auquel il reste encore à accomplir six mois de service actif, peut demander à effectuer ce service au Maroc, et, dans l'affirmative, quelles seraient les formalités à remplir. (Question du 9 décembre 1920.)

Réponse. — Les militaires ne sont désignés pour servir sur les théâtres extérieurs d'opérations que s'ils ont encore au moins neuf mois de service à accomplir. En conséquence, le sous-lieutenant d'artillerie de la classe 1918, mis en sursis pour continuation d'études et à qui il ne restera plus que six mois de service à faire, ne pourra pas être envoyé au Maroc quand il reviendra achever ses obligations légales d'activité.

3906. — M. Dominique Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre des travaux

publics quelles sont les dates des arrêtés que vise l'alinéa final de sa circulaire du 25 août 1920, adressée aux fonctionnaires du contrôle, au sujet de l'hygiène et de la propreté sur les chemins de fer, et combien de procès-verbaux ont été dressés contre les compagnies en exécution dudit alinéa. (Question du 10 décembre 1920.)

Réponse. — Les arrêtés visés par l'alinéa final de la circulaire ministérielle du 25 août 1920 sont les arrêtés interministériels en date des 26 mai 1903 et 13 mars 1906, relatifs à la désinfection des wagons ayant servi au transport des bestiaux. Onze procès-verbaux pour infractions auxdits arrêtés ont été dressés jusqu'à ce jour en exécution de l'alinéa susvisé.

3913. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi un élève de l'école de Saint-Cyr, reçu au concours de 1916, aspirant en août 1917, sous-lieutenant à titre temporaire en mai 1918, après blessures et citations, fait prisonnier fin mai 1918, est toujours sous-lieutenant après vingt-huit mois de grade, et si aucune mesure n'est envisagée en faveur des officiers qui, se trouvant dans cette situation, sont ainsi placés après leurs camarades de la promotion suivante au point de vue ancienneté. (Question du 10 décembre 1920.)

Réponse. — Les sous-lieutenants admis à Saint-Cyr pendant la guerre reçoivent, quant à la détermination de leur rang d'ancienneté, application de la loi du 10 août 1917 d'après laquelle ne compte, dans la position d'officier à titre temporaire, comme temps de présence aux armées, que le temps passé dans les formations sanitaires ou en convalescence.

3914. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre du commerce comment et pourquoi, malgré les dispositions du dernier article du décret du 11 juin 1913, la demande formée par le syndicat du commerce des sucres à Paris, n'a fait l'objet — passé le délai de deux mois prévu par le décret — ni d'une opposition ministérielle, ni d'une insertion au Journal officiel. (Question du 10 décembre 1920.)

Réponse. — Les délais impartis au ministre du commerce par l'article 1^{er} du décret du 21 juin 1913 (et non le dernier article du décret du 11 juin) s'appliquent essentiellement au cas de demandes de modifications à apporter aux règlements des marchés à terme ou à livrer.

Or, si la chambre de commerce de Paris a régulièrement saisi le département du commerce d'une demande présentée par la chambre syndicale du commerce des sucres de Paris à l'effet d'obtenir l'homologation de modifications à introduire dans le règlement du marché des sucres du 29 mai 1913, il est à remarquer que le marché à terme des sucres ne fonctionne plus et que, dès lors, la prise en considération de cette demande, qui s'appliquait à un règlement inexistant en fait, se trouvait évidemment subordonnée à la réouverture du marché. Cette mesure, à l'époque où a été introduite ladite demande (mars 1920) n'a pas été jugée opportune par le Gouvernement.

La situation s'étant aujourd'hui modifiée, la question de la réouverture du marché des sucres va faire de nouveau l'objet d'un examen attentif, d'accord avec les départements ministériels intéressés.

3915. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie s'il a envisagé l'organisation d'une procédure prévoyant la consultation obligatoire des chambres de commerce et des grandes fédérations ouvrières, constituées conformément à la loi, sur tous les projets de loi qui touchent aux intérêts commerciaux et industriels. (Question du 10 décembre 1920.)

Réponse. — A diverses reprises, lors de la préparation des lois concernant notre régime douanier ou notre organisation économique, le ministère du commerce et de l'industrie a procédé à une consultation générale des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des grands groupements industriels et commerciaux.

La consultation des chambres de commerce est, d'ailleurs, obligatoire dans les cas prévus à l'article 12 de la loi du 9 avril 1898.

Le ministère du commerce et de l'industrie ne manquera pas de recourir à cette procédure à l'occasion des projets d'un intérêt général qu'il aura à préparer et à soumettre au Parlement.

Mais, en dehors des cas prévus par la loi, le département du commerce et de l'industrie procède fréquemment à des consultations auprès des groupements industriels et commerciaux dans tous les cas où l'avis de ces groupements peut servir utilement à sa documentation. Par l'intermédiaire du ministère du travail, qui est plus directement en rapport avec les organisations susvisées, le ministère du commerce recourt également, lorsqu'il est nécessaire, à l'avis des syndicats ouvriers constitués conformément à la loi.

3939. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 décembre 1920, par M. Penancier, sénateur.

3940. — M. Trystram, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il est exact que, pour se faire rembourser les monnaies allemandes dont ils sont encore détenteurs, les anciens militaires prisonniers de guerre en Allemagne doivent faire une demande, adressée à M. le ministre des finances (direction générale de la comptabilité publique), jointe à une lettre envoyée au trésorier de leur dernier corps d'affectation. (Question du 18 décembre 1920.)

Réponse. — Réponse négative. Les nouveaux crédits nécessaires au remboursement au taux nominal des valeurs et monnaies dont il s'agit ont été demandés par le ministère de la guerre à la suite d'un recensement effectué par le service général des prisonniers de guerre. Il appartient aux réclamants d'adresser leur demande de remboursement à ce service, 14, avenue Lowendal, Paris (7^e), qui en examinera le bien-fondé et, dans l'affirmative, fera connaître aux intéressés les formalités à remplir pour obtenir satisfaction dans le cas où les crédits demandés aux fins précitées seraient accordés.

3943. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 20 décembre 1920, par M. Morand, sénateur.

3944. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 20 décembre 1920, par M. Trystram, sénateur.

3950. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 21 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3951. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 21 décembre 1920, par M. Delpierre, sénateur.

3952. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 21 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3960. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 21 décembre 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3961. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 21 décembre 1920, par M. Hayez, sénateur.

RAPPORT, fait au nom de la commission des douanes, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1922 la disposition de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane, par M. Noël, sénateur.

Messieurs, le 16 novembre dernier, MM. les députés Néron et Haudos et vingt-sept de leurs collègues, dont une très grande partie appartiennent à la commission des douanes de la Chambre, formulaient une proposition de loi tendant à maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1922 les dispositions de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane pendant les hostilités. Le texte de la loi du 6 mai 1916 est ainsi libellé :

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, le Gouvernement pourra provisoirement, par décrets rendus en conseil des ministres, prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou augmenter les droits de douane.

« En cas de prohibition, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France ou qui auront été déclarées pour l'entrepôt avant la promulgation des décrets susvisés seront admises aux conditions du tarif antérieur.

« En cas de relèvement des droits, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France avant la promulgation des décrets susvisés seront seules admises aux conditions du tarif antérieur.

« Les décrets prévus au paragraphe 1^{er} seront soumis à la ratification des Chambres dans les deux mois qui suivront leur promulgation.

« Art. 2. — Les dispositions édictées en vertu de l'article précédent seront rapportées par décrets rendus en conseil des ministres. »

Ces pouvoirs, confiés au Gouvernement, ont été confirmés et maintenus :

1^o Par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919, qui les prorogeait jusqu'au 23 avril 1920 ;

2^o Enfin, par la loi du 30 avril 1920, qui reportait leur effet jusqu'au 1^{er} janvier 1921. Il résulte de ces dispositions que si la Chambre n'avait pas été saisie d'une nouvelle demande de prorogation, l'effet de la loi du 6 mai 1916 cessait le 1^{er} janvier prochain et que toute modification douanière devait désormais être soumise aux Chambres et être l'objet d'une loi avant de pouvoir être rendue exécutoire, c'était pour ainsi dire une sorte de stabilisation relative des dispositions actuelles.

La Chambre, dans sa séance du 28 décembre, a adopté, sur le rapport de M. le député Néron, la manière de voir des honorables auteurs de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations et a voté le texte suivant :

« Article unique. — Sont maintenues en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1922, les dis-

positions de la loi du 6 mai 1916, prorogées jusqu'au 23 avril 1920 par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919 et jusqu'au 1^{er} janvier 1921 par la loi du 30 avril 1920, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane. »

La loi du 6 mai 1916 contenait deux parties :

1^o La faculté accordée au Gouvernement pendant les hostilités de pouvoir provisoirement, par décrets, prohiber l'entrée des marchandises étrangères ;

2^o La même faculté, dans les mêmes formes, de pouvoir augmenter les droits de douane.

Il apparaît donc, aussi bien par le rapport de M. le député Néron que, par le texte voté par elle, que la Chambre a entendu laisser tomber la faculté de prohibition d'entrée des marchandises étrangères et maintenir uniquement à la disposition du Gouvernement, jusqu'au 1^{er} janvier 1922, celle relative à l'augmentation des droits de douane. Ce sont ces deux dispositions dont nous allons examiner très brièvement l'opportunité.

Prohibitions de marchandises étrangères.

Les prohibitions de marchandises étrangères, sauf pour des motifs sanitaires, étaient nées de la guerre, du besoin impérieux, au cours des hostilités, de maintenir notre activité industrielle complète, d'empêcher notre argent d'aller mal s'utiliser à l'étranger par des achats de marchandises ou d'objets non nécessaires à la défense nationale, ou aux approvisionnements généraux du pays.

DÉSIGNATION	ONZE PREMIERS MOIS		DIFFÉRENCES pour 1920.
	1919.	1920.	
IMPORTATIONS			
Objets d'alimentation.....	9.220.080.000	7.915.294.000	—1.274.787.000
Matières nécessaires à l'industrie.....	11.972.475.000	15.251.867.000	+3.279.392.000
Objets fabriqués.....	9.016.874.000	9.259.533.000	+ 242.659.000
Totaux.....	30.209.429.000	32.456.694.000	+2.247.265.000
EXPORTATIONS			
Objets d'alimentation.....	891.034.000	1.592.697.000	+1.101.663.000
Matières nécessaires à l'industrie.....	1.667.442.000	4.405.143.000	+2.737.701.000
Objets fabriqués.....	5.356.470.000	13.323.685.000	+7.967.215.000
Colis postaux.....	747.054.000	1.052.336.000	+ 305.282.000
Totaux.....	8.662.000.000	20.773.861.000	+12.111.861.000

Dans l'échange de vues qui a eu lieu dans votre commission des douanes au sujet des prohibitions d'importation, quelques commissaires ont regretté que la question de la prohibition d'importation fût seule envisagée et se sont demandés s'il n'y avait pas lieu de reviser la loi de 1814, qui donne au Gouvernement, dans des cas exceptionnels, le droit de pouvoir prononcer des prohibitions de sortie, loi dont on s'est servi, du reste, pendant les années de guerre. La commission a reconnu tout l'intérêt qui s'attache à une semblable question, mais elle a pensé qu'elle n'était pas posée devant elle et qu'il fallait en laisser l'initiative à la commission des douanes de la Chambre qui en avait déjà commencé l'étude.

En conséquence, votre commission vous propose, comme l'a fait la Chambre, de ne pas renouveler au Gouvernement, au point de vue de la prohibition d'importations, les pouvoirs qu'il tenait de la loi du 6 mai 1916.

Ces causes principales ayant cessé, il est évident que nous devons revenir le plus rapidement possible à un régime normal, qui donnera à notre commerce extérieur plus de souplesse, en se gardant bien, toutefois, d'enlever à notre agriculture, à notre industrie nationale renaissante, la protection à laquelle elles ont droit et qui est nécessaire à leur vie et à leur développement.

Cette faculté, accordée au Gouvernement par la loi du 6 mai 1916, de prendre par décret l'initiative de la prohibition des marchandises à l'importation, sauf ratification des Chambres, ne semble plus nécessaire au Gouvernement, puisqu'il ne l'a pas revendiquée lors du vote de la proposition de loi qui vous est soumise et que, de plus, au cours de l'interpellation qui vient de se discuter devant la Chambre sur les mesures douanières que le Gouvernement comptait prendre pour réduire l'importation en France des produits fabriqués étrangers, il a semblé également abandonner toutes les initiatives que lui conférerait la loi du 6 mai 1916 pour les laisser au Parlement seul.

L'initiative de prohibition des importations se trouvera donc remise entre les mains de la Chambre seule et ne pourra être le résultat d'un décret, même temporaire. Cette solution nous paraît de nature à améliorer sensiblement notre commerce extérieur. À agir sur la facilité de nos exportations, bien que, sous ce rapport, et nous sommes heureux de le constater, les onze premiers mois de 1920 nous ont donné, en valeur, des résultats encourageants. Ces résultats sont, en effet, les suivants :

Augmentation des droits de douane.

Pendant la période de guerre, le trouble apporté à notre production fut tel, qu'il était impossible de concevoir que le jeu ordinaire des institutions parlementaires en matière douanière puisse répondre aux nécessités du moment. Il fallait que le Gouvernement fût susceptible de prendre des résolutions immédiates ; et le pouvoir, par voie de décret, de modifier les droits de douane, lui fut accordé, sauf obligation, dans les deux mois de la date du décret, de soumettre à l'approbation des Chambres les mesures prises.

La période économique troublée qui pèse sur le pays depuis l'origine de la guerre n'a malheureusement pas cessé. En dehors du trouble profond amené par la longueur des hostilités dans les transactions mondiales, du désaxement de toute chose, les conditions dans lesquelles nos indus-

tries sont alimentées en houille, en matières premières étrangères, le prix des transports, les variations et l'avilissement de notre change, la hausse exagérée de la main-d'œuvre, des conditions de la vie, les tractations même du Gouvernement sont des facteurs qui pèsent lourdement sur notre industrie, et non seulement les droits de 1910 se montrent absolument insuffisants, mais encore on est incapable d'en fixer de nouveaux d'une manière stable, par suite de la variation incessante des conditions de la production.

Pour remédier à cette situation, pour compenser notre infériorité, ont eu d'abord recours à des droits supplémentaires *ad valorem*, puis ensuite, vis-à-vis de la difficulté de leur application, à l'usage de coefficients affectés aux anciens droits spécifiques de 1910 venant à modifier la valeur.

On est arrivé ainsi, grâce à la loi du 6 mai 1916, à un régime assez élastique pouvant suivre autant que faire se peut les grandes oscillations de la production mondiale et susceptible de garantir nos industries nationales contre la concurrence étrangère.

C'est ce système de modification rapide d'un droit de douane, sauf ratification subséquente de sa valeur par les Chambres, que nous voulons conserver entre les mains du Gouvernement.

Cette initiative, qui fait peser sur le Gouvernement, au début de la mesure douanière, une responsabilité qui n'est pas immédiatement partagée par les Chambres, le Gouvernement, au cours de l'interpellation du 15 décembre 1920, à laquelle nous faisons plus haut allusion, ne paraissait pas désireux de la conserver, ou, tout au moins, de la demander pour un nouveau délai, et c'est seulement à la fin de cette interpellation qu'il acceptait l'ordre du jour suivant, qui marquait bien la volonté de la Chambre de suivre la voie tracée par les auteurs de la proposition de loi qui vous est soumise :

« La Chambre, soucieuse de conjurer la crise de chômage et de parer à l'envahissement du marché national par les produits fabriqués à l'étranger, confiante dans le Gouvernement pour prendre sans retard, à l'aide de la prorogation de la loi du 6 mai 1916, les mesures de protection indispensables à la reconstitution et au développement de la production française, spécialement par l'établissement ou le relèvement des coefficients de majoration aux droits spécifiques et poursuivre les clauses économiques du traité de paix, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour, accepté par le Gouvernement, fut adopté par 435 voix contre 69 sur 504 votants.

La volonté de la Chambre se trouvait ainsi très nettement exprimée au sujet de la loi du 6 mai 1916, relative aux augmentations des tarifs douaniers par décret.

Nous estimons que cette faculté donnée au Gouvernement est indispensable.

En effet, si les armes sont déposées il est de toute évidence que la bataille économique n'a pas cessé. A l'intérieur la situation économique de nos industries a subi le contre-coup du désir bien naturel de réparer immédiatement les désastres de la guerre, des besoins impérieux des régions dévastées, une fièvre intense de production en est résultée pour elles, mais les moyens imparfaits dont elles disposaient ont eu, comme conséquence, vis-à-vis d'une demande incessante débordant la capacité de production, une hausse rapide des prix. A cette demande utile est venue s'ajouter un désir immodéré de jouissance, de luxe, accompagné d'une mollesse au travail, paralysant l'effort, phénomènes de joie de vivre après

les risques encourus dans la plus longue et terrible des guerres. Seuls les hauts salaires, les gains excessifs qui permettaient de satisfaire aux besoins de dépenses dont on prenait l'habitude maintenaient la partie active de la population au travail et, là encore, le travail insuffisant allié à des besoins excessifs tendirent à augmenter la cherté de la vie. La conséquence logique d'une semblable situation s'est rapidement fait jour, les prix s'enflant au delà de toute limite, sa capacité d'achat étant dépassée, l'acheteur s'est abstenu, la période des restrictions s'est ouverte et la production continuant, des stocks de marchandises achetées ou produites à hauts prix se sont accumulés, les ordres se sont raréfiés et le chômage, soit partiel, soit total, a atteint certaines industries.

Pendant ce temps, les nations étrangères, neutres ou alliées qui avaient conservé intacts leurs moyens de production et avaient à faire face à des besoins intérieurs moins urgents que les nôtres, dont la monnaie, restée saine, avait conservé toute l'intégrité de sa valeur pour leurs achats de matières premières, grâce aux hauts prix pratiqués sur le marché français, et malgré le désavantage pour eux de notre change commencent à nous envahir. Enfin, nos ennemis d'hier profitant, eux aussi, de leurs moyens de production restés intacts, d'un change plus déprécié encore que le nôtre, apparaissent sur notre marché et commencent à substituer leurs produits à nos marchandises nationales, venant encore accentuer le chômage, qui commence à désoler nos régions industrielles. On le voit, il est nécessaire de mettre le Gouvernement en mesure d'y porter rapidement remède.

Oh ! sans doute, des fautes ont été commises : spéculation, amour immodéré d'un gain rapide, mauvaises habitudes de production prises pendant la guerre, gaspillages, organisation défectueuse, hauts salaires pour un travail insuffisant sont des constatations que tout le monde a pu faire ; mais ces fautes, votre commission des douanes n'a pas à les scruter, elle est devant une situation de fait qui domine tout et elle doit chercher à la solutionner au mieux des intérêts français. Il est malheureusement incontestable que l'industrie française est mal placée vis-à-vis de ses concurrents étrangers, elle paye la houille, le pain de l'industrie, trois fois plus cher qu'eux, le change lui fait surpayer les matières premières dont elle a besoin, elle manque de bras en temps normal, elle a à faire face aux charges financières générales de la France qui sont écrasantes. Car notre malheureux pays est, jusqu'à nouvel ordre, seul pour chercher à effacer les destructions de l'ennemi que l'on évalue à 200 milliards, en dehors des charges inhérentes à la guerre elle-même.

Il faut donc pour elle, être prêt à faire face à toutes les éventualités. Est-ce à dire que nous voulons murer la frontière ? Non. Les mesures douanières ne doivent être pour l'agriculture et pour l'industrie que des compensations leur permettant de lutter à armes égales contre leur concurrents, des correctifs de situations économiques différentes et, dans les circonstances présentes comme il y a obligation absolue vis-à-vis de l'instabilité des choses, à faire vite, la prorogation de la loi du 6 mai 1916 nous paraît le seul moyen de remplir ces conditions. Votre commission demande de la proroger pour un an comme le propose la Chambre ; il est certain que probablement, même en 1922, la situation ne sera pas assez stable pour que la loi du 6 mai 1916 soit devenue un instrument inutile entre les mains du Gouvernement.

En conséquence de ce qui précède votre commission des douanes a donc l'honneur de vous demander d'accepter le texte qui

vous est proposé par la Chambre, étant entendu qu'il est bien spécifié que la prorogation de la loi du 6 mai 1916 n'est pas entière et qu'elle ne vise que la faculté laissée au Gouvernement d'augmenter par décret les droits de douane.

Article unique. — Sont maintenues en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1922, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, prorogées jusqu'au 23 avril 1920 par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919 et jusqu'au 1^{er} janvier 1921, par la loi du 30 avril 1920, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane.

RAPPORT fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières, par M. Marcel Donon, sénateur.

Messieurs, la loi du 8 janvier 1905 a pour but de faciliter la création des abattoirs publics modernes et le contrôle sanitaire des viandes livrées à la consommation.

Pour permettre d'atteindre ce double résultat tout en sauvegardant les intérêts financiers des communes, ladite loi autorise celles-ci, qu'elles soient ou non soumises à l'octroi à prélever :

1^o Une taxe d'abatage dont le maximum est fixé à deux centimes par kilogr. de viande nette provenant des animaux de toutes catégories sacrifiés à l'abattoir ;

2^o Une taxe de un centime par kilogr. pour les frais de visite et de poinçonnage des viandes dites « à la main ou foraines » provenant de l'extérieur.

Ces taxes ont suffi, jusqu'à ces dernières années, pour couvrir les dépenses de construction et d'entretien des abattoirs. Depuis la guerre, elles sont notoirement insuffisantes en raison, d'une part, de l'augmentation très importante qui s'est produite sur les prix des matériaux de construction et sur les salaires demandés par la main-d'œuvre pour suite ; d'autre part, des majorations subies par les honoraires des vétérinaires chargés de la visite des viandes.

C'est pour parer aux conséquences graves que pourrait entraîner cette situation pour la santé publique et pour les finances des communes que la Chambre des députés, saisie d'une proposition de M. Durafour, puis d'un projet du Gouvernement, a, dans sa séance du 23 juillet 1920, adopté un projet présenté par M. Niveaux, rapporteur, proposant :

1^o De porter de deux à cinq centimes la taxe prévue au paragraphe premier de la loi du 8 janvier 1905 et d'y ajouter un deuxième paragraphe (nouveau) qui autorise dans certains cas et sous certaines conditions l'élévation de ladite taxe à dix centimes pour permettre la construction ou la réédification d'abattoirs communaux dans les villes où la valeur du centime ne dépasse pas 2,000 fr. ;

2^o D'élever de un à trois centimes la taxe de visite et de poinçonnage prévue au deuxième paragraphe ;

3^o D'élever également à trois centimes la taxe prévue à l'article 5 de la loi du 8 janvier 1905.

Cette dernière taxe est destinée à couvrir les frais de visite et de poinçonnage des viandes dans les communes qui sont dépourvues d'un abattoir communal ou intercommunal et dans les fractions de communes situées en dehors du périmètre fixé d'après l'article 2 de la loi du 8 janvier 1905.

Ces modifications adoptées par la Chambre sont conformes au désir exprimé par la presque unanimité des conseils généraux consultés sur la question à la suite d'une

circulaire de M. le ministre de l'agriculture en date du 7 août 1919; les nouveaux tarifs réclamés par ces assemblées varient entre 0,03 et 0,05 par kilogr. de viande nette pour la taxe d'abatage, et sont, en majorité, de 0,02 pour la taxe de visite et de poinçonnage.

D'aussi faibles augmentations ne sauraient avoir de répercussion sensible sur le prix de la viande et, d'autre part, il convient de ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit que de maxima, et que les communes resteront toujours libres de ne pas atteindre, si certaines d'entre elles le jugeaient opportun.

Les considérations qui ont décidé le vote de la Chambre et qui n'ont donné lieu de sa part à aucune discussion ont déterminé votre commission à vous proposer d'accepter, sans modification, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le maximum prévu par l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 1905 pour la taxe d'abatage des animaux sacrifiés dans les abattoirs publics établis par les communes, est porté de 2 centimes à 5 centimes par kilogr. de viande nette.

Toutefois, ce maximum pourra, après approbation par le ministre de l'intérieur, être temporairement porté à 10 centimes dans les villes où la valeur du centime communal ne dépasse pas 2,000 fr., lorsque ce relèvement de taxe sera destiné à permettre la construction ou la réédification d'abattoirs communaux.

Le maximum prévu par le même article pour frais de visite ou de poinçonnage des viandes dites « à la main ou foraines » est porté de 1 centime à 3 centimes par kilogr. de viande nette.

Art. 2. — La taxe prévue par l'article 5 de la loi du 8 janvier 1905, pour droit de visite et de poinçonnage des viandes dans les communes dépourvues d'un abattoir communal ou intercommunal et dans les fractions de communes situées en dehors du périmètre fixé par l'article 2 de la même loi est portée de 1 centime à 3 centimes par kilogr. de viande nette.

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 13 octobre 1919, relative à la navigation aérienne, par M. d'Estournelles de Constant, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa deuxième séance du 2 décembre 1920, a décidé d'approuver le projet de loi portant approbation de la convention, conclue à Paris, le 13 octobre 1919 et signée par la France, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay, relative à la navigation aérienne.

Cette convention a été déterminée dans ses grandes lignes par les clauses aériennes du traité de Versailles (art. 198 à 202 et 313 à 320). Les articles 319 et 320 du traité ont notamment prévu, en termes exprès, l'obligation pour l'Allemagne de se conformer aux règles de la convention passée entre les puissances alliées et associées, et la possibilité pour ce pays d'y adhérer sous certaines conditions.

En effet, l'aviation « qui supprime les distances et franchit aisément les frontières », multiplie les relations de voisinage et les rend plus étroites. Il faut donc que

ces relations soient les meilleures possibles, qu'elles soient une source de prospérité commerciale et de féconde émulation; pour cela, elles doivent être nettement définies.

Cette nécessité d'organiser un régime international dans lequel viendraient par la suite s'insérer, en s'harmonisant, les règles particulières des diverses nations, fut vivement ressentie dès la cessation des hostilités. Des pourparlers qui s'engagèrent alors sortit la convention du 13 octobre 1919 signée par vingt-sept Etats alliés et associés, et objet du présent rapport.

Après avoir posé quelques principes généraux, la convention énonce, dans les chapitres 1^{er}, 2 et 3, les règles à suivre concernant la nationalité des aéronefs, les certificats de navigabilité et brevets d'aptitude.

Le chapitre 4 est consacré à la navigation aérienne au-dessus d'un territoire étranger et le chapitre 5 aux règles à observer au départ, en cours de route et à l'atterrissage.

Le chapitre 6 traite des transports interdits (explosifs, armes, munitions, etc...) et le chapitre 7 des aéronefs d'Etat.

Enfin le chapitre 8 institue un organe permanent : la commission internationale de navigation aérienne, qui est « placée sous l'autorité de la société des Nations ».

Cet article est de beaucoup le plus important, semble-t-il, de la convention, car il ouvre l'avenir à toutes les mesures nécessaires au développement bienfaisant de la navigation aérienne universelle, et, comme on l'a dit, d'une société aérienne des Nations.

Il est clair, en effet, que la convention actuelle ne peut être qu'un point de départ, une transition entre le néant et tous les progrès que notre imagination ne peut concevoir et doit cependant attendre de l'avenir. Il dépendra de l'accord entre les peuples que ces progrès se réalisent pour le mal ou pour le bien de tous.

Votre commission n'a donc pas à faire les réserves que comporte l'imperfection manifeste et inévitable d'une convention transitoire, notamment quant à l'insuffisance pour ne pas dire la puérilité des sanctions prévues. Elle se borne à prendre acte d'un effort présent et déjà tardif qu'il est du devoir du Sénat et de l'intérêt de la France d'encourager.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, la convention conclue à Paris, le 13 octobre 1919, et signée par la France, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay, relative à la navigation aérienne.

Une copie certifiée conforme de ce document sera annexée à la présente loi.

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter aux jeunes gens de la classe 1920 la préparation des concours des grandes écoles, par M. Pierre Berger, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 28 décembre 1920, la Chambre des députés a adopté la proposition de loi de M. Charles Dumont et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter aux jeunes gens de la classe 1920 la

préparation des concours des grandes écoles.

Cette proposition de loi vise le cas des jeunes gens de la classe 1920, candidats à l'école normale supérieure, à l'école nationale des ponts et chaussées, à l'école nationale supérieure des mines, à l'école nationale des mines de Saint-Etienne, à l'école centrale des arts et manufactures, ayant été déclarés admis à subir les épreuves orales, à la suite des épreuves du premier degré des concours prévus pour l'admission à ces écoles, et qui n'ont pas demandé, au moment de leur convocation devant les conseils de révision, le sursis d'incorporation qui leur eût permis de continuer leurs études.

A l'heure actuelle, leurs camarades de la même classe 1920, admissibles comme eux, ayant demandé ce sursis, ont toute facilité de continuer leur préparation. La Chambre des députés a estimé, très justement, avec les auteurs de la proposition de loi, qu'il était équitable d'accorder aux uns et aux autres les mêmes facilités.

Votre commission de l'armée a été unanime à penser qu'il fallait, par un texte unique, régler le cas des candidats à l'ensemble des grandes écoles ci-dessus mentionnées, alors surtout que le ministre de la guerre par sa circulaire 13,506 /111 du 10 octobre 1920, accorde en fait aux candidats à l'école polytechnique et à l'école militaire de Saint-Cyr, incorporés et ayant déjà concouru, des facilités d'études équivalentes à celles prévues par la proposition de loi de M. Charles Dumont.

Il importe, en effet, que la France puisse refaire, dans le plus bref délai possible, l'élite intellectuelle de sa jeunesse que la guerre a si cruellement éprouvée.

En outre, votre commission de l'armée vous propose d'adopter l'amendement de MM. Milan et plusieurs de ses collègues, étendant aux jeunes gens de la classe 1919, admissibles au moins une fois à ces écoles, obligés de faire leur service de trois ans, parce qu'ils n'avaient pas fait de demande de mise en sursis d'études, le bénéfice de la loi votée par la Chambre.

Il y aurait, en effet, une véritable injustice, à notre avis, à ce que leurs camarades plus jeunes, qui n'auront que deux ans et peut-être même dix-huit mois de service à accomplir, bénéficient du projet de loi voté par la Chambre, alors que les jeunes gens de la classe 1919 seront obligés d'accomplir leurs trois années complètes.

En conséquence, la commission de l'armée propose de voter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les candidats à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, actuellement incorporés, ayant déjà concouru au moins une fois pour l'admission à l'une de ces écoles; les jeunes gens des classes 1919 et 1920 actuellement incorporés qui, sans avoir pu obtenir d'être admis aux écoles normale supérieure, nationale des ponts et chaussées, nationale supérieure des mines, nationale des mines de Saint-Etienne, centrale des arts et manufactures, auront, en 1920 ou antérieurement, été déclarés admis à subir les épreuves orales à la suite des épreuves du premier degré des concours prévus pour l'admission à ces écoles, pourront poursuivre leur préparation à ces concours dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Ils devront contracter, pour un des corps qui seront spécifiés par une circulaire ministérielle, un engagement volontaire d'une durée égale au temps pendant lequel ils auront le droit de faire acte de candidat, augmenté de la durée légale du service de leur classe.

Les candidats à l'école polytechnique, pour pouvoir bénéficier des dispositions de la présente circulaire devront, en outre, prendre l'engagement, au cas où ils seraient admis à cette école, de ne sortir que dans l'armée. Toutefois, les candidats à l'école polytechnique, bénéficiaires des dispositions de recul de la limite d'âge rappelées à l'article 11 du décret du 25 septembre 1918, sont dispensés de cet engagement complémentaire.

Art. 3. — Tous les candidats aux grandes écoles appelés à bénéficier de la présente loi et qui, après échec, auront épuisé le droit de se présenter ou renonceront à épuiser ce droit, seront astreints à accomplir un temps de service militaire égal à celui que doit légalement accomplir leur classe. Il en sera défalqué le temps du service qui aura été effectivement accompli antérieurement à la date de l'engagement.

La date de leur incorporation sera fixée par une circulaire ministérielle.

Les candidats à celles des écoles ci-dessus mentionnées pour lesquelles aucune limite d'âge n'est fixée seront considérés comme ayant épuisé le droit de se présenter après l'examen qui aura lieu au cours de l'année dans laquelle les candidats auront vingt-cinq ans révolus.

Leur incorporation sera également réglée par une circulaire ministérielle.

Art. 4. — Le ministre de la guerre fixera les centres et, dans chaque centre, les corps où les jeunes gens visés à l'article 1^{er} pourront être affectés, sur leur demande, ainsi que les conditions dans lesquelles sera facilitée la poursuite de leurs études.

Art. 5. — Les jeunes gens visés ci-dessus qui seront admis dans les écoles énumérées à l'article 1^{er}, autres que l'école polytechnique et l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, devront accomplir le temps de service légal dans les conditions fixées pour les élèves de ces écoles appartenant aux classes 1919 et 1920 par les dispositions en vigueur.

Ordre du jour du vendredi 31 décembre.

A quatorze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 31 décembre 1919, portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie. (N^{os} 557 et 597, année 1920. — M. Magny, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à mettre intégralement à la charge du budget spécial de l'Algérie toutes les dépenses de constructions scolaires pour une période de dix ans. (N^{os} 556 et 598, année 1920. — M. Magny, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921. (N^{os} 577 et 599, année 1920. — M. Magny, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter aux jeunes gens de la classe 1920 la préparation des concours des grandes écoles. (N^{os} 605 et 608, année 1920. — M. Berger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières. (N^{os} 413 et 616,

année 1920. — M. Donon, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1922, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane. (N^{os} 603 et 609, année 1920. — M. Noël, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention, conclue à Paris le 13 octobre 1919 et signée par la France, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay, relative à la navigation aérienne. (N^{os} 589 et 617, année 1920. — M. d'Estournelles de Constant, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 mars 1920, relatif à l'augmentation des tarifs des chemins de fer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N^{os} 567 et 536, année 1920. — M. Rabier, rapporteur ; et n^o , année . — Avis de la commission des finances. — M. , rapporteur ; et n^o année . — Avis de la commission relative à l'Alsace et à la Lorraine. — M. , rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives du Sénat pour l'exercice 1920. (N^{os} 583 et 591, année 1920. — M. Dausset, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et Loubet, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil. (N^{os} 544, année 1918 ; 164, année 1919, et 536, année 1920. — M. Milan, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 24 décembre (Journal officiel du 25 décembre).

Page 2007, 2^e colonne, 55^e et 56^e ligne,

Au lieu de :

« ... une machine de 1 à 300 chevaux »,

Lire :

« ... une machine de 100 à 300 chevaux... ».

Même page, même colonne, ligne 63,

Au lieu de :

« ... de 25 fr. et au-dessus... »,

Lire :

« ... de 25 fr. et au-dessous... »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 27 décembre (Journal officiel du 28 décembre).

Page 2027, 1^{re} colonne, 6^e ligne, et même page, 3^e colonne, 41^e ligne,

Au lieu de :

« ... 31 décembre 1921... »,

Lire :

« ... 30 juin 1921... ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 décembre 1920.

SCRUTIN (N^o 77)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

Nombre des votants 265

Majorité absolue 133

Pour l'adoption 263

Contre 2

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'). prince d'Illé. Amic. Andrieu. Artaud. Auber.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Besnard (René). Bienvenu Martin. Baignan. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moisan. Brangier. Brindeau. Brocard. Buhan. Bussière. Busson-Billaud. Bussy.

Cadilhac. Cannac. Carrère. Catalogne. Cauvin. Cazeilles. Chalamet. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Clémentel. Coignet. Collin (Henri). Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal.

Damecour. Daraigues. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Debove. Dellestable. Deloncle (Charles). Delpierre. Delsor. Denis (Gustave). Desgranges. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Duchéin. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal.

Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy François Saint-Maur.

Gallet. Gallini. Garnier. Gauthier. Gauvin. Gegauff. Gentil. Georges Berthoulat. Gerbe. Gomot. Gouge René. Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hugues Le Roux. Humblot.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud Jossot. Jouis.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Laboulbène. Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lavignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun Albert. Lederlin. Legios. Le Hars. Lemarié. Leneveu. Léon Perrier. Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marguerie (marquis de) Marraud. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascaraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Meriin (Henri). Michaut Michel (Louis). Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Monfeullart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Oriot.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Penarros (de). Perchot. Perdrix. Pérès. Perreau. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chévalier. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottevin. Poulle.

Quesnel. Quiniard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rougé (de). Rouland. Roustau. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Scheurer. Selves (de). Serre. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssières. Vieu. Vilard (Edouard). Villiers. Vinet.

Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Bouveri.
Fourment.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Berthelot. Billiet. Blanc. Bourgeois (Léon).

Charles-Dupuy. Cuttoli.
Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules).
Diébolt-Weber. Dubost (Antonin).
Eccard. Eymery.
Fenoux. Flandin (Etienne).
Gaudin de Villaine. Guillier.
Helmer.
Lémery. Le Roux (Paul). Le Troadec.
Tissier.
Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. de La Batut.
Mazière.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Butterlin.
Castillard. Charpentier. Claveille.
Faisans.

Gérard (Albert).
Hubert (Lucien).
Lafferre. Limouzain-Laplanche.
Marot. Mollard. Mony.
Ordinaire (Maurice).
Peschand.
Philipot. Pichon (Stephen).
Renaudat.
Simonet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 279
Majorité absolue..... 140

Pour l'adoption..... 277
Contre..... 2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.